

Introduction

Mai 2020. Le 17 mars de cette année, une période un peu particulière commence, à savoir le confinement des Français à leur domicile suite à une pandémie mondiale appelée la maladie à coronavirus (Covid-19). Je décide de mettre à profit cette période pour me plonger dans la traduction d'un ouvrage, écrit en allemand, du curé Théodore Nartz, recteur à Benfeld de 1883 à 1890. Décédé en 1890, il est enterré au cimetière de Benfeld, avec ses parents, dans un caveau funéraire surmonté d'une chapelle en style néo-gothique. Le livre, dénommé « Ein bischöfliches Städtchen in früheren Zeiten, Verwaltungsskizzen » (Une petite ville épiscopale autrefois, esquisses de l'organisation administrative) est le tiré à part de quatre articles parus dans la revue nouvelle d'Alsace-Lorraine de janvier à avril 1889.

La traduction d'un document n'a jamais été mon point fort, ni d'ailleurs mon exercice préféré. Difficulté supplémentaire, il a fallu retrouver la signification des mots et de tournures de phrases du XVI^e et XVII^e siècle. Internet a été un outil d'aide important pour ce travail. Le principal site que j'ai utilisé est celui, remarquable, de Gérard MICHEL de Rouffach intitulé Obermundat (<http://obermundat.org/>). J'ai aussi pu télécharger sur google un dictionnaire intitulé : « wolständiges deutsches und französisches Woerterbuch » en deux tomes datant de 1784. Voilà mes principales sources d'aides, mais il y en a eu tellement d'autres qu'il est impossible de toutes les citer. Il a fallu non seulement traduire mais aussi comprendre et bien des fois je me suis heurté à des murs. Pour certains passages il m'a fallu des jours pour y arriver. J'ai aussi eu recours au livre d'Eugène Dischert, die Festung von Benfeld, paru en 1935, qui cite des parties complètes des archives (serment), ce qui m'a permis de replacer certains passages dans leur contexte. Ainsi, petit à petit, j'ai progressé et réussi à créer un document qui me semble cohérent. C'est ce travail que je vous livre ici. J'ai préféré garder une présentation en deux colonnes, avec d'un côté le texte original et de l'autre ma traduction afin que le lecteur avisé puisse à tout moment se référer à l'original. Certains passages étant à la limite du traduisible.... Voir impossible à traduire. Et pour ceux qui comprennent l'allemand et le dialecte alsacien, il sera intéressant d'avoir les deux textes en parallèle. Le texte en Allemand venant éclairer les passages «difficiles».

Résumé

Etude en allemand, signée Th. Nartz et intitulée : Ein bischöfliches Städtchen in früheren Zeiten. Verwaltungsskizzen. C'est l'une des plus sérieuses qui ait paru dans le recueil, bien qu'on puisse reprocher à l'auteur un véritable abus de citations de Goethe et de Schiller qui, en vérité, n'ont rien à faire ici. Il s'agit de l'état de la ville de Benfeld au XVI^e siècle. Benfeld, après avoir été engagée à la ville de Strasbourg de 1394 à 1537, était retombé, à cette dernière date, sous la domination de l'évêque. Celui-ci ordonna aussitôt de renouveler les anciens statuts ; le travail, commencé immédiatement, fut interrompu à différentes reprises ; il fut achevé enfin en 1557 ; les statuts furent consignés dans un Stadtbuch. M. Nartz extrait de ce document tout ce qui a rapport à l'administration de la petite cité. A sa tête est le Vogt (bailli), fonctionnaire direct de l'évêque, et le Schultheis (prévôt), nommé de même par le seigneur temporel, quoiqu'il représente souvent les

intérêts de la communauté. Dans l'administration de la ville, il est assisté d'un conseil ou sénat (Rat) composé de neuf membres, nommés pour deux ans et se renouvelant par moitié chaque année : à la tête du conseil sont deux stettmeistres, qui sont comme les consuls de ce petit sénat. Un Heimbürger veille aux finances de la ville et fait rentrer les revenus de la caisse municipale. Bailli, prévôt, stettmeistres et Heimbürger nomment chaque année les nouveaux conseillers ; les stettmeistres à leur tour sont choisis pour un an par les Stettmeistres sortants, le prévôt et le conseil ; le Heimbürger est désigné par le prévôt, le conseil et les deux Stettmeistres en exercice. Outre ces hauts fonctionnaires, il y avait à Benfeld une série de petits employés (Stadtschreiber, Zoller, Salzmieter, etc.), sur lesquels M. Nartz donne de curieux détails. Il nous montre aussi quelle était dans la ville la condition des différents métiers (boulangers, bouchers, aubergistes, pêcheurs). Il cite quelques règlements curieux de justice et de police ; puis, dans un appendice, et d'après un autre document, les comptes des Heimbürger de 1544 à 1596, il montre quels étaient les revenus et les dépenses de la petite cité. Cette étude mériterait d'être complétée ; M. Nartz devrait nous renseigner sur la situation ecclésiastique de Benfeld : qui avait la nomination du curé et qui touchait la dîme ?

Ein bischöfliches Städtchen in früheren Zeiten.

Von Théodore Nartz Rector in Benfeld - 1889 - Colmar - Buchdruckerei von Witve C. Decker
Auszug aus der „Revue Nouvelle d'Alsace-Lorraine“

Une petite ville épiscopale autrefois

De Théodore Nartz Recteur à Benfeld - 1889 - Colmar - Imprimerie de Veuve C. Decker -
Extrait de la "Revue Nouvelle d'Alsace-Lorraine"

Traduit par Maurice Kretz en 2020

En jaune : passages dont je ne suis pas certain de la traduction

En bleu : passages faisant l'objet d'un commentaire du traducteur en fin de document (non compris dans l'édition originale)

Verwaltungsskizzen.

Wenn bei dem Vater sich das Volkes
Häupter
Versammelten, die Pergamente lasen
Der alten Kaiser, und des Landes Wohl
Bedachten in vernünftigem Gespräch.
Aufmerkend hört' ich da manch kluges
Wort,
Was der Verständ'ge denkt, der Gute
wünscht,
Und still im Herzen hab' ich mir's
bewahrt.

Schiller, Wilh. Tell, I, 2.

Nicht selten gelangt hierher ein geschichtliches Wort aus Lothringen ; eine historische Notiz aus Elsass wird schon deshalb nicht unwillkommen sein, bieten doch die Ufer der Ill ihr Interesse wie der Nied- oder Sargau. Hier handelt es sich um das innere Verwaltungswesen, welches Jahrhunderte hindurch einem unserer Städtchen, der bischöflichen Veste Benfeld, eigen gewesen. Dasselbe geht hervor aus einem zuverlässigen Dokumente, nämlich aus dem Stadtbuch von 1557, welches den Gegenstand dieser Notiz bildet.

Esquisses de l'organisation administrative

Les principaux du peuple, rassemblés chez mon père, lisaient les chartes des anciens Empereurs et discutaient dans leurs sages entretiens sur le bien-être du pays. Là j'entendais mainte parole sensée, je notais les réflexions de l'homme intelligent, les désirs de l'homme de bien, et j'en ai conservé le souvenir dans mon cœur.

Schiller, Guillaume Tell I, 2

Les articles historiques nous parvenant de Lorraine sont fréquents ; aussi une note historique concernant l'Alsace sera la bienvenue, car les berges du Ill offrent autant d'intérêt que celles de la **Nied** ou de la **Sargau**. Il s'agit de l'organisation administrative qui était propre à l'une de nos villes depuis des siècles, la forteresse épiscopale de Benfeld. Cela est extrait d'un document fiable, à savoir du registre de règlement de la ville de 1557, qui fait l'objet de ce document.

Die altherkömmliche Ordnung, die es enthält, besteht aus *den Statuten, Gewohnheiten, Freiheiten und Gerechtigkeiten*, welche die Voreltern nach Inhalt der alten Stadtbücher beobachtet haben und die Nachkommen auch beizubehalten gesinnt waren. Dieselben stammen aus der Zeit, als Benfeld der Stadt Strassburg verpfändet war⁽¹⁾, von 1394 bis 1537, und sind wieder neu aufgestellt worden unter der Verwaltung eines gnädigen Fürstbischofs. Einiges mag wohl dadurch, dass es während der Dauer der Verpfändung modifiziert, das Gepräge des Strassburger Regiments empfangen haben ; anderes wurde in der Nachzeit neuen Bedürfnissen und Anschauungen angepasst und von Fall zu Fall vervollständigt ; im grossen Ganzen aber blieb nicht nur die Grundlage, sondern der Bau selbst, das eigentliche Werk, unverändert, indem nur an Einzelheiten Hand gelegt wurde : eine Probe, wie man es damals verstand, Neues zu erringen, ohne das Aeltere zu verwerfen. Und so können wir dem geehrten

(1) Durch Bischof Wilh. von Diest.

Page 4

Leser einen Einblick gestatten in jene Verfassung, welche lange Jahrhunderte hindurch bestanden und selbst unter französischer Herrschaft das alte Verfassungswesen ausgelebt hat.

Zuerst ein Wort über die Urkunde selbst. Als Bischof Wilhelm von Honstein am 22. Dezember 1537 *mit eim trefflichen Pfandschilling* das Städtchen wieder losgekauft hatte, wurde alsbald den Ortsbehörden befohlen, die alten Statuten wieder zu erneuern. Dies wurde wohl angefangen, aber nicht vollendet, gestehet der Verfasser, eingedenk der Zeit und Mühe, welche diese Aufgabe, abgesehen von den mannigfaltigen

Les règles anciennes, qu'il contient, comprennent les statuts, les coutumes, les libertés et les droits, que nos ancêtres observaient selon le contenu des registres de la vieille ville et que les descendants avaient également l'intention de maintenir. Ces règlements datent de l'époque où Benfeld appartenait à la ville de Strasbourg en gage de prêt⁽¹⁾, de 1394 à 1537, et ont été réécrits sous l'administration d'un vénéré prince-évêque. Certaines points, ayant été modifié pendant la durée de l'engagement, pourraient bien avoir reçu l'accord du régiment de Strasbourg ; d'autres ont ensuite été adaptés aux nouveaux besoins et points de vue et complétés au cas par cas ; cependant, à part quelques détails, l'ensemble a été maintenu dans la forme comme que dans le fond : un exemple de la manière dont on procédait autrefois pour faire du neuf avec du vieux. Et ainsi nous pouvons donner à notre honoré lecteur

(1) Par l'évêque de Strasbourg Wilhelm de Diest. (Evêque de 1395 à 1439)

Page 4

un aperçu de l'organisation qui existait depuis des siècles et qui a même survécu sous la domination française.

Tout d'abord un mot sur l'acte lui-même. Lorsque l'évêque Wilhelm de Honstein a racheté la ville le 22 décembre 1537 pour une belle somme d'argent, il a été immédiatement ordonné aux autorités locales de renouveler les anciens statuts. L'auteur admet que cela a probablement été commencé, mais pas terminé, compte tenu du temps et des efforts nécessaires, venant se rajouter aux autres tâches de la vie quotidienne.

Ereignissen des Tages, in Anspruch nehmen musste ; erst auf eindringlichen Befehl des H. H. Bischofs Erasmus wurde die Angelegenheit erledigt. Es geschah unter Mitwirkung sämtlicher interessierten Behörden. Den Bischof vertraten *Christoph Wellsinger, beider Rechte Doktor* und *N. von Sultz*⁽¹⁾, Kanzler ; das Domkapitel hatte verordnet *Joh. Hesler, eines hohen Stiftes Vikar und beider Rechte Doktor*, die Pflüge Bernstein war vertreten durch ihren Amtmann Heinrich Wilhelm Blicke von Lichtenberg⁽²⁾. Seitens der Stadt nennen wir den Schultheissen Mich. Dürschnabel von Herrenberg, die Stettmeister Kunrad Kirchberger und Mathis Ruff, den Heimburger Anton Vogel, die (9) Räte Claus Hürstel, Anton Grien, Jakob Laugman, Bastian Reibell, Hans Vogt, Lienhart Knecht, Hans Bastian Wymar, Jakob Wyll, Peter Jörger, endlich die **Schöffen** Thoman Simler, Albrecht Hellberger und Kaspar Wymar. Stadtschreiber Hans Spindler war's, der *unser Stadtbuch ernuwert, aus dem alten Buch gezogen, und in diss unser New stadtbuch hat inscriben lassen, durch den fürnemen Herrn Johann Eyerking, unsers gnedigen Fürsten und Herren geschwornen Contractuum Notarien.*

Im Ganzen zerfällt das Buch, mehr dem Inhalte, als der Ordnung nach, in 3 Hauptteile :

1. das Verwaltungspersonal der Stadt, von den höheren Beamten an bis auf die letzten Dienstleute ;
2. die spezielle Ordnung, welche Personen und Gewerbe betrifft ;

(1) Cf. B. Herzog, Ed. Chron. VI, 282. Der Letzte v. S., Nik. Jakob, starb i. J. 1648.

(2) Die Blicke v. L. stammen aus Zweibrücken, der Letzte des Geschlechts war Wolfgang, dessen Tochter Joh. von Bock heirathete, 1601.

Ce n'est qu'à la suite d'un urgent rappel à l'ordre de Mr. l'évêque **Erasmus** que le travail a été terminé. Cela s'est fait avec la participation de toutes les autorités intéressées. L'évêque était représenté par Christoph Wellsinger, docteur en droits, et N. de Sultz⁽¹⁾, chancelier. Le chapitre de la cathédrale avait mandaté Jean Hesler, **un vicaire du grand chapitre** et aussi docteur en droit, le baillage du Bernstein était représenté par son bailli Heinrich Wilhelm Blicke de Lichtenberg⁽²⁾. Du côté de la ville il y avait le **Schultheis** Michel Dürschnabel de Herrenberg, les Stettmeister Conrad Kirchberger et Mathieu Ruff, le **Heimburger** Antoine Vogel, les 9 conseillers, Nicolas Hürstel, Antoine Grien, Jacob Laugman, Sébastien Reibell, Jean Vogt, Léonard Knecht, Jean Sébastien Wymar, Jacob Wyll, Pierre Jörger et pour finir les **échevins** Thomas Simler, Albert Hellberger et Gaspard Wymar. C'est Jean Spindler, le secrétaire de la ville, qui a renouvelé le registre de règlement de la ville, en s'inspirant de l'ancien livre et en le faisant transcrire dans le nouveau par le distingué Jean Eyerking, notaire assermenté de notre bienveillant prince et seigneur.

Le registre se décompose en trois parties principales, organisées plutôt en fonction du contenu que de l'ordre de la réglementation :

1. le personnel administratif de la ville, des plus hauts fonctionnaires jusqu'au plus petits employés ;
2. Les règlements spécifiques qui s'adressent aux personnes et aux commerces.

(1) Voir Bernard Herzog, Edelsasser chronik (chronique des nobles ...) VI, 282. Le dernier de Stulz, Nicolas Jacques mourût en 1648.

(2) Les Blicke de Lichtenberg sont originaires de Zweibrücken, le dernier descendant était Wolfgang, dont la fille Joh. de Bock s'est mariée en 1601.

3. die Vorschriften, welche verschiedene öffentliche Dienste, wie Gerichts-, Zoll- und Polizeiwesen ordnen. Den Anhang - ein nicht uninteressanter Appendix - bilden Aktenstücke (in Abschrift und Auszug), Verzeichnisse, Beschlüsse, nachträgliche Verordnungen, die hier, als im besten Archive, Aufnahme gefunden. Und so liegt uns vor ein stattliches Inventar, auf dessen Blättern für den Altertumsforscher sich abspiegelt die gesammte Regierungsform der Stadt unter den Zügen der beeidigten Verwalter und Verwalteten, die da auftreten, als wollten sie mit dem Dichter sprechen :

„Wir stehen hier statt einer Landsgemeine,
Und können gelten für ein ganzes Volk ;
So lasst uns tagen nach den alten Bräuchen
Des Lands, wie wir's in ruhigen Zeiten pflegen“.

SCHILLER, Wilh. Tell, II, 2.

Das Verwaltungspersonal.

1. DIE OBERBEAMTEN.

Des Bischofs höchster Beamter war der Vogt, der altherkömmliche, vom Herrn selbst gesetzte und den Fürsten unmittelbar vertretende *Voget* - *Advocatus* - den schon *die Rechte und Gesetze der Stadt Strassburg*⁽¹⁾ an die Spitze der Verwaltung, speziell des Gerichtswesens, aufgestellt haben. Der Vogt war der bischöfliche Statthalter in dem ihm angewiesenen Amtsreviere ; er verlieh die höheren Aemter und setzte Inhaber derselben ein, stand als Oberaufseher der Verwaltung vor, verlor zwar allmählich an Befugnis in der Handhabung der Gerichtsbarkeit, behauptete sich aber immerhin als Leiter des politischen und bürgerlichen Lebens. Seit 1236 residierte er auf der Burg

3. Les réglementations qui régissent divers services publics tels que les services de justice, de **l'octroi** et de police. L'annexe (une annexe pas inintéressante) est composée de documents (en copie et extrait), répertoires, résolutions, règlements ultérieurs, qui ont été enregistrés ici comme dans les meilleures archives. Et nous avons devant nous un superbe inventaire, qui pour l'historien, explique l'ensemble de la gouvernance de la ville sous les traits d'administrateurs assermentés qui apparaissent là, comme s'ils voulaient parler au poète :

Nous tenons ici la place d'une assemblée générale,
Nous pouvons agir au nom de tout un peuple ;
Siégeons donc selon les anciennes coutumes du pays,
Comme nous le faisons en des temps paisibles

Schiller, Guillaume Tell II, 2

Le personnel administratif.

1. LES DIRIGEANTS

Selon les anciens usages, le plus haut administrateur de l'évêché était le Bailli, nommé par le prince lui-même et représentant directement le prince (*advocatus*), prince qui a déjà porté les droits et les lois de la ville de Strasbourg⁽¹⁾ au summum de l'administration, notamment de la justice. Le bailli était le gouverneur épiscopal dans les domaines qui lui étaient assignés. Il distribuait les postes supérieurs et en nommait les bénéficiaires, il était le superviseur de l'administration et bien qu'il ait progressivement perdu de l'autorité sur son pouvoir dans sa charge de juge de justice, s'était affirmé comme chef de la vie politique et bourgeoise. Depuis 1236 il résidait dans le château Bernstein que l'évêque Berthold de Teck a conquis en

Bernstein, welche Bischof Berthold von Teck im Jahre 1227 eroberte und dann Friedrich II. dem Stifte Strassburg zuerkannte⁽²⁾; seitdem hiess auch das Gebiet, welches er unter

(1) Schilter, ap. Koenigsh. XII. Anmerk. 700.- Cf. Grandidier, Hist. de l'Eg. de Strasb. II, 97; Stat. XI, XII.

(2) Schöpflin, Als. III. IV, 352 (éd. Rav.)

Page 6

seiner Pflege hatte, die *Vogtey Bernstein*. Derselbe Vogt, während der Verpfändung durch den Strassburger Magistrat, wenigstens für Benfeld, ersetzt, wurde gegen Ende des XVI. Jahrhunderts der *Amtmann der Vogtey Benfelden* und blieb es auch, im frühern Wohnsitze der Pflege niedergelassen, in dem von der Stadt Strassburg erbauten *Schlosse auf der Burg*. Er war der bischöfliche Gouverneur, dem jeder Gehorsam schuldete : daher der Eid, den bei Satzung eines Vogtes die Gemeinde zu Benfeld demselben schwören soll⁽¹⁾. Dagegen schenkt ein Vogt der Stadt Jahrs 2 l. ð. und zu Ostern 1 Kalb oder 1 Gulden - *von fründschafften undt nit von recht*. Der zur Zeit des Rückkaufes amtierende Vogt war Junker Jost von Seebach ; wir kennen schon Amtmann H. W. Blicck von Lichtenberg ; nennen wir noch Asc. Alb. von Ichtratzheim⁽²⁾, Joh. Lud. Zorn von Bulach⁽³⁾, Reich von Platz⁽⁴⁾, welche längst als Oberamtleute vergessen wären, wenn sie nicht als Wohlthäter des Städtchens in besonderm Andenken fortbeständen.

Nach dem Vogte, dem Stabhalter in der Pflege und Vorstand im Magistrat - denn dazu war er befugt im Städtchen - kam der Bürgermeister oder richtiger der Schultheiss. Das Strassburger Recht nennt ihn den *Causidicus*, auch *Scultetus* oder Richter⁽⁵⁾, d. h. den Rechtssprecher, der über Schuld und Busse erkennt, das

1227 et que **Frédéric II** a ensuite accordé à l'évêché de Strasbourg⁽²⁾ ; depuis lors, le secteur dont il avait la garde, s'appelait le baillage Bernstein.

(1) **Schilter, ap. Koenigsh.** XII. remarque. 700.- Voir Grandidier, Histoire de l'Eglise de Strasbourg, tome II, 97 ; Stat. XI, XII.

(2) Schoepflin, Alsace illustrée tome IV, page 352 (traduction W. Ravenez)

Page 6

Le même bailli, bien-sûr remplacé pendant l'engagement de la ville de Benfeld aux magistrats de Strasbourg, était vers la fin du XVI^e siècle le bailli du baillage de Benfeld et l'est resté. Il logeait dans l'ancienne résidence du domaine, le château construit dans la forteresse par la ville de Strasbourg. Il était le gouverneur épiscopal à qui toute obéissance était due : d'où le serment que la commune de Benfeld devait prêter lors de la nomination d'un nouveau bailli⁽¹⁾. En contrepartie, le bailli doit offrir à la ville 2 **Livres en Pfennig** par an et pour Pâques un veau ou 1 florin rhénan - au titre des relations amicales et non pas par obligation. Au moment du rachat de la ville, le bailli était le seigneur Joseph de Seebach ; nous connaissons déjà le bailli W. Blicck de Lichtenberg : nommons aussi Ascanio Albertini de Ichtratzheim⁽²⁾, Jean Louis Zorn de Bulach⁽³⁾, Reich de Platz⁽⁴⁾, qui depuis longtemps seraient oubliés comme baillis s'ils n'étaient pas aussi connus comme des bienfaiteurs de la ville.

Après le bailli, qui était le gardien du domaine et à la tête du magistrat (le conseil) - parce qu'il était désigné pour cela - arrive le Bourgemestre ou, plus exactement, le **Schultheis**. Le droit Strasbourgeois l'appelle le *Causidicus*, également *Scultetus* ou Richter⁽⁵⁾, ce qui signifie l'expert en droit, qui définit les délits et les condamnations, donc en final

bestimmt, was jeder soll. Vom Bischofe oder von dessen Stellvertreter gesetzt, war er, zu Strassburg wie zu Benfeld, der Vermittler zwischen der fürstlichen Autorität und den städtischen Interessen ; daher die Frage, warum nicht eine Gemeinde oder wenigstens der Rat befugt gewesen wäre, denselben zu erwählen. Die Antwort gibt Satzung V : *Ein jeglich Meistertum dirre Stete (der Stadt) höret zu des Bischoves Gewalt also, daz er's selbe setze, oder die, an die er's setzet.* So vom Fürsten bestellt und zum Eide vor dem Amtmann gehalten, war der Schultheiss doppelt Beamter, indem

- (1) F3.
- (2) oder Ichterzheim, Cf. Als. III. V, 790.
- (3) Georg Ludwig Z. v. B. war der Vertheidiger a. 1632.
- (4) des städtischen Hospitals Gutthäter. Cl. Als. III. V, 804.
- (5) Grandid. op. cit. II, St. IV etc.

Page 7

er an der Spitze der Verwaltung und des Gerichtswesens stand, zugleich Vorsteher des Rates und des Gerichts, und also der Vorsitzende beiderseits war. Als solcher ist er laut Amtseid verpflichtet, dem Fürsten und der Stadt getreu und hold zu sein in allem, jeglichen Schaden abzuwenden oder Nutzen zu fördern nach Kräften ; - einem Amtmanne ungesäumt vorzubringen von Frevel und anderm, was ihm geklagt wird ; - die Gerichte zu besitzen getreu und zu rechter Zeit, in keine Sache zu reden oder er wird befragt oder geheissen, was Gerichtssache vorkommt, unparteiisch zu behandeln und was Urteils erkannt worden, genau auszusagen ; - auch wenn ein Rat Gewerf⁽¹⁾ legt oder mit dem Heimbürger rechnet, überhaupt wann es in den Rath läutet, jederzeit dabei sich einzufinden, und was dabei gesprochen wird, zu verschweigen⁽²⁾. An dem Schultheissen ebenfalls ist es, Weisung zur Pfändung eines Bürgers zu erteilen und das

ce que chacun doit faire. Désigné par l'évêque ou par son représentant, il était le médiateur entre l'autorité princière et les intérêts de la ville ; d'où la question de savoir pourquoi une commune, ou du moins le magistrat (conseil), n'aurait pas été habilité à l'élire. La réponse est dans le chapitre 5 : *la maîtrise (de la ville) appartient au pouvoir de l'évêque, et cela qu'il l'assume lui-même ou par l'intermédiaire de ceux qu'il a nommé.* Nommée par le prince et assermentée par le bailli, le Schultheis avait une fonction double, à la tête de

- (1) F3.
- (2) ou Ichterzheim, voir Alsace illustrée tome V, page 790.
- (3) Georges Louis Zorn de Bulach était le défenseur en 1632.
- (4) au sujet du bienfaiteur de l'hôpital Alsace illustrée tome V, page 804.
- (5) Grandidier, Histoire de l'Eglise de Strasbourg - tome II, **St. IV** etc.

Page 7

l'administration et de la justice, en même temps gouverneur du magistrat (conseil) et du tribunal. Il dirigeait donc les deux entités. A ce titre et selon le serment prononcé, il doit être loyal envers le prince et la ville en tout, la préserver de tout dommage ou solliciter de l'aide en cas de besoin : - rapporter au bailli, sans oubli, les infractions et autres délits - diriger les procès fidèlement et à temps et ne rien divulguer en ce qui concerne les affaires juridiques, à moins qu'on le lui demande ou ordonne, traiter de manière impartiale pendant le procès et d'exprimer clairement le jugement rendu ; - être toujours présent, et surtout taire ce qui se dit⁽²⁾ quand le magistrat fixe le montant de la taille⁽¹⁾ ou fait des comptes avec le Heimbürger. Il est aussi demandé au Schultheis de donner des instructions pour la prise de gage chez un bourgeois et d'apposer le sceau de la ville : il perçoit une rémunération pour la remise d'instructions, de jugements sur les

Stadtsiegel zu führen ; zur Entschädigung kommt ihm von Weisungen, Urteilen und dergl. sein Bestimmtes an Gebühren zu. Die Stelle, ein Ehrenamt, war auf unbestimmte Zeit vergeben ; als Inhaber derselben nennen wir Jakob von Bergheim (1537), M. Dürschnabel von Herrenberg (1557), Christoph Berger (1564), Urban Ruff (+ 1592), Mathis Ruff, Georg Jörger, Simon Bitterolf, Simon Schek u. s. w.

Jedes Jahr auf St. Katharinentag sollte der Schultheiss, wenn nicht der Vogt selbst, zur Prüfung der Stadtrechnung, zur Ernennung der Meister und zur Erneuerung des Rates schreiten ; dabei sollte aber den vorgeschriebenen Anordnungen treu entsprochen werden. Vor allem hatten die Stettmeister, welche wir noch näher werden kennen lernen, ihm jährliche Rechnung abzulegen. Sobald diese vorgelegt war, mussten sie abtreten, dass eine freie Umfrage geschehen konnte. Stieß die Rechnung auf Schwierigkeiten, so hatten sie sich öffentlich zu verantworten ; ward sie gebilligt, so hatten sie die Schlüssel zu den Pforten abzugeben, damit war ihr Mandat wenigstens auf das nächste Jahr erledigt. Als bald traten die des Rates ab, dass Vogt und Schultheiss, Stettmeister und Heimbürger, nämlich fünf

- (1) Steuer auf Gut und Gewerbe.
- (2) F 89.

Page 8

Kurherren, einen neuen Rat *erkiesen*, jedoch so, dass die eine Hälfte im Amte verblieb und die andre erneuert wurde. Hier lässt sich deutlich die Hand Strassburgs erkennen. Ursprünglich (dennoch erst nach den sogenannten Erkenbald'schen Satzungen) gab es hier 12 Ratsherren ; sie stiegen von 24 bis auf 47, verringerten sich wieder auf 31, welche so den Senat bildeten. In Benfeld genügten deren neun. Hierin aber ahmte

droits et autres. Ce poste honorifique, était attribuée pour une durée variable ; comme anciens détenteurs, nous pouvons citer Jacob de Bergheim (1537), M. Dürschnabel de Herrenberg (1557), Christophe Berger (1564), Urbain Ruff († 1592), Mathieu Ruff, Georges Jörger, Simon Bitterolf, Simon Scheck, etc

Chaque année, le jour de la **Sainte-Catherine**, le Schultheis, ou le Bailli lui-même, devait prendre des mesures pour vérifier les comptes de la ville, nommer les **maîtres** et renouveler le magistrat (conseil) ; pour cela il devait se conformer fidèlement aux instructions prescrites. Avant tout, les Stettmeister, que nous apprendrons à connaître plus tard, devaient lui remettre le bilan financier annuel. Dès que celui-ci avait été présenté, ils devaient se retirer afin qu'un débat libre puisse se tenir. S'il y avait des difficultés, ils devaient en répondre publiquement ; si le bilan était approuvé, ils devaient remettre les clés des portes de la ville et ainsi leur mandat pour l'année en cours s'achevait. Immédiatement après, ceux du conseil démissionnaient afin que le Bailli, le Schultheis, les Stettmeister et le Heimbürger, en fait cinq conseillers, puissent composer une nouvelle **magistrature**, en

- (1) Impôt sur les biens et les entreprises.
- (2) F 89

Page 8

renouvelant la moitié des membres et en conservant l'autre moitié. Cela s'inspire clairement de l'organisation de la ville de Strasbourg. Initialement (d'après les dits statuts d'**Erchenbald**), le conseil de Strasbourg se composait de 12 conseillers. Leur nombre est passé à 24 puis à 47, pour de nouveau diminuer à 31. A Benfeld, neufs conseillers étaient suffisants. En cela Benfeld, dans la mesure où cela ne lui est pas imposé, imite Strasbourg sur le fait que le conseil

das Städtchen, insofern es ihm nicht aufgedrungen wurde, der Stadt nach, indem der Rat alljährlich nur teilweise erneuert wurde, so wie es in Strassburg (1482) angeordnet worden war. Der so gewählte Rat, auch der Senat genannt, schwur dem Vogte und der Stadt Treue und Gehorsam, sowie eifriges Beisitzen bei Rat und Gericht, letzteres zwar gegen gebührende Busse im Falle der Versäumung oder Verspätung, wenn nicht um Erlaubnis nachgesucht wurde. Vernehmen wir übrigens die Urkunde selbst : *Soll derselbig Rath Einem Vogt an statt unsers gnedigen fürsten u. Herren schweren, uns. gned. Herrn von Strassburg, seiner gnaden nachkommen u. stiftt, u. der statt Benfeldt getrew u. holdt zu sein, jren schaden zewenden u. jren nutz u. fromen zufürdern, dartzu recht gericht zehalten dem Armen als dem reichen, u. auch dem Schultheissen gehorsam zusein, so man die gerichtsglocke leuttet, dessgleichen so man die Rathsglocke leutet, oder besendet würdt, alss das nun zue zitten geordnet ist mit dem stundt glass⁽¹⁾ .*

So konstituiert, wählten Schultheiss und Rat 2 Stettmeister, welche die Konsuln vor dem Senate waren :

Jam cum consulibus burgimagister erat.

Die Stettmeister waren zwei Haupträder in der städtischen Verwaltung ; beide scheinen Strassburger Ursprungs als solche, welche die Stadt den zwei Assessoren oder Richtern untergeschoben hatte, die der Schultheiss an seine Stelle zu setzen berechtigt war⁽²⁾. In Strassburg trat der erste auf im Jahre

(1) F. 5.

(2) Des Schultheissen Recht ist, daz er setze zwo personen an sine stat, die da Richtern heissent, also ersam lüte, daz die Bürger zu gerihte wol mit ernen vor in stan mägen. Stat. VIII.

ne soit renouvelé que partiellement chaque année, comme cela avait été ordonné à Strasbourg (1482). Le magistrat (conseil) ainsi élu, également appelé sénat, prête serment d'allégeance et d'obéissance au bailli et à la ville, ainsi que de siéger régulièrement au conseil et au tribunal, sous peine de se voir imposer les pénalités prévues en cas d'absence ou de retard, sauf en cas d'accord préalable. Voyons ce que dit exactement le document : *de même le conseil doit jurer obéissance au bailli, nommé à la place de notre gracieux prince et bienveillant seigneur, à notre bienveillant Seigneur de Strasbourg, ses gracieux collaborateurs, à l'évêché, d'être fidèle et bienveillant envers la ville de Benfeld, de servir ses intérêts et combattre les dommages qui pourraient lui nuire, de rendre correctement justice aux pauvres comme aux riches, et aussi d'être obéissant au Schultheis quand retentit la cloche du tribunal, tout comme celle du conseil, ou sur convocation, comme cela est régité en ce moment avec le sablier⁽¹⁾ .*

Ainsi constitués, le Schultheis et le conseil choisissaient 2 Stettmeister, qui étaient les consuls du sénat (qui dirigeaient le conseil) :

Jam cum consulibus burgimagister erat (maintenant qu'il y avait un conseil de la ville).

Les deux «Stettmeister» étaient des rouages essentiels dans l'administration de la ville ; les deux semblent être d'origine strasbourgeoise, et en tant que tel, ces deux assesseurs ou juge était placée sous l'autorité de la ville de Strasbourg. Mais le Schultheis avait délégation pour les nommer à en son nom⁽²⁾. Le premier a été nommé à Strasbourg en 1255 : ils étaient 4 en 1274.

(1) F. 5.

(2) Le Schultheis a le droit de nommer deux personnes en son nom, appelées juges, des personnes honorables qui traitent, les citoyens avec honneur devant le tribunal. Stat. VIII.

1255 ; anno 1274 waren sie vier. Hagenau gab sich ebensoviele ; Schlettstadt gönnte sich fünf. Zu Benfeld gab es nur zwei ; beide blieben aber gleichmässig im Amte, während in Strassburg die vier quartalsweise verwalteten. Der Titel eines Bürgermeisters wich hier wie dort auf lange Zeit ; er fiel weg zu Strassburg gegen 1370⁽¹⁾ .

So der Nüwe rath geschworen hatt, als vorgeschriben steth, So soll der Schultheiss den Rath umbfragen umb zwen meister zusetzen, die sie die nützlichsten u. die besten bedunken by jren Eyden, u. soll man zu dem Ersten der zwen alten meister fragen. So man umbfragt, u. welche also zu zweyen Nuwen meistern erwelt worden, die sollent es auch das jar thun by jren eyden⁽²⁾ .

So von Schultheis, alten Meistern und von dem neuen Rate gewählt, alljährlich wieder austretend, jedoch nach Jahresfrist wieder wählbar, erhielten die Stettmeister mit ihrem Mandate die 2 Schlüssel zum Ober- und Niederthor, dass sie dieselben treulich beschliessen u. eröffnen nach gebühr. Sie sammelten Umgeld, Brückengeld und Gefälle, welche sie durch Boten und Zöllner einziehen liessen, bewahrten der Stadt Insiegel und ersetzten den Schultheissen bei Versammlungen. Sie schuldeten hingegen ein Gewisses : 2 l.⁽³⁾ zum Erntegansessen (uss der Statt säckel), 4 Mass Wein und 2 Kappen (Kapaune) dem Schultheissen und dem Stadtschreiber, 2 Mass den Boten und dem Turmmanne, jedem Pfortner und Schmiede, dazu für 4 δ. Brod und für 2 δ. Lichter den Meistern. - Die Stelle haben bekleidet ehrenwerte Bürger ; es genüge zu nennen die Stämme Kopp, Klein, Siegel, Krempp, Erhard, Kieffer.

Hagenau en a nommé autant. Sélestat s'en accorda cinq. A Benfeld il n'y en a eu que deux : cependant, les deux sont restés en fonction de manière égale, tandis que les quatre permutaient trimestriellement à Strasbourg. Le titre de bourgmestre a disparu, ici et ailleurs, depuis longtemps ; il a été supprimé à Strasbourg vers 1370⁽¹⁾ .

Quand le nouveau magistrat (conseil) a prêté serment comme prescrit, le Schultheis doit demander au conseil de nommer deux Stettmeister, qu'ils estiment, en conscience avec leur serment, les plus utiles et les plus aptes, et ne pas manquer de questionner préalablement les deux précédents. Suite à l'enquête, les deux nouveaux élus qui auront été choisis, devront prêter serment pour un mandat de un an⁽²⁾ .

Ainsi, élus par le Schultheis, les anciens maîtres (Stettmeister) et le nouveau conseil, démissionnant chaque année, mais re-sélectionnables après un an, les Stettmeisters recevaient, avec leur mandat, les clés des portes supérieure et inférieure qu'ils devaient, de par leur devoir, fidèlement ouvrir et fermer. Ils collectaient la taxe sur le vin, le péage des ponts et les rentes, qu'ils encaissaient par le biais des messagers et des receveurs de péage, gardaient le sceau de la ville et remplaçait le Schultheis lors des réunions. En contrepartie ils devaient certaines choses : 2 Livres⁽³⁾ pour le repas de l'oie des récoltes (pris dans la bourse de la ville), 4 pots de vin et 2 chapons au Schultheis et au secrétaire de la ville, 2 pots aux messagers et au gardien de la Tour, à chaque portier et forgeron, en plus pour 4 Sous de pain et 2 Sous pour l'éclairage des maîtres. Le poste a été occupé par d'honorables citoyens : principalement les familles Kopp, Klein, Siegel, Krempp, Erhard, Kieffer.

Ein Hochangestellter war noch der Heimburger, dessen Amt unser Städtchen ebenfalls mit der grossen Stadt gemein hatte, war es doch bischöflichen Ursprungs. Zum Schultheissen *horet ouch*, steht es im Munizipalgesetze⁽⁴⁾, *daz er setze die personen, den man spricht Heymburge, einen innwendig in der alten stat, zwene in der uzern, u. ouch den Stocwarten, der die schuldigen*

(1) Schoepf. op. cit. V, 125, 128. Cf. Grandid. op. cit. II, 100 et seq.

(2) Fo 14. V.

(3) l. = Pfund, β = Schilling, δ = Pfennig.

(4) Stat. IX. Cf. Grandid. II, 46. Note.

Page 10

haltet. So waren in Strassburg 3 Heimburger ; bei uns gab es nur einen, für Benfeld und Ehl, welcher vom ganzen Magistrate gewählt und von Untergeordneten bedient wurde, so dass einer genügte ; *auch der soll erkoren werden mit des Raths urtheil*. Er versah die modernen Posten eines Polizeimeisters und eines Ortseinnehmers und bekleidete dabei noch die heutigen Stellen eines Wegemeisters und eines Verifikators. Er war der Quästor, der Censor, der Aedilis, wie der Schultheiss sich der **Stadtprätor** betitelte. Der Stadt Zinsen getreu einsammeln und *antworten*, Stege und Wege unterhalten, Bauten bewachen, Gewerf gewissenhaftig legen, alljährlich **am Schürtag** der Krämer Wagen und Mass beschauen, je im dritten Jahre *das Gesäge* holen zu Strassburg (zwischen den 2 Messen), am Osterabend der Metzger Gewicht *sägen*, die Hirten bestellen und dinge, deren Pfründe anlegen, einen Hausbäcker bestimmen - dies alles lag in den Befugnissen eines Heimburgers. Einzelne Pflichten der Stelle sind nicht ohne Interesse. Beim **Anwandscheiden** soll der Heimburger den Ackersleuten geben, zum Imbisse, Fische

(1). *Dazu sollen sie laden den Amptman, Schultheiss, die Meister, den*

Un autre employé supérieur était le Heimburger, que notre ville avait également en commun avec Strasbourg, car initialement demandé par l'évêque. Il y est spécifié dans le règlement municipal⁽⁴⁾ que : *le Schultheis doit nommer les personnes que l'on appelle Heimburger, un dans la vieille ville, deux à l'extérieur ainsi que le geôlier qui garde les coupables.*

(1) Schoepflin, Alsace illustrée tome V, page 125, 128. Se reporter à Grandidier, Histoire de l'Eglise de Strasbourg, tome II, 100 et seq.

(2) Fo 14. V.

(3) l. = Pfund = Livre, β = Schilling = Sou, δ = Pfennig = Denier

(4) Stat. IX. Se reporter à Grandidier, Histoire de l'Eglise de Strasbourg tome II, 46. Note.

Page 10

Ainsi il y avait trois Heimburger à Strasbourg ; pour Benfeld et Ehl il n'y en avait qu'un seul, qui était élu par l'ensemble du magistrat (conseil) et servi par des subordonnés, de sorte qu'un seul était suffisant : *celui là aussi devait être nommé par le verdict du conseil*. Il occupait les postes modernes de chef de la police et de receveur municipal en plus d'être responsable des poids et mesures. Il était le **questeur**, le censeur, **l'édile**, tout comme le Schultheiss s'intitulait le préteur de la ville. Fidèlement encaisser les revenus de la ville et les gérer, entretenir les passerelles et les chemins, inspecter les bâtiments, établir consciencieusement **la taille**, chaque année le Schürtag (= St Adelphe, le 11 septembre, voir page 54) inspecter les balances et les poids de l'épicier, tous les trois ans (entre les deux foires) chercher le poids-étalon à Strasbourg, le soir de Pâques étalonner les poids du boucher, recruter et payer les bergers et encaisser leur revenus, nommer un **fournier** - tout cela était dans les attributions d'un Heimburger. Quelques devoirs du poste sont intéressants. Le jour de l'inspection des bornes, le Heimburger doit offrir une collation de poissons aux agriculteurs⁽¹⁾. *Ils doivent y inviter, le bailli, le Schultheiss, les maîtres,*

Heymburger, den Stattschriber u. die botten⁽²⁾. - Wann man mit Crützen goth, so soll ein Heimbürg do bey sein, u. das Ordenen, mit des Rathes wissen u. willen ; dabei erhalten Priester und Lehrer 3 δ.; us sant Marxtag, so git man nit ; uffs. Urbanstag So bezahlt man für die Priester, den Schulmeister u. die Schüler, so mit gont, den Imbyss zu Erstheim⁽³⁾. Die Randglosse ist abgangen rührt vom XVII. Jahrhundert. Folgendes verdient noch Erwähnung : Wenn ein Bischöflicher einen Wolf bringt, so gebe ihm der Heimbürger 8 δ. - In den 8 Tagen nach jeder Frohnfast hatte jeglicher Bürger sein Gewerf zu reichen ; zahlte er nicht auf des Heimbürgers Gebot, so durfte dieser ihn pfänden : eine heikle Aufgabe, die des Heimbürgers ! Es war aber das Amt eines Quästors - eine Vertrauensstelle.

Auf derselben Höhe standen all die löblichen Verwalter der

1) Wegen der Fastenzeit.

(2) Die gewöhnlich zum Imbisse berechtigten Gäste.

(3) Bis Erstein !

Page 11

Stadt. *Wir*, konnten sie erklären an der Spitze ihrer Akten, *Wir der Schultheiss, die Meister und der Rath zu Benfeld, thuen kund u. offenbar....* Sie bildeten das Stadtcolleg, waren der Magistrat. Auffallend ist hier der leitende Grundsatz : *Die Obersten ordent die nidersten, dar nach als si under in sint*⁽¹⁾. So drückt sich das Strassburger Stadtrecht aus, und es galt als Regel : der Obere ernannte sich seinen Beamten und sie erkoren miteinander die Gehülffen, wobei allerdings Untergeordnete mitwirkten. War so prinzipiell die Regierungsform eine aristokratische, so wurde dieselbe wenigstens durch Demokratie temperiert, und, wenn schon die eigentliche Grundlage eine autoritäre war, wurde

le Heimbürger, le secrétaire de la ville et les messagers⁽²⁾. Un Heimbürger doit être présent lors d'une procession religieuse, il doit connaître et indiquer la position du magistrat (conseil) dans le cortège ; ce jour là, prêtres et enseignants reçoivent 3 Pfennigs ; le jour de la St Marc, ils ne toucheront rien ; pour la St Urbain on paie pour les prêtres, le maître d'école et les élèves, qui participent à la collation à Erstein⁽³⁾. Une note en marge du document, n'est plus d'actualité, date du XVII^e siècle. Ce qui suit mérite encore d'être mentionné. Le Heimbürger doit donner 8 Sous à tout habitant de l'évêché qui lui apporte un loup - Dans les 8 jours après chaque **quatre-temps**, chaque habitant devait payer la taille ; celui qui ne payera pas, à l'injonction du Heimbürger devra donner des gages : une tâche délicate, que celle des Heimbürger. Mais c'était la fonction d'un questeur - un poste de confiance.

C'était aussi le cas pour tous les autres louables administrateurs de la ville.

(1) à cause du carême.

(2) Les invités d'office pour les collations.

(3) jusqu'à Erstein !

Page 11

Au début des actes administratifs ils stipulaient : *nous le Schultheiss, les maîtres et le conseil de Benfeld faisons savoir publiquement....* Ils composaient le collège de la ville, ils étaient le magistrat. Le principe directeur ici est évident : *les supérieurs commandent les subordonnés chacun selon leur rang*⁽¹⁾. C'est ainsi que s'exprime le droit de la ville de Strasbourg, et c'était la règle : le supérieur nommait ses fonctionnaires et ils choisissaient ensemble les assistants mais aussi avec la participation des subordonnés. Le gouvernement était principalement aristocratique, mais au moins il était tempérée par de la démocratie, et, si la base réelle était autoritaire, l'ensemble était de plus en

doch das Gebäude immer mehr im Sinne der Volksherrschaft ausgeführt, was aus folgendem noch klarer sich herausstellen wird.

An die obigen Aemter schliessen sich zwei Ehrenstellen, die des Kirchenpflegers und die des Spitalmeisters, beide vom Rate auf ein Jahr bestellt, vor Vogt, Schultheissen, Meistern und Rat beeidigt und rechnungspflichtig.

Der eine, der Kirchenmeister, hatte vor Gott und den Heiligen zu geloben, dass *er der kirchen getruw u. holdt sein, jre Zinss u. gülte getruwlich samlen, wiederussgeben u berechnen würde, nach dem aller besten alz er mag oder kan.* Widerspenstige Schuldner sollte er pfänden. Oel und Hostien halte er zu rechter Zeit einzukaufen ; auch durfte er nicht versäumen, *alle jar in der mess⁽²⁾ ein halben Zentner wachs u. das nützlichste u. beste* anzuschaffen. Selbst eines jeden Kirchenmeisters Frau sollte Treue geloben an Eides Statt, *dass sie der kirchen gut u das nützlichste u. zum besten... bruchen u. bewaren* wolle. An St. Katharinentag, ehe er abgeht, soll ein Kirchenmeister, *uff der Ratstuben* seine Rechnung ablegen, *vor eim kircherren, vogt, Schultheiss, Meister u. Rathe.* Was dabei verzehrt worden - denn ohne Schmaus ging es nicht - soll der neue Kirchenmeister bezahlen *uss der kirchen gut.* Hierauf soll er dem Nachfolger, der gesetzt wird, *den Kirchenschatz : zeigen u. geschriben*

(1) Stat. V.

(2) bei der Johannismesse od. beim Johannismarkt.

Page 12

geben, als jm das vorhin geantwort worden ist, von allem, was er in seiner Rechnung schuldig bliben ist, soll er das Halb zu Sant Mathistag u. das ander Halb zu Singichten⁽¹⁾ by 10 B. bezalen, u. soll

plus dirigé avec le respect du bons sens populaire. Cela va encore devenir plus clair dans ce qui suit.

En plus des postes cités ci-dessus, il y a deux postes d'honneurs, celui d'administrateur de l'église (**Kirchenpfleger**) et celui d'administrateur de l'hôpital, tous deux nommés par le magistrat (conseil) pour une année, assermentés devant le bailli, le Schultheis, les maîtres et le conseil et devant rendre des comptes financiers.

Le premier, l'administrateur de l'église, devait *s'engager devant Dieu et les saints de loyalement et honnêtement servir l'église, de collecter fidèlement ses impôts et revenus, comptabiliser les dépenses selon le mieux qu'il veuille ou qu'il puisse.* Il devait demander des gages aux débiteurs récalcitrants. Il devait approvisionner l'huile et les hosties à temps : *il ne devrait pas non plus négliger d'acheter chaque année un demi-quintal de cire à la foire⁽²⁾ et tout ce qu'il trouvera d'utile et de la meilleure qualité.* La femme de chaque administrateur de l'église doit *s'engager fidèlement sur le serment de la ville qu'elle accepte de s'assurer que l'église dispose de tout ce qui est utile et de meilleur.* Le jour de la Sainte-Catherine, avant sa fin de mandat, un administrateur d'église, devra déposer ses comptes, dans la salle du conseil, devant un membre de l'autorité cléricale, le bailli, le Schultheis, les maîtres et le conseil. Ce qui sera dépensé pour l'occasion - parce que sans fête c'était impensable - *le nouveau maître d'église devra le prendre sur les biens de l'église. Puis, il doit montrer à son successeur l'endroit où se trouve le coffre de l'église et le lui transmettre,*

1) Stat. V.

2) à la foire de la St. Jean ou au grand-marché de la St Jean

Page 12

*comme cela lui a été transmis. De tout ce qu'il lui reste à payer de son décompte, il en paiera la moitié à la **St. Mathieu** et l'autre moitié à **la St. Jean**⁽¹⁾ par tranche de 10 Sous et informera le nouvel*

der Nuw das von dem alten sagen by seim eydt. Zum Lohne - für sin Jar lon - erhielt der Pflieger 2 l. und nicht mehr ; eine Randglosse bemerkt, ist nit mehr so vil. - Wie sich ein kirchenmeister gegen eim kirchherren mit den Jarzeiten halten soll, findet man im alten statdbuch, F° 282⁽²⁾.

An den Kirchenpflieger schliesst sich, obwohl ein Dienstmann, des Kirchherrn Diener, *der Sigrist* - un personnage. Sein Amt war allerdings, den Kirchherrn treu zu bedienen und den Kirchenschatz aufs beste zu bewahren ; dazu aber sollte ihn ein Geistlicher anhalten. Die Stadt hatte ihm eine höhere Aufgabe gestellt, und die wird hauptsächlich betont. Turm und Geläute sind's, die der Gemeinde Sorge erregen. Auch hat ein Sigrist nicht nur zu Messe, Vesper und Mette zu läuten, oder alle Tage die **Bet- und Thorglocke** anzuziehen, selbst gegen Wetter, Tag und Nacht ungevordlich zu läuten ; er soll täglich *nach dem Urly lugen* und dasselbe richten, der Glocken warten mit Seilen und Salben, den Kirchturm beschliessen und auch die Ampeln anzünden zu allen Zeiten, *als das Herkhomen ist, und nymer übersehen*. - *In Kriegen u. sunst, da Gott vor sey, was ussgieng, soll er warten uff die glocken u. stürmen, wann er darumb berufft würdt, oder wann jm selber gewar wurdt, dass der not were... Auch ob krieg oder ander uffrur käme, dass man sich besorgte u. ander lüt wachen müsten jn der statt, soll er uff dem kirchthurn nachts lugen, u. der glocken warten uff sin bestes*. - *Gibt ein Kirchenmeister dem Sigristen jarlich 30 B. für sein Jarlon – zu anderm gefelle, so er jm seelbuch u. sunst hatt* ⁽³⁾.

Der andere, der ‚meister, hatte einen ähnlichen Beruf auf dem Gebiete der Krankenpflege. Des Spitals Zinsen und Gülte getreu sammeln und verwalten, nach dem Hause und den armen Leuten

arrivant comme imposé par le serment. Pour son salaire annuel, le tenant reçoit 2 Livres et pas plus ; une annotation en marge dans le document dit ce n'est plus tellement. Il est expliqué dans l'ancien registre de règlement de la ville, page 282⁽²⁾, comment un administrateur de l'église devait se conduire avec un membre de l'autorité cléricale.

Rattaché à l'administrateur de l'église en tant qu'adjoint, le sacristain - un personnage - bien que n'étant que le serviteur du responsable de l'autorité cléricale. Son travail consistait à servir fidèlement le responsable de l'autorité cléricale et de garder le trésor de la meilleure façon possible : il était assisté d'un prêtre. La ville lui avait confié une tâche plus importante, et c'est sur celle-là que l'on insistait principalement. Ce sont le clocher et la sonnerie qui intéressent la commune. Un sacristain doit non seulement sonner pour la messe, les vêpres et matines, ou actionner la cloche pour la prière et les portes (**Bet- und Thorglocke**) tous les jours, mais aussi sonner fidèlement, jour et nuit, lors de la mauvaise météo (le tocsin) ; journallement il doit contrôler l'horloge et la régler si besoin ; maintenir en état le jeu de cloches au moyen de corde et de graisse, fermer l'église à clef, toujours allumer les lumières, *comme il est d'usage et ne jamais l'oublier* - Pendant les guerres ou autres malheurs, comme Dieu sait par avance ce qui va se passer, il doit se précipiter vers le clocher et sonner quand on lui aura ordonné ou quand lui-même en aura estimé l'urgence Même la nuit, s'il y avait une guerre ou une autre agitation et que l'on devait s'inquiéter et réveiller les autres gens dans la place, il devra se rendre au clocher, et sonner les cloches du mieux qu'il puisse. Pour son salaire annuel, le sacristain reçoit 30 Livres - en plus des autres dons qu'il reçoit pour le **livre des morts** ou autres.

L'autre, l'administrateur de l'hôpital, avait une tâche similaire dans le domaine des soins aux malades. Encaisser et gérer

schauen, fremde Pilger oder arme Siechen nach

- (1) bei der Sonnenwende auf Joh. Bapt.
- (2) F° 33, 34.
- (3) F° 36, 37.

Page 13

des Rates Grusse⁽¹⁾ besehen, angeben was man in's Gutleuthaus bringen solle, Stallung und Hof mit Schweinen und Geflügel versehen, mit des Rates Wissen Massregeln treffen, alljährlich die Rechnung auf der Stube ablegen, dem neuen Meister das Spitalgut weisen, das Rückständige teils auf Mathistag, teils auf Singichten abzahlen : verursachte all dies einem Spitalpfleger des Jahres nicht Sorge genug ? Selbst eines Spitalmeisters Hausfrau hatte das Ihrige zu geloben, dass sie nämlich das Spitalgut zum besten gebrauchen, *zu den Siechen lügen* wolle, als eine ächte Hausmutter. Kein Wunder wenn die Stelle eines Spitalvaters nicht oft durch dieselben besetzt war ; um wiederholt dieses Amt anzunehmen, musste man schon heissen Hs Schaffner, Joh. Lütold, Hs Clossner, Hans, Klaus oder Jacob Hürstel, Urban oder Georg Ruff, im XVI, Ml Oberlin, Pl Weymar oder Simon Bitterolff, im XVII. Jahrhunderte ; denn es kostete Hingebung und es trug zum Jarlon 3 l., später 5 l.

Und so haben wir die Reihe der Ehrenämter erschöpft. Wie vielen Biedermännern haben dieselben nicht Anlass geboten, für der Stadt Wohl und ihres Namens Ehre nach Kräften zu wirken ?

2. DIE UNTERBEAMTEN.

Hier kommen alle von der Stadt angestellten, besoldeten Dienstleute, welche sämtlich ein Vierteljahr vor ihrem Ziele, sei es auf Katharinentag, Singichten oder sonst, abzusagen, das heisst, ihren Dienst aufzukünden haben ;

fidèlement les revenus et les biens de l'hôpital, s'occuper de la fondation et des pauvres gens, des pèlerins étrangers ou des pauvres selon les vœux du magistrat

- (1) au solstice d'été à la St Jean Baptiste.
- (2) F° 33, 34.
- (3) F° 36, 37.

Page 13

(conseil)⁽¹⁾, préciser ce qui manque à la léproserie (**Gutleuthaus**), pourvoir l'écurie et la ferme en porcs et en volaille, prendre des mesures en concertation avec le conseil, présenter au conseil le bilan financier annuel, montrer au nouveau maître les biens hospitaliers, payer les arriérés, en partie à la St Mathieu, en partie à la St Jean : tout cela ne procure t'il pas suffisamment de travail à l'administrateur de l'hôpital de l'année ? L'épouse du maître de l'hôpital devait s'engager à s'occuper de l'hôpital au mieux, de soigner les malades comme une vraie femme au foyer. Pas étonnant que la poste de maître de l'hôpital n'était pas toujours occupés par les mêmes ; pour assumer à plusieurs reprises cette fonction, il fallait s'appeler Jean Schaffner, Jean Lütold, Jean Clossner, Jean, Claude ou Jacob Hürstel, Urbain ou Georges Ruff, au XVI^e siècle, M Oberlin, Paul Weymar ou Simon Bitterolff, au XVII^e siècle : cela demandait de la dévotion et rapportait un salaire annuel de 3 Livres, puis plus tard 5 Livres.

Nous arrivons a la fin de la liste des postes de dirigeants. Combien de collaborateurs les ont accompagnés pour leur donner l'occasion d'honorer le nom de la ville ?

2. LES EMPLOYES SUBALTERNES

Nous allons maintenant citer tous les employés, domestiques, salariés par la ville, qui devaient tous résilier leur emploi un quart d'année avant de le quitter, que ce soit à la **Ste Catherine**, la St Jean ou autre :

desgleichen soll man auch mit ihnen verfahren.

An der Spitze steht der Stadtschreiber, der gleichsam den Uebergang von den Ehrenstellen zu den Dienstämtern bildet ; deshalb hat er auch Treu zu schwören, Biederkeit gegenüber Fürsten und Stadt, Gehorsam dem Amtmanne, Schultheissen, den Meistern und dem Rate. Wird er von diesen beauftragt, oder läutet man zu Gericht, so soll er dem Rufe und der Glocke *gehorsam sein als ein ander Raths Herr, u. soll auch verschwigen*

(1) Nachdem sie den Rat begrüsst hatten um Aufnahme in's Krankenhaus oder in's Gutleuthaus : letzteres, auch elend Herberg genannt, war speziell für Aussätzige.

(2) F. 40, 41.

Page 14

das in den Rätthen geredt würdt, das dann zuverschwigen ist, denn er soll ein Vertrauter sein. Führt er die Schrift für Meister oder Rat, soll er ohne deren Befehl kein Insiegel anbringen ; auch hat er dem Heimburger, dem Kirchen - und Spitalmeister zu schreiben, was ihnen des Amtes halber not thut. An ihm ist es, des Fürsten und der Stadt Zoll einzusammeln, sowie das Umgeld auf Ehly Kirchweih ; die Rechnung muss dem Amtmann zu Benfeld vorgelegt werden. Er hat ebenfalls das Stellgeld (Standgeld) mit dem Heimburger auf bede messtag, nemlich Sant Jacob u. sant Lorentzen Tag, zu erheben ; davon gebührt ihm sein Gewisses. Als eigentliche Kompetenz, oder als Corpus, kommen ihm zu, zuvörderst ein freier Sitz, worauf wir zurückkommen werden ; dann 2, später 5 Viertel Roggen und 2 Vi. Gerste von dem Amtmanne, des Fürsten wegen ; ferner 2, bezw. 5 l. von den Stettmeistern und 1 l. von Heimburger zum Jahreslohn ; des weitern je 1/2 l. vom Kirchen - und Spitalmeister ; 4 δ. pro Sonntag vom Umgeld ; schliesslich die Accidencien von Urteilen und

voici en détail leur fonction.

Au haut de la liste se trouve le secrétaire de la ville, qui fait la transition entre les dirigeants et les employés : c'est pourquoi il doit aussi prêter serment d'allégeance envers le prince et la ville, obéissance au bailli, au Schultheis, aux maîtres et au magistrat (conseil). S'il est convoqué par eux, ou si l'on sonne la cloche du tribunal, il doit répondre à l'appel comme un autre magistrat. Et parce qu'il est dans la confiance, il doit également taire

(1) Après avoir salué le conseil pour être nommé à l'hôpital ou au «Guthleuthaus» : en dernier, aussi appelée le gîte des misérables, était spécifiquement pour les lépreux.

(2) F. 40, 41.

Page 14

ce que se dit pendant les conseils, parce que cela doit rester secret. Il est le scribe pour les maîtres ou le conseil, mais n'est pas autorisé à sceller un document sans leur ordre : il doit également mettre par écrit au Heimburger, aux administrateurs de l'église et de l'hôpital, **ce qui est nécessaire pour la tenue de leur mandat**. C'est lui qui doit encaisser l'octroi pour le prince et pour la ville, ainsi que la taxe sur les boissons de la foire d'Ehl. Le décompte doit être présenté au bailli à Benfeld. Pendant les deux foires, à savoir à la St Jacob et à la St Laurent, il doit également percevoir le **tonlieu** (redevance de stand du marché) avec le Heimburger (cela améliore sa formation). Il bénéficie, pour sa compétence réelle, ou pour ses documents, en premier lieu d'un poste libre, mais nous en reparlerons plus loin ; payé d'abord 2, puis 5 **quartauts** de seigle et 2 quartauts d'orge par la bailli au nom du Prince ; plus loin, salaire annuel, 2 puis 5 Livres payées par les Stettmeister et 1 livre payée par le Heimburger : de l'administrateur de l'église et de l'hôpital, 1/2 livre chacun ; 4 Deniers par dimanche pris sur la taxe des boissons ; et pour finir, il est payé

Gerichtssachen. *Undt gibt die statt Benfeldt eim schriber 1 halb stück zalholtz⁽¹⁾.*

Nach dem Stadtschreiber kommen die Boten. Beide - denn es sind deren zwei, der Ober- und der Unterbote - sind angestellte mit den verschiedensten Befugnissen ; sie versehen den vielfältigen Dienst der herrschaftlichen und städtischen Weibel, des Thorwächters, Wachtmeisters und Schutzmannes, des Umgelders, Försters und der Bannwarte, jedoch mit derselben Dienstkleidung : daher der vielseitige Eid, den sie an den Amtmann und Schultheissen, an Stadt und Behörden abzulegen haben. Gegenüber dem Amtmanne und Schultheissen schwören sie Gehorsam, besonders treu zu berichten, indem sie *fürbringen von freveln das sie sehent* und von anderm, was vorzubringen ist. Vor dem Rate verpflichten sie sich besonders zu Verschwiegenheit. Gegenüber den Stettmeistern ist ihre Aufgabe eine verschiedenartige. Sie haben an's Thor zu gehen, beim Oeffnen und Schliessen behülflich zu sein, dasselbe aber weder zu öffnen noch zu schliessen ohne der Meister Willen, *die Wacht getruwlich zu bieten*, selbst Wache zu halten. Hat der Oberbote lüt zu

(1) F 132, 133.

Page 15

beclagen, so thue er es am Sonntag ; dafür gebührt ihm der Klagepfennig. Hat er einen Fremden *in die Ring* oder *in den Thurn zu legen*, so schuldet dieser ihm *den Utz und die Turmmiete (16 ö.)*. *Der undter bott soll sitsen mit Huss uf dem mülthörlin, u. soll auch den Schlüssel zu dem selben thörlin haben, u. das törlin zu rechter Zitt uff u. zu thun, u. nyemandis uss noch in lassen by nacht noch by tag on urlaub eins*

pour les actes des jugements et des affaires judiciaires. Et la ville de Benfeldt donne au secrétaire une demi-pièce de bois en buche⁽¹⁾.

Après le secrétaire de la ville arrivent les messagers (**Bote**). Ils sont deux, le messenger chef et le messenger, et sont des employés avec différents missions. Ils assument de nombreux services aux nobles et de coursier du tribunal, de gardien de la porte, de chef de la garde et de la défense, de receveur de la taxe sur le vin, de forestier et de garde-champêtre, tout cela avec le même uniforme : d'où le serment multiforme qu'ils doivent prêter au bailli, au Schultheis, à la ville et aux autorités. Ils jurent obéissance au bailli et au Schultheis, *de rendre compte fidèlement, d'une part, en rapportant les infractions qu'ils voient et d'autre part, ce qui doit l'être*. Notamment, ils s'engagent au secret auprès du magistrat (conseil). Par rapport aux Stettmeisters, leurs tâches sont variées. Ils doivent, être présents aux portes, aider à les ouvrir et à les fermer, mais ne rien faire sans la volonté des maîtres, de diriger la garde honnêtement, de monter la garde soi-même. Si le messenger en chef doit réprimander des personnes,

(1) F 132, 133

Page 15

il le fera le dimanche : en cela il est aidé par le **Klagepfennig**. S'il doit retenir un non-résident dans l'enceinte (surface fermée par les remparts) ou dans la **tour** (prison), celui-ci doit lui payer les frais d'utilisation et de loyer (16 Sous). *Comme prescrit, le petit messenger doit, habiter dans la maison près de la petite porte vers le moulin, être en possession de la clé, ouvrir et fermer la porte en temps et en heure, ne laisser passer personne, ni le jour, ni la nuit sans permission d'un maître du baillage, conserver la clé en lieu sûr, ne jamais la prêter, ni la donner sans permission.*

amptmanns oder meisters, u. soll auch denselben Schlüssel in gutter Hut haben u. nyemandt lyhen noch geben one urlaub als vorsteth. Als Umgelder haben beide die Aufgabe, das Umgeld zu Benfeldt u. zu Ely (zu) berechnen, u. alle Sonntag eim Amptmann u. den Meistern für (zu) bringen..., was yeder würt die vergangen wochen also verschenckt hat. Deshalb sollen sie auch die vass Summen⁽¹⁾ den Heymischen u. den frembden : davon haben sie ihre Gebühr an ruoffwein. Bedarf ihrer der Heimbürger zum Pfänden wegen Nichtzahlung der Zinsen und Gewerfe, so schulden sie ihm Gehorsam ; dafür erhalten sie jährlich 10 B.⁽²⁾ zu Lon. Schliesslich haben sie Gehölze und Felder, Wiesen und Gärten, wie gehörig, zu hüten. Von den Einungen (Geldbussen) gehört ihnen die Hälfte. Hören wir noch ein Wort über die Gebühren. Die Boten beziehen zu Lon u. Stür jeder ein Kleid, 1 l. jährlich von den Meistern und sonntäglich 2 δ. von Umgeld, 1 Garbe auf den Acker von Fremden und Einheimischen, 9 Sester Gerste von den Meyern, 2 δ. vom Tagwan Matten, 1 Viertel Roggen vom Zehenden, 10 B. vom Heimbürger (mehr 8 B. vom Brodschauen), 8 δ. vom Viehgelde, 1 l. für das Spielgeld auf Weihnachten, dazu 1 B. als Handgift. - Viele kleine Bäche machen doch grosse Flüsse !⁽³⁾ .

Und noch sind nicht alle Boten besprochen ; wir müssen noch erwähnen *des lauffenden botten*, den wir den Geschäftsweibel nennen können. Vor allem schuldet er den Behörden Gehorsam in den Geschäften. Wohin er von Bürgern oder Andern beschieden

(1) Fässer aichen.

(2) 1 l. = 20 B.; 1 B. = 12 δ. Der Werth war verschieden. 1394 galt 1δ.0f,070, 1 B. 0f84, 1 l. 16f,80 ; 1537, 1δ. 0f,046, 1 B. 0f,55, 1 l. 11f. Cf. Hanauer, Et. écon. I., 497.

(3) Fo 135, 136, 137.

En tant que receveurs, les deux ont pour tâche d'encaisser la taxe sur le vin pour Benfeld et Ehl et de la remettre tous les dimanches au bailli et aux maîtres... de ce que chaque aubergiste a servi comme boisson au courant de la semaine. A cette fin, ils devaient également sonder les tonneaux des autochtones et des non-résidents : cela leur permet de déterminer la redevance sur le vin en vrac. Si le Heimbürger leur demande d'encaisser un gage en raison du non-paiement des redevances et de la taille, alors ils lui doivent obéissance ; pour cela, ils perçoivent une paie annuelle 10 Livres. Enfin, ils doivent garder les forêts, les champs, les prairies et les jardins, comme il s'entend. La moitié du montant des amendes leur revient. Et pour finir un mot sur leur rémunération. Les messagers reçoivent chacun annuellement pour salaires et traitement : une tenue, une livre payée par les maîtres et tous les dimanches, 2 Sous pris sur la taille, 1 gerbe par champ appartenant à des non-résidents ou à des locaux, 9 boisseaux d'orge de la part des métayers, 2 Deniers des prés du Tagwan, 1 quartaut de seigle pris sur la dîme, 10 Sous donné par le Heimbürger (plus 8 Sous provenant de l'inspection des pains), 8 Denier de l'argent du bétail, 1 Denier pour participer au jeu à Noël, plus 1 Denier comme argent de poche. - Les petites rivières font les grands fleuves⁽³⁾.

Et tous les messagers n'ont pas encore été évoqués ; nous devons mentionner le messenger marchand (laufenden Bote), que l'on pourrait aussi nommer le coursier d'affaires. Avant tout, il devait obéissance aux autorités dans les affaires. Sur sollicitation des habitants,

(1) sonder (étalonner ?) les tonneaux.

(2) 1 livre = 20 Sous ; 1 Sou = 12 Deniers. Leur valeur variait : en 1394, 1 Denier valait 0,070 Francs, 1 Sou 0,84 Francs, 1 Livre 16,80 Francs ; en 1537, 1 Denier valait 0,046 Francs, 1 Sou 0,55 Francs, 1 Livre 11 Francs. Se reporter à Hanauer, Etudes économiques sur l'Alsace ancienne Tome 1, page 497.

(3) Fo 135, 136, 137.

wird, hat er über Fuss zu gehen, sei es um Schuld einzufordern oder Botschaft zu tragen ; er bringe dann fürderlich die Antwort zurück, auch das anvertraute Geld, welches er nie über Nacht behalten solle. Für den Gang erhält er 8 δ. per Meile, mehr 1 β. von längeren Strecken bis Blienschweiler oder Oberehnheim, nach Gerstheim oder Wittisheim ; geht er *ein gangs* an 2, 3 oder 4 Orte, so darf er von jeder Botschaft den vollen Lohn nehmen ; muss er warten, *also das er über nacht blibet, so soll man jm geben 1 β für wart gelt.* Dazu legt er seinen Eid ab und liefert seinen Bürgen⁽¹⁾. Uebrigens ist ihm anvertraut *die silberne Büchse*, über die er den Meistern gegenüber verantwortlich ist - ein ansehnliches Amt, das Botenamt ! Ist die Stelle nicht heute noch eine gesuchte ?

Wir übergehen den *Stubenknecht*, dem wir an anderer Stelle begegnen werden, und kommen zu den *Portnern*, wie man die Stadt - oder Thorpförtner hiess. Ihre Stelle ist an den Pforten, welche sie *one urlaub* nicht verlassen dürfen ; *sie sollen helfen die thor uff u. zu thun frü u. spat u. in der nacht, welche zitt das ist.* Auch sollen sie die Serren (2) getreu hüten, *das khein brest davon khomme.* Von dem Zolle, den sie an den Thoren sammeln, gebührt ihnen 4 δ *so dick die meister die zollbüchsen jors ufthundt* ; vom Thore, das sie hüten, *gebürt yedem portner 4 l. für seinen Jar lon - das gebent jnen die Meister u. datzu 1 β für Handtgyfft uff wyhenachten, u. zwo massen wins für Martins win.* Ein Portner ist auch *gewerff's u. andere beschwerden frey - soll aber den burger Eydt nit desto minder... auch schweren.* Die Herren Portner sind also privilegierte und haben freien Sitz nebst den Vorteilen, die eine Stubengesellschaft ihnen bringt. Zu Hause zwar, *in jren Hüsern zwischen den*

ou autres, il doit se rendre à pied, partout pour remettre une plainte ou pour porter un message : il rapportera alors la réponse et aussi l'argent qu'on lui aura confié et qu'il ne devra jamais garder du jour au lendemain. Pour le trajet il perçoit 8 Deniers par **mile**, plus 1 Sou pour de plus longues distances par exemple jusqu'à Blienschwiller, Obernai, Gerstheim ou Wittisheim ; si pendant le même déplacement il va à 2, 3 ou 4 endroits différents, il peut prendre le plein tarif de chaque message ; s'il le déplacement se prolonge et qu'il doive attendre et y passer la nuit, alors on devra lui donner 1 Sou de plus. Il doit prêter serment et se porter garant⁽¹⁾. On lui confie aussi la caisse en argent, pour laquelle il est responsable devant les maîtres - un poste respectable que celui des messagers ! Ce poste n'est-il pas encore recherché aujourd'hui ?

Nous passons le valet du poêle dont nous parlerons plus tard, et pour arriver aux gardiens de porte, que l'on appelait le portier de la ville ou de la porte. Leur place est aux portes, qu'il ne pouvait quitter sans permission ; à toute heure du jour et de la nuit ils doivent aider à ouvrir et fermer la porte. Ils doivent également entretenir les serrures afin qu'elles ne tombent pas en panne. Pour la perception de l'octroi, ils touchent 4 Sous, quel que soit le montant perçu ; comme salaire annuel, chaque gardien de porte reçoit 4 Livres - données par les maîtres, puis aussi, 1 Sou comme argent de poche à Noël, et deux pots de vin pour la St. Martin. Il est également libre de taille et autres redevances - mais ne doit pas pour autant *négliger le serment des bourgeois ... et aussi prêter serment.* Les portiers sont donc des privilégiés, ne payent pas d'impôts et profite des avantages que leur apporte la confrérie du poêle. *Comme c'est l'usage, dans leur maison située entre les fossés ils ne doivent pas prendre du bois de*

greben, als das von alter Harkommen ist, sollent sie khein Holtz von der burger Holtz nemmen, sie haben aber ihre Stuben, die ussern portstuben, wo sie Wache halten unter munteren Gesellen, bei heiterem Geplauder, nicht ohne saftigen Bissen und lustigen Trunk ; man höre : Wann aber bürger an den porten by den Hüttern essen u. fleisch oder visch sieden oder bratten wollent,

(1) F. 144, 145.

(2) Seras, Schloss u. Riegel.

Page 17

mogen die portner als dann Holz von der burger Holtz da zu nemmen, und sunst nit wither ⁽¹⁾. Wässert Niemanden im Kränzchen der Mund nach dem Gerichte ?

Der Herr Zoller möge warten, bis vom Zolle die Rede ist ; dort werden wir ihm unsern Tribut entrichten ; unterdessen zollen wir ihm die verdiente Achtung und treten zu den Wächtern über, wenigstens zum Wächter uff dem obern Thurn, der wohl einer Notiz würdig scheint, ist er doch ein Privilegiertes, *aller beschwerdt, so man eim Burger uffleit fry, als gewerff u. anders*. Auch nimmt er eine hohe Stelle ein ; von dem Thurme, der ihm angewiesen, soll er *getruwlich lügen uff das felde u. jn die statt, by nacht u. tag, für feuwer u. ander ungefall, u. by nacht unterwillen die wächter zu mundtern, u. nit ab dem Thurn kommen noch yeman zu jm hinus lassen one urlaub eines Schultheissen oder der Meister*. Dort ist er Aufseher und Gebieter ; man höre nur seine Tages-, resp. seine Nachtordnung. Zuvörderst *soll er zu der Zitt glocken lügen, zu rechten Zeitten zustellen u. zurichten, dann soll er im winter ein stundt u. jm summer ein halb stundt vor tag die tag-zitt anblösen, Dessglichen alle nacht, so man das thor zuthut, die nacht anblösen⁽²⁾*. Zuvor aber wird geläutet und zwar im Winter

chauffage sur le stock communal, car ils ont leur poêle, le poêle extérieur des portiers, d'où ils montaient la garde avec leurs compagnons, menant des conversations joyeuses, non sans avoir de délicieuses provisions de nourriture et de boissons ; une précision : mais quand des bourgeois prennent un repas avec les gardiens dans la porte et que l'on veuille faire bouillir ou rôtir de la viande ou du

(1) F. 144, 145.

(2) Serrure et loquet

Page 17

poisson alors les portiers sont autorisés à prendre du bois sur le stock de la commune et uniquement dans ce cas là⁽¹⁾. Cela ne vous mets il pas l'eau à la bouche de sentir tous ces bonnes odeurs ?

Le péager (receveur des octrois) attendra jusqu'à ce que nous parlerons du Zoll ; là nous lui rendrons l'hommage qu'il mérite et passons aux veilleurs, du moins *au veilleur de la porte haute, qui nécessite une explication détaillée*, après tout, il est une personne privilégiée, *libre de toutes charges, comme un bourgeois qui est exempté de la taille et des autres taxes*. Il occupe un poste important : *de la tour qui lui est assignée, il doit, scrupuleusement observer les champs et la ville, nuit et jour, en prévention des incendies et autres incidents, de s'abstenir de parler la nuit, de ne pas s'éloigner de la tour, de ne laisser personne venir dans la tour sans permission du Schultheis ou des maîtres*. Là, il est responsable et souverain ; voyons maintenant son règlement de jour comme de nuit. *Tout d'abord, il doit, surveiller l'horloge, quand c'est nécessaire la régler à la bonne heure, ensuite sonner la corne, en hiver une heure avant le lever du jour et en été une demi-heure avant, de même quand l'on ferme la porte pour la nuit, corner pour annoncer la nuit⁽²⁾*.

um 9, im Sommer um 10 Uhr. Derjenige, welcher dann wacht, die erste oder die zweite Hälfte der Nacht, der ruft die Stunde in Stadt und **Vorstadt**. Geht auswärts Feuer aus, so soll der Brand einfach angeblasen werden ; bricht das Feuer in der Stadt oder Vorstadt aus, so soll der Wächter *in die statt blossen - dry mol uffeinander u. das glöcklin uff dem thurn anziehen u. lütten dry mol. - Er soll auch, wann er sycht undter nün oder zehen Rütter für die statt uff oder abe... mit der Zal anblasen, u. was darüber ist under einandter blosen, aber ein eyntziger Riter mag er wol zu ruffen, u. so die Rollwegen uff oder ab des tags faren, soll er mit eim langen blost anblasen, damit man Erkennen mag, das die Rollwegen⁽³⁾ also kommt. Und so diene unsere Warte an dem oberen und an dem unteren Thore zugleich als Turmspäher und*

(1) Fo 167.

(2) Durch das (kürzere od. längere) Horn.

(3) Leichte Leiterwagen für Reisende o. Güter.

Page 18

Nachtwächter, eine Wache, die, dank Hebel und Körner, sehr vermisst wird dort, wo sie ausgegangen : so magisch ertönt noch das

Loset, was ich euch will sagen!

Auch bedachte die Gemeinde einst edelmütig den Wächter : *gebürt dem... für sein jar lon drytzehen⁽¹⁾ l. ð. Strassburger wärung, dry claffter holtz, dryhundert wellen u. Süben elen ninberger⁽²⁾ zu einem Rock : des gibt ein Amptman oder ein Schultheiss an statt unsers gnedigen fürsten u. Herren das halb theil, u. an statt Bennfeldt durch die stettmeister das ander halb theil.- dazzu gebent jnen die stettmeister 3 B. von dem... Neuner glöcklin zu leuten (von S. Mich. bis S. Math. Tag)⁽³⁾.*

Cependant, avant cela, il doit sonner la cloche à 9 heures en hiver et à 10 heures en été. Celui qui monte la garde, la première ou la seconde moitié de la nuit indique en criant les heures à la ville et à la banlieue. S'il y a un début d'incendie en dehors de la ville, il doit sonner la corne : *si un incendie se déclare dans la ville ou la banlieue, le gardien doit corner trois fois d'affilée et faire sonner trois fois la petite cloche de la tour. - Il doit, prévenir également quand il voit neuf ou dix cavaliers s'approcher, venant du nord ou du sud, en cornant autant de fois qu'il y a de cavaliers et s'il y en a plus, sonner en continu, il doit crier s'il arrive un cavalier unique, et annoncer, par une sonnerie longue de corne, l'arrivée des charrettes qui circulent de jour, vers le nord ou vers le sud⁽³⁾.* Ainsi notre garde aux portes haute et basse servait en même temps d'éclaireur et de veilleur de nuit, un

(1) Fo 167.

(2) avec la corne (courte ou longue).

(3) des charrettes légères pour voyageurs ou marchandises

Page 18

gardien qui, à cause de la hallebarde et des cornes, manque beaucoup depuis que sa fonction a été supprimée : cette phrase résonne encore de façon magique :

Ecoutez ce que j'ai à vous dire !

Aussi la commune le payait généreusement : *payé pour son salaire annuel 13 Livres en Pfennig (Pfund Pfennig⁽¹⁾) de la monnaie de Strasbourg, 3 cordées de bois, trois cent fagots, sept aunes de toiles de Nuremberg pour l'habit : payé par moitié par le bailli ou par le Schultheis représentants notre bienveillant prince et seigneur et pour l'autre moitié par la ville de Benfeld par le biais du stettmeister. - en plus le Stettmeister lui donne 3 Sous pour sonner la cloche de 9 heures (de la St Michel à la St Mathieu).* Malgré tous ces emplois, la ville n'était pas encore approvisionnée : c'est le magistrat (conseil) et les commerces qui

Mit all der Hut war jedoch die Stadt nicht verproviantiert : dafür sorgten allerdings Rat und Gewerbe ; aber auch Beamte trugen dazu bei : so die *Weinläder*, die *Salzmieter*, die *Käufler*. Erstere werden wir bei der Schenkordnung treffen ; die beiden letztern wollen wir hier begrüßen.

Ein Amt, sozusagen ein Gewerbe, das heute weggefallen, war das der Salzmieter, eine Art Zwischenhändler, welche vor Zeiten unentbehrlich waren. Das Salz war damals nicht zu beziehen, wie heute, beim ersten besten Krämer, weder en détail noch en gros. Es wurde per Wagen herbeigeführt, *in geschürr*, zwei beeidigte Männer, wovon der eine von dem Rate, der andere von der Gemeinde, von Laurentii auf ein Jahr gesetzt, hatten zur Aufgabe, die Bürgerschaft mit Salz zu versehen. Vor allem kam der Stadt, vom Wagen 1 Sester, vom Karren 1/2 S. zu ; dem Mieter selbst gebührte 12-15 B zum Jahreslohne. Doch durfte dieser den Rest annehmen und gebrauchen, den ein Salzmann ihm allenfalls überliess. Bürger kauften *uus dem Kasten* nach Bedarf *um's Geld : Mitwuchs u. (später) Sambstags soll ein mütter, So lüt komment, jnen saltz geben* - ohne Unkosten. Fremde reichen der Stadt als Zuschlag 1 l. vom Sester ; Krämer dürfen nicht über 1/2 Vierling kaufen *eins mals* : kleinliche, doch

- (1) Resp. 14.
- (2) Nürnberger Tuch.
- (3) Fo 153, 154.

Page 19

kluge Sorgen, die weggefallen sind, niemanden zum Aerger ⁽¹⁾ .

Beim Wort *Käufler* oder *Käuflerin* denke man sich nicht etwa Kaufleute, auch nicht Händler oder Trödler, nicht einmal Mäckler, die da ihr Geschäft trieben : es wäre unrichtig. Begeben wir uns einmal in

s'en souciaient : mais aussi des employés y contribuaient : les chargeurs de vins, les *sauniers*, les prêteurs sur gage. Les premiers nous les rencontrerons quand nous parlerons du règlement des aubergistes : nous parlerons ici des deux autres.

Une fonction, un commerce, pour ainsi dire, qui a cessé d'exister aujourd'hui était celui de saunier, sorte de marchand intermédiaire, indispensable dans le passé. À l'époque, le sel n'était pas disponible, comme c'est le cas aujourd'hui chez le premier épicier, ni en détail ni en vrac. Il était apporté par chariot, dans des récipients (*in geschürr*) par deux hommes assermentés qui avaient pour mission d'approvisionner les habitants en sel. L'un des deux faisait partie du magistrat (conseil), l'autre était nommé par la commune pour un an à partir de la St Laurent. Tout d'abord le sel était livré dans la ville, par *chariot* (1 *boisseau*) ou par *charrette* (1/2 boisseau) : comme salaire annuel, le saunier percevait 12 à 15 Sous. Mais ce dernier était autorisé à accepter et à utiliser le surplus, qu'un distributeur de sel lui aurait laissé. Selon besoin, les habitants achètent le sel dans le grenier à sel : mercredi et (plus tard) le samedi, *un distributeur est censé donner du sel sans frais aux personnes qui se présentent*. Les non-résidents payent à la ville un supplément de 1 livre par boisseau : les épiciers ont droit au maximum à 1/2 *picotin* par achat : des contraintes censées mais mesquines, qui n'existent

- (1) Resp. 14.
- (2) Toile de Nuremberg.
- (3) Fo 153, 154.

Page 19

plus aujourd'hui et personne ne s'en plaindra.

Avec le mot *Käufler* (= prêteur sur gages), il ne faut pas penser aux marchands, ni aux commerçants, ni aux brocanteurs, ni aux courtiers qui faisaient leurs affaires ici : ce serait faux. Rendons-nous

ein Leihhaus, dort, wo Pfänder unterlegt werden : die Inhaber derselben versehen einen Dienst, welcher mit einer Ordnung bedacht ist, das Amt nämlich der Käuffler. Solche dürfen Gepfändetes nicht für sich gebrauchen, sollen es säuberlich halten - *uff das schyenbarlichst usslegen u. uffhencken*. Ist die Zeit zum Verkaufen nahe, *uff's jors, messtag oder ander tag*, so sollen sie dem Pfandleiher eine Frist von 8 Tagen einräumen zum Lösen und erst 2 oder 3 Tage nachher das Ungelöste losschlagen, *uff das glichest so seer sie mögen und nicht durch sipschafft, gunst, miet oder schenck willen*. Sie sollen ebenfalls nichts kaufen, *davon sie mer schetzen wollent, Es sy dann usswendig zu Strassburg, Schlettstadt oder anderswo*. Was sie an Pfändern verkaufen, davon gebührt ihnen von Pf. 4 ð., von 10 B. 2 ð., was man ihnen hinterlegt, davon soll man geben pro Monat 1 h.⁽²⁾ unter 10 B., 1 ð. über 10 B. – sind doch die Ansprüche, insofern sie zu **Geltung** gelangen, nicht zu hoch gestellt⁽³⁾.

Eine besondere Gattung von Beamten waren die beim Gerichte Angestellten, wie die Fürsprecher ; wir werden sie treffen bei der Gerichtsordnung. Unterdessen lasst uns eine hochgeschätzte Matrone, *die Hebamme*, welcher das Stadtbuch über 9 Artikel gewidmet hat⁽⁴⁾, nicht unbesprochen übergehen. Wo immer dieselbe berufen wird, bei Arm oder Reich, bei Tag und Nacht, soll sie hingehen und aushelfen nach Not ; jedoch schuldet sie ihre Hülfe den Bürgerfrauen zuvörderst, erst dann *den Ussbürgerinnen*. Sie gebrauche Schonung wo möglich, halte sich an weiser Frauen Rat eher als an eigene Anschauung, und hüte sich bei jeder Geburt vor *brechen* - *weder umb lützel noch umb vil*. Auch schaue sie in den ersten Wochen nach den Kindbetterinnen,

un instant dans une maison de prêt, là où les gages sont déposés : les tenanciers fournissent une prestation réglementée, à savoir le prêt sur gages. Ils ne peuvent pas utiliser les biens déposés pour eux-mêmes, ils doivent les garder consciencieusement - les inscrire et les afficher sur un document apparent. Si le temps de vendre est proche, le prêteur sur gages dispose d'un délai de 8 jours pour régler l'affaire puis, 2 ou 3 jours après, pour vendre les invendus aux enchères, et ceci de plus honnêtement possible, mais pas par faveur, pas à des relations, et ne pas les brader ou les donner. **Ils ne doivent pas non plus acheter en dehors de la ville ce qu'ils estiment surcoté, que ce soit à Strasbourg, Sélestat ou ailleurs**. Pour les gages qu'ils vendent ils touchent : 4 Deniers pour une livre, 10 Sous pour 2 Deniers, pour les mises en gage, ils perçoivent 1 **Clairet** par mois⁽²⁾ pour tout ce qui vaut moins de 10 Sous et 1 Denier par mois pour tout ce qui vaut plus - **dans la mesure où elles sont validées**, les prétentions ne sont pas trop élevées⁽³⁾.

Une catégorie spéciale d'employés était celle travaillant pour le tribunal, comme les porte-parole : nous en parlerons dans la partie règlement du tribunal. En attendant, ne manquons pas une matrone estimée, la sage-femme, à laquelle le registre de règlement de la ville a consacré plus de 9 articles⁽⁴⁾ et dont nous devons parler. Partout où c'était nécessaire, elle devait aller aider, qu'elle soit appelée par des pauvres ou des riches, jour et nuit : cependant, les femmes des bourgeois sont prioritaires, puis viennent seulement les femmes non-résidentes à Benfeld. Dans la mesure du possible, elle, a besoin de protection, de suivre les conseils de femmes expérimentées plutôt que de suivre sa propre opinion, et veille à chaque naissance à ne pas mettre l'enfant en morceaux (**brechen**), que ce soit pour une raison importante ou pas. Pendant les premières semaines après

- (1) Fo 77, 78.
- (2) h. = Heller, ½ δ
- (3) Fo 158, 159.
- (4) Fo 161.

Page 20

sie zu berichten u. su wisen, wie sie sich u. das kindt halten sollent, u. nit umb jr.. Unwissenheit verwarlost werden. Die Gebühren waren verschieden ; lange bezog sie von jeder Geburt zusammen 18 δ. für Tag- und Nacharbeit ; später waren es rund 3 B. Schliesslich fügte die Stadt etwas Festes hinzu, nämlich einen freien Sitz, 41 l. und noch 4 Viertel *multserkorn*⁽¹⁾ aus der Stadtmühle.

Hier, wo es sich um Kinder handelt, wirft sich die Frage auf : Wo ist denn der Schulmeister ? War denn keiner angestellt ? Allerdings, einen Lehrer gab es von unbestimmter Zeit her ; dessen Stelle war aber eine kirchliche, vom Pfarramte abhängig ; nicht die Stadt, sondern Kirche, Spital und Eltern unterhielten denselben. Erst später fand ein Schulmeister Aufnahme im Stadtbuche ; des Lehrers Ordnung, Verzeichnis seiner Gebühren und Abhaltung der Kinderlehre rühren von 1628⁽²⁾ . Eine neue, vollständige Ordnung wurde im Jahre 1663⁽³⁾ getroffen ; das Unbeständige aber im modernen Schulwesen des Städtchens veranlasst uns, trotz den weisesten Vorschriften von einer weitem Besprechung abzusehen.

Wir übergehen ebenfalls den städtischen *Abdecker*, im Volksmunde der *Schinder*, in der offiziellen Sprache der *Wasemeister*⁽⁴⁾ genannt, und gratulieren der Stadt, denselben endlich bei Beerdigungen durch den Totengräber ersetzt zu haben. Mit Letzterem haben wir die Reihe der Beamten erschöpft und wollen dieselbe schliessen, indem wir mit dem Dichter ausrufen :

Wohl dem, der seiner Väter gern gedenkt,

- (1) Fo 77, 78.
- (2) h. = **Clairet**, ½ Denier
- 3) Fo 158, 159.
- (4) Fo 161.

Page 20

l'accouchement, elle doit s'occuper de la parturiente, l'informer et la former pour s'occuper de son enfant et ainsi ne pas risquer de l'estropier par négligence. Sa rémunération était variée : pendant longtemps, elle a perçu 18 Deniers pour chaque naissance, de jour comme de nuit ; plus tard, elle recevait environ 3 Sous. Puis, la ville a créé un emploi fixe, payé 41 Livres plus 4 quartauts de **méteil**⁽¹⁾ provenant du moulin de la ville.

Et comme on parle des enfants, une question se pose : existe-t-il un maître d'école ? N'y en avait il aucun d'engagé ? Bien sûr, il avait un enseignant depuis longtemps : mais son poste était religieux, dépendant du presbytère : il était financé par l'Eglise, l'hôpital et les parents et pas par la ville. Ce n'est que plus tard qu'un maître d'école a été cité dans le registre de règlement de la ville : le règlement du maître d'école, le montant de sa rémunération et la tenue de l'enseignement des enfants datent de 1628⁽²⁾. Une nouvelle réglementation plus complète à été faite en l'an 1663⁽³⁾ : nous nous abstenons de tout commentaire sur l'incessant remaniement du système scolaire de la ville, malgré sa sage modernisation par des règles plus adaptées.

Nous ignorons également le nettoyeur, nommé dans la langue populaire l'écorcheur, dans la langue officielle l'équarisseur⁽⁴⁾, et félicitons la ville de l'avoir finalement remplacé lors des funérailles par le fossoyeur. Avec ce dernier, nous avons épuisé la ligne des employés et voulons la clore en citant le poète :

Heureux qui aime à ses souvenirs de ses pères, à entretenir ceux qui l'écoutent de

Der froh von ihren Thaten, ihrer Grösse
Die Hörer unterhält, und still sich freuend
An's Ende dieser schönen Reihe sich
Geschlossen sieht!

GÖTTE, Iph. a. T. I, 3.

Welche Schlussätze werden wir nun hier
anknüpfen ? Wir haben enthüllt, wie die
Vorsteher auf einander gefolgt, der

- (1) Roggen u. Waitzen.
- (2) Fo 225, 226, 227.
- (3) Fo 232 et seq.
- (4) Fo 168.

Page 21

eine dem andern die Hand bietend in der
Verwaltung des gemeinschaftlichen
Erbgutes. Eines mag hier hervorgehoben
werden, wie die Bürger alle, ohne
Unterschied der Geburt und des Ranges,
blos durch verdientes Ansehen, zu
Ehrenstellen und Dienstämtern gelangen
konnten, so dass längst bei uns der Zutritt
zu den öffentlichen Stellen ein freier
gewesen, eine Errungenschaft der Ahnen
und ein Erbgut der Enkel. Wer also
Anlagen hatte, fand Gelegenheit,
dieselben zu verwenden, der Dienst war
dann lange genug - übrigens durfte er sich
wiederholen lassen - um Zeit zu bieten,
der Vaterstadt nützlich zu sein und doch
zu kurz, um aus einer Ehrenstelle eine
Gewerbssache schaffen zu können. Die
Stelle eines Verwalters war in Ehren
angetreten und in Ehren verlassen. Ein
jeder, auch nicht der erste Beste, hatte
zwar seine Stimme nicht dabei abzugeben
(ein Vorteil des Stimmrechtes), durfte
aber seine Person einsetzen, was
vorzüglicher war, insofern diese eine
taugliche befunden.

leurs hauts faits, de leur gloire, qui
éprouve une tranquille joie à se voir le
dernier rejeton de cette belle lignée.

Goethe **Iphigénie en Tauride** Acte I
scène 3.

Quelle conclusion pouvons-nous faire pour
ce chapitre ?

- (1) Seigle et froment.
- (2) Fo 225, 226, 227.
- (3) Fo 232 et seq.
- (4) Fo 168.

Page 21

Nous avons vu comment les dirigeants se
succédaient, en travaillant main dans la
main pour la gestion du patrimoine
commun. Une chose doit être soulignée
ici, la manière dont les citoyens, sans
distinction de naissance et de rang, ont
pu atteindre des postes honorifiques et
des postes officiels uniquement grâce à
leur bonne réputation, de sorte que chez
nous, l'accès aux postes publics a
longtemps été libre, une acquisition des
anciens et un héritage de leurs petits-
enfants. Donc, ceux qui avaient des
dispositions avaient la possibilité de
servir, le mandat était suffisamment long
(de plus renouvelable) pour consacrer du
temps, pour être utile à sa ville natale, et
pourtant trop court pour pouvoir utiliser
une place de dirigeant comme avantage
commercial. Le poste d'un administrateur
était pris et quitté avec honneur. Tout un
chacun, (**mais pas non plus le premier
venu**) n'avait pas le droit de donner sa
voix (un avantage des habilités), mais
était autorisé à poser sa candidature, qui
était appréciée, dans la mesure où elle
était appropriée.

Dieser herkömmliche Wechsel der Personen im Amte bot, nebst der Gelegenheit, an allen öffentlichen Diensten sich zu beteiligen, den Vorteil, Fertigkeit zu erwerben und zugleich Bildung, die Höflichkeit nämlich, welche der Verkehr mit Amtsleuten erforderte und erteilte, abgesehen davon, dass der Kritiker stets Anlass hatte, das Bessere zu leisten. Daher der Anstand einer damaligen Bürgerschaft, die den heutigen Abstand zwischen hoch und niedrig nicht kannte, nichts wusste von dem Uebergewichte der leitenden Klassen oder von der numerischen Ueberlegenheit der unteren Stufen. Daher der Bestand, trotz der monarchischen Form, ebensovieler Republiken, als Städte und Städtchen waren. Benfeld war eine solche - war's, strebt aber nach einer derartigen Form erst, seitdem es keine Ehre mehr ist, mit einer solchen sich zu brüsten.

II

Ständeordnung

1. STAND DER PERSONEN.

Es ist ein Irrtum, zu glauben, der Staat habe bei uns, ausser der Stadt Strassburg, blos aus Priestern und Adeligen bestanden,

Page 22

als hätte sonstwo der Bürger keine Rechte besessen ; nein, der Bürgerstand datiert unter uns nicht von 1789. Priester, Adelige und Bürger haben auch im Mittelalter an derselben Tafel gespeist. Der Priester betete *das Benedicite*, der Ritter beschützte das Mahl und der Bürger trug es auf ; alle drei schafften das Gericht herbei. Priester und Adelige genossen allerdings Vorrechte ; sie waren frei von Diensten, welche mit ihrem Amte nicht verträglich waren. Genossen aber

Ce changement traditionnel de personnel dans l'administration de la ville donnait à tous la possibilité de participer au service et offrait l'avantage d'acquérir des compétences et aussi la courtoisie qu'exigeait la communication avec les fonctionnaires et lui donnait l'occasion, grâce aux critiques, de donner le meilleur de soi-même. D'où la position de la bourgeoisie d'alors, qui ne connaissait pas la différence actuelle entre les différentes couches de la société, qui ne savait rien du poids des classes dominantes, ni de la supériorité numérique des classes laborieuses. D'où, malgré le régime monarchique, l'existence de nombreuses petites républiques, comme les villes et les petits bourgs. Benfeld en était un exemple, mais n'a fait qu'aspirer à une telle organisation que depuis que ce n'était plus un honneur de s'en vanter.

II

Règlement des statuts

1. STATUT DES PERSONNES

C'est une erreur de penser que notre gouvernance, à l'exception de la ville de Strasbourg, n'était composée que de prêtres et de nobles, comme si les

Page 22

bourgeois ne possédaient aucun droit par ailleurs : non, entre-nous, les **droits de la bourgeoisie** ne datent pas de 1789. Ainsi au Moyen-âge, prêtres, nobles et bourgeois **étaient assis à la même table**. Le prêtre priait le **bénédicté**, le chevalier protégeait le repas et le bourgeois le servait : tous les trois constituaient le tribunal. Cependant, les prêtres et les nobles jouissaient de privilèges : ils étaient exempts de services qui auraient été incompatibles avec leur fonction. Mais tous ceux qui étaient employés de la

nicht ähnliche Vorzüge alle jene, welche vor Diensten standen, die mit ihrem Amte unvereinbar waren, wie der Stadtschreiber, der Turmwächter, die Hebamme ? Und wenn heute der Geistliche seine Fron geleistet, der Edelman seine Steuer entrichtet hat, ist dann der Bürgersmann frei oder entlastet ? Alle drei waren gleichberechtigte Bürger der Stadt ; die Lasten waren je nach dem Berufe verschieden.

Der Priester wird überhaupt in unserm Stadtbuche nicht erwähnt ; vor geistlichen Höfen gerichtsbar, von den Ortslasten frei, finden sie bei den Artikeln «Kompetenz» oder «Lasten» gar keine Stelle ; die Adeligen wohl schon. Diese stehen zwar auf legalem Boden, indem ihre Rechte, Immunitäten oder Jurisdiktionen ihnen von Staatswegen zuerkannt worden sind ; doch wird auch dies berührt und in einer Note erledigt. Ein Stadtschreiber, lesen wir, habe *ein freyen sitz, als gewerff, hüttens u. wachens oder ander beschwerdt der Burger fryhe, Wie dann priester oder Edle zu Bennfeldt sitzent, datzu all sein Vihe, als Pferdt, kuwe, schwin, schaff, sind Hirten pfründen frey, u. des Viehgeltz, so jarlichenn uff pferd u. kuw, der brückenn u. werbenn halben, geschlagen würdt.* Die Steuerfreiheit jedoch hört auf, wo der Notfall eintritt ; deshalb lesen wir : *Begebe sich aber, das priester oder Edle jn kriegslauffenn, Wachenn oder Hüttenn müsten, Alsdann soll* (der Stadtschreiber) *auch gehorsam sein, wes er die Zitt auch ermant würt, so ferne er das geschefft halbe seins diensts halb gethun mag*⁽¹⁾. So weit ging der Bevorzugten Immunität und nicht darüber.

Im Uebrigen wird einfach der Adeligen bürgerlicher und

ville, comme le secrétaire de la ville, le veilleur, la sage-femme, ne bénéficiaient-ils pas aussi d'avantages similaires, pour des services qui étaient incompatibles avec leurs fonctions ? Et si le prêtre faisait son travail, si le noble payait sa taxe, alors le bourgeois était-il libre ou exonéré ? Tous les trois étaient des citoyens égaux de la ville ; les charges variaient selon la profession.

Le prêtre n'est pas mentionné du tout dans notre registre de règlement de la ville ; relevant de la justice devant les cours religieuses, libres de toute contrainte locale, ils ne sont pas mentionnés dans les rubriques «compétence» ou «contraintes» ; les nobles par contre le sont. Ceci a un fondement juridique dans la mesure où leurs droits, immunités ou juridictions leur ont été accordés par l'État ; ce point est abordé et expédié en une seule note. Nous lisons, un secrétaire de la ville, *a un siège libre, exempté de la taille, des frais de veilleur et de garde et des autres charges pesant sur les bourgeois, il siège à Benfeld comme les prêtres ou les nobles. Et aussi pour tout son bétail, comme les chevaux, cochons, vaches, il est libre de payer les bergers, et paie la moitié de la redevance annuelle sur les chevaux et les vaches, la moitié du péage pour les ponts et les digues.* Cependant, l'exonération fiscale prend fin en cas d'urgence : *mais s'il arrivait que des prêtres ou des nobles devaient participer à des combats, prendre des tours de garde ou de permanence, alors il* (le secrétaire de la ville) *devait également être obéissant, comme c'est la coutume, aussi loin que le mènent les affaires de la ville même si son travail devait en pâtir*⁽¹⁾. Leur immunité allait aussi loin, mais pas au-delà.

Sinon, le statut civil et juridique des nobles est simplement souligné.

gerichtlicher Stand betont. Als *Bürger* sollen alle (Edelleute), die nach Benfeld ziehen und dort sich niederlassen wollen (dazu ihre Knechte), schwören *zu Gott u. den Heiligen*, dem Fürsten, dem Schlosse und der *Stadt getreu u. holdt* zu sein, deren Schaden abzuwenden und Nutzen zu fördern – nach Kräften - beim Eide der Loyalität. In Gerichtssachen stehen sie Rechts vor dem Rate zu Benfeld oder zu Zabern, *und was daselbst erkannt würt, daby sollent sie es lassen bliben* - es sei dann, dass man *um keins umbzugs willen Appelliren* wollte, dann soll zugelassen werden was Rechtens ist. Erhübe sich aber ein Aufruhr mit *wortenn oder werkenn*, so sollen sie den Frieden halten, *der ihnen geboten würde ; schlüge aber einer denn andern zu todt, So mögent die vonn Bennfeldt woll richten nach dem jr gericht harkommen ist, aller ding ungevorlich*. Der Fall durfte vorgesehen werden ; denn nach den Schlägereien in Strassburg von 1262⁽¹⁾ und 1322⁽²⁾, wie nach dem Tentamen in Benfeld von 1420, wo es galt, das Städtchen zu überliefern und die Burg zu überrumpeln⁽³⁾, war Vorsicht klug⁽⁴⁾: *caveant consules !*

Die Bürgerleute auch mögen treu ihren Eidesverpflichtungen nachkommen, gegenüber dem hohen Fürsten und dessen Stabhaltern, wie gegenüber der Stadt und deren Räten. Beim Eintritt, bei der Aufnahme nämlich (in Folge Vermählung⁽⁵⁾ oder Einwanderung), empfängt ein jeder sein Bürgerrecht gegen 10 B.(6) : von der Stunde an zahlt er sein Gewerf und versieht seinen Dienst. Beim Wegzuge, der frei gestattet wird, jedoch nach friedlicher Uebereinkunft mit den Behörden, schuldet er 6 ð. Derweilenn stehet ein jeglicher Burger zu Recht, in Sachen mit Bürgern, vor Schultheissen u

En tant que bourgeois, tous ceux (les nobles) qui immigrent à Benfeld et veulent s'y installer (y compris leurs domestiques) prêtent serment devant Dieu et les saints d'être fidèles, au prince, au château et à la ville, de leurs éviter des dommages et de solliciter des aides - armées - sous le serment de fidélité. En ce qui concerne les affaires judiciaires, ils relèvent du magistrat (conseil) de Benfeld ou Saverne, et quelque soit les plaintes déposées, ils doivent s'y tenir - à moins qu'ils ne veuillent faire appel et alors ils sont autorisés à faire ce qui est légal. S'il y a une contestation sur des mots ou des actes, ils doivent respecter le compromis qui leur est proposé : *mais si quelqu'un frappe quelqu'un d'autre à mort, alors les Benfeldois, pourront comme il est de coutume et bien sûr en toute honnêteté, procéder au jugement*. Et cela pouvait arriver ; car après les batailles de Strasbourg en 1262⁽¹⁾ et 1322⁽²⁾, après les événements de 1420 où l'on tenta d'attaquer la ville de Benfeld, et de dévaliser le château⁽³⁾, la prudence était de mise⁽⁴⁾ : *caveant consules (Que les consuls prennent garde !)*

Les habitants doivent également respecter fidèlement leurs engagements découlant du serment envers le grand prince et son *Schultheis*, ainsi qu'envers la ville et ses conseillers. A son arrivée, à savoir à son admission (du fait de mariage⁽⁵⁾ ou d'immigration), chacun reçoit ses droits civils contre 10 Sous⁽⁶⁾ : à partir de là, il paie sa taille et assure ses fonctions. Ceux qui quittent la ville doivent 6 Deniers. Cela est permis librement, mais nécessite un accord préalable des autorités. En matière de justice, chaque habitant est redevable, devant le Schultheis pour les rapports avec les autres habitants et devant la Cour du prince et les magistrats

Rathe zu Benfeld, in Sachen mit Rath oder Gemeinde, vor des Fürsten Hofgericht u. Räthen⁽⁷⁾. Im Falle der Sedisvakanz gehört der Gehorsam dem Stifte u.

- (1) Unter Bisch. W. von Geroldseck.
- (2) zwisch. Zorn u. Müllenheim.
- (3) Fo 206. Cf. Königsch. Chron. 834, 865.
- (4) Fo 109.
- (5) Daher heisst das Ehecontractbuch *Liber intronizatorum*, oder Verz. der Bestallten.
- (6) +, von 1621 ab, 1 Feuereimer, u. 2 Eicheln im Riede zu setzen.
- (7) später vor dem Conseil souverain.

Page 24

dessen Erwählten. Wird einem Bürger ein Amt auferlegt, so soll er schuldig sein, dasselbe zu führen bei seinem Eide (1557). Dingt jemand einen Knecht, so soll dieser binnen 14 Tagen seinen Knechtseid ablegen⁽¹⁾ ; denn auch Knechte haben für den ihnen gewährten Schutz ihre Lasten abzutragen.

Die Knechte, sowohl der Adeligen als der Bürger, schulden, nebst der politischen Treue, bürgerlichen Dienst nach Notdurft. Besonders bei Feuersbrunst oder Kriegsläufen soll jeder pflichtgetreu der Laube zueilen, dort Ordre holen und dann gehorchen, bei Tag und Nacht, sei es zum Löschen oder zum Wehren, nach Kräften dort, wo es not thut. In Zwistsachen mit Bürgern soll ein Knecht in Benfeld zu Gericht stehen. Will er die Stadt verlassen, so ist er abermals frei - es sei (denn die Freizügigkeit war nämlich keine unbeschränkte) er hätte etwas verschuldet, dann darf er nicht abziehen ohne Urlaub des Amtmannes und der Meister⁽²⁾.

Zwischenpersonen (Laien), die bei Adeligen und Priestern wohnen, sind laut fürstlichen Befehls zu *stür u. bette, Hut u. wacht thun, als ander jngesessen bürger* gehalten (1537)⁽³⁾.

(conseillers) pour tout ce qui concerne les conflits avec le conseil ou la commune⁽⁷⁾. En cas de siège vacant, il doit obéissance à l'évêché et à ses élus.

- (1) Sous l'évêque Wilhelm de Geroldseck.
- (2) entre Zorn et Müllenheim.
- (3) Fo 206. Voir Chroniques de Koenigshoffen (?) pages 834, 865.
- (4) Fo 109.
- (5) il s'agit du livre des contrats de mariage *Liber intronizatorum*, ou **Répertoire des engagements**.
- (6) plus, à partir de 1621, 1 seau à incendie, et 2 chênes à planter dans le Ried.
- (7) plus tard devant le Conseil souverain.

Page 24

Si un bourgeois accepte une fonction, il doit s'engager par serment à la remplir (1557). Si quelqu'un embauche un domestique, ce domestique doit prêter serment dans les 14 jours⁽¹⁾ : car ceux-ci ont aussi des contraintes en échange de la protection qui leur est accordée.

En plus de leur fidélité politique, les domestiques, les nobles comme les bourgeois, doivent assumer, selon besoins, des services publics. En particulier, en cas d'incendie ou de guerre, chacun doit se hâter de se rendre jusqu'à la **halle**, de jour et comme de nuit pour y recevoir des ordres puis obéir, que ce soit pour éteindre un incendie ou pour riposter, là ou c'est nécessaire. En cas de conflits avec des bourgeois, un domestique doit être jugé à Benfeld. S'il veut quitter la ville, il sera de nouveau libre - à moins qu'il (parce que la liberté de mouvement n'était pas illimitée) ne soit redevable de quelque chose, dans ce cas il n'est pas autorisé à partir sans l'accord du bailli et des maîtres⁽²⁾.

Les personnes intermédiaires (laïques) qui habitent chez des nobles et des prêtres doivent, selon les ordres du prince, payer la taille, veiller et monter la garde, à l'identique des autres habitants (1537)⁽³⁾.

Fremde finden in Bezug auf Gerichtsbarkeit auch Erwähnung. Solche, heisst es, *die hiehergekommen von Gelübde oder Gerichtswegen, bei Beilauf oder bei Leiche, sind nicht hier zu heben, so dass ihnen Recht gelegt wird, wenigstens wenn es um Schulden sich handelt mit Insassen, oder es wäre was die statt antrifft oder kirch u. den Spittal, sollen doch Privatschulden demjenigen, den Pflicht herbeiführt, den Geleitschein nicht verwehren - klug !*

Noch ein Wort in Bezug auf konfessionelle Verhältnisse. Im Stadtbuche selbst finden wir keine Berücksichtigung des Kultus ; nirgends wird zwischen Katholik oder Protestant unterschieden, selbst nachdem die Reformation gänzlich verdrängt war (1557)⁽⁴⁾. Erst später, nach 1621, wurde eine Clausele zu

(1) F 112, 113, 114.

(2) F 117.

(3) Fo 120.

(4) Benfeld, das unter Strassb. Reg. der Reformation beigetreten war, kehrte unter Wilh. von Honstein noch zum väterlichen Glauben zurück (1538). Ehl. schwur ab a. 1543. Cf. Bussièrè, Hist. du développ. du Protest. II, 304.

Page 25

ungunsten der Israeliten eingerückt. *Es soll auch kein burger... ohne Erlaubniss eines Raths, einen Juden zu beherberigen nicht annehmen.* Mehr kommt nicht vor.

2. ORDNUNG DER GEWERBE.

Die Gewerbeordnung bilden die Statuten für Handwerker, *so uns. gned. Fürst u. Herr eim Rath gebenn hat* ⁽¹⁾, und welche der Rat nachträglich, je nach Bedürfnis, erweitert oder eingeschränkt hat : ursprünglich also eine Conzession des Fürsten, später das Ergebnis der Verhältnisse. Sie weichen von den Statuten, welche im Strassburger Recht sich auf Gewerbe beziehen, darin ab,

Les droits des non-résidents sont également mentionnés. Il est dit : *ceux qui ont immigré ici par vœux ou pour cause juridique, à cause de vols ou de crime, ne doivent pas être soutenus ici, de sorte qu'ils obtiennent raison, au moins en ce qui concerne les dettes avec les résidents, ou pour tout ce qui concerne la ville, l'église et l'hôpital, les dettes privées de celui-ci, par sens du devoir, doivent empêcher que le permis d'immigration ne lui soit donné - sage décision !*

Encore un mot sur les relations confessionnelles. Dans le registre de règlement de la ville, nous ne trouvons aucune mention du culte : nulle part il n'y a de distinction entre catholique et protestant, même après la suppression totale de la Réforme (1557)⁽⁴⁾. Ce n'est que plus tard, après 1621, qu'une clause au détriment des Israélites a été insérée.

(1) F 112, 113, 114.

(2) F 117.

(3) Fo 120.

(4) Benfeld, qui avait rejoint la Réforme sous le gouvernement de Strasbourg est revenu à la foi catholique sous Wilhelm de Honstein (1538). Ehl y renonça en 1543. Voir Bussièrè, Histoire du développement du Protestantisme tome II, page 304

Page 25

Aucun bourgeois n'est censé héberger un juif... sans la permission d'un magistrat (conseiller). Et cela est tout à propos des religions.

2. REGLEMENT DE COMMERCE

Le règlement de commerce forme les statuts des artisans, tels que notre bienveillant prince et seigneur les a donné au conseil⁽¹⁾, et que le conseil a ensuite élargi ou restreint selon les besoins : donc à l'origine une expression du prince, plus tard le résultat des circonstances. Ils diffèrent des statuts, qui concernent le droit de commerce strasbourgeois, dans le fait qu'à Strasbourg il est indiqué ce que chaque

dass hier angegeben ist, was jedes Handwerk dem Bischofe schuldete, während in unserm Stadtbuche bloß die Beziehungen zwischen Gemeinde und Handwerkern festgesetzt wurden. Diese Regulierung aber, ganz unabhängig von dem inneren Zunftwesen, bezweckte hauptsächlich das eine, nämlich die Interessen der Bürgerschaft zu wahren. Stehen einmal deren gerechte Ansprüche fest, so ist bei den Handwerkern das Geschäft *à prendre ou à laisser*, gleichwie vor einer *Société coopérative*. Natürlich wurden die gegenseitigen Beziehungen von Fall zu Fall genauer reguliert ; des Konsumenten Vorteil blieb stets gewahrt, des Handwerkers billige Forderungen nie zurückgewiesen ; dazu reichten sich Kunden und Arbeiter mittelst der Behörden brüderlich die Hand zum beiderseitigen Gedeihen, und dies ist das Charakteristische sämtlicher Verordnungen.

A. Ordnung der Brotbäcker (und des Müllers).

An der Spitze steht die Ordnung der Brotbäcker - ist doch der erste Verbrauchsgegenstand eine Sache, welche der Aedilen Sorge zuvörderst beansprucht. Heute wird es der freien Konkurrenz der Bäcker überlassen, Kunden sich anzuziehen oder zu entfernen ; im Mittelalter hielt es sich eine löbliche Ortsverwaltung angelegen, der Bäcker und der Kunden Verhältnisse

(1) Fo 114

Page 26

selbst zu regeln, vor allem aber, sowohl in hygienischer als in ökonomischer Hinsicht, im Interesse der Konsumenten, ohne dass jedoch ein Nachteil für die Lieferanten, angesichts ihrer Lasten und aller Kosten, erwüchse ; daher jede

artisan devait contribuer pour l'évêque, alors que dans notre registre de règlement de la ville les relations entre la communauté et l'artisanat étaient simplement établies. Ces règles, indépendamment du règlement interne des **tribus**, visait principalement à protéger les intérêts des bourgeois. **Une fois leurs justes droits exprimés, les travaux sont à prendre ou à laisser, comme devant une société coopérative.** Bien sûr, les relations mutuelles ont été réglementées plus précisément au cas par cas ; l'avantage du consommateur a toujours été préservé, les demandes réalistes de l'artisan n'ont jamais été rejetées ; à cet effet, les clients et les artisans, se sont fraternellement donné la main, **avec la bénédiction des autorités**, pour une prospérité mutuelle, et c'est là, la caractéristique de ce type de réglementation.

A. Règlement des boulangers (et des meuniers).

En premier il y a le règlement des boulangers (après tout, le pain est le premier objet de consommation) qui est une chose qui préoccupe les édiles. Aujourd'hui, c'est la libre concurrence qui permet aux boulangers d'attirer ou de perdre des clients ; au Moyen Âge, c'était une intention locale louable de vouloir réglementer le comportement

(1) Fo 114

Page 26

des boulangers et de leurs clients eux-mêmes, dans l'intérêt des consommateurs tant en termes d'hygiène que d'économie, sans toutefois que cela devienne un inconvénient pour les artisans au regard de leurs charges et coûts ; d'où chaque prescription.

einzelne Vorschrift. Bei jeder Polizeimassregel war der Gemeinde Vorteil zuerst sicher gestellt, dann erst wurde dem Produzenten sein gehöriges Recht zuerkannt ; beide aber wurden gleichmässig abgewogen, und so entstand, zu gunsten der Kunden und nicht den Bäckern zu ungunsten, die Taxe.

Die *Brottaxe* selbst ist fürstlicher Conzession. So, wie sie sich gestaltet hat, ist sie die Lösung des Problems : Wenn das Viertel Waizen oder Roggen soviel wiegt und, die Unkosten abgerechnet, soviel kostet, wie viel Lot gibt der Pfennig ?⁽¹⁾. Die Antwort geben die Brotschauer⁽²⁾ ; sie stellen die Preise fest, besehen das Brot *so dick sie bedünkt - uff stube, porten u. wurtshuss* gegen ihre jährliche Gebühr (15 δ.) als die dazu ernannten Kontrolleure oder Experten. Die Bäcker selbst sollen sich pro Quartal einen Meister wählen, der ihnen gebiete. Zweimal in der Woche müssen sie backen, damit die Stadt nie einen Tag ohne Brot sei ; auf Donnerstag (den Abertag) gebietet der Meister einem Besonderen. Sie dürfen nur **eitel weiss** oder **boll backen**, nie über 3 Tage hinaus, ohne es anzuzeigen, wie sie auch kein Brot feil bieten dürfen, das nicht beschaut worden ist. Fehlerhaftes Brot, das zu schwer oder zu leicht, auch teigicht ist, darf nur an den Enden (des Markts) verkauft, besonders aber nicht auswärts vergeben werden - im Interesse der Renommée. Fremde dürfen am Markttage (Mittwochs) Brot hereinbringen, es soll aber kein Wirt bei denselben einkaufen. Uebertreter werden angezeigt und zahlen so und so viel als Busse. *Eynungen*⁽³⁾ unter den Bäckern sind unter 5 l. Strafe verboten. Wer aufhören will

Avec chaque mesure de police, ont pensait d'abord à l'intérêt commun, ce n'est qu'ensuite que l'on prenait en compte le droit de l'artisan : mais les deux étaient pesés de manière égale, et donc la taxe a été créée au profit des clients et non au détriment des boulangers.

La définition du prix du pain faisait partie du domaine du prince. La façon dont elle a été conçue est la solution au problème suivant : si le quartaut de blé ou de seigle valent tant et les coûts de production représentent tant, combien de parts de pains donnent un Denier ?⁽¹⁾. La réponse est donnée par les contrôleurs du pain : *ils fixent les prix, vérifient la totalité de ce qu'ils approvisionnent - dans les poêles, portes et auberges pour une rémunération annuelle (15 Sous)* en tant que contrôleurs ou experts attitrés. Les boulangers doivent se choisir trimestriellement un chef qui les dirige. Ils doivent enfourner deux fois par semaine (le mardi et le samedi) pour que la ville ne soit jamais à court de pain : le jeudi (la veille), le chef propose une fournée spéciale. Ils sont autorisés à cuire uniquement du pain blanc ou du pain complet, jamais pour plus de 3 jours sans l'indiquer, et ne sont pas autorisés à vendre du pain qui n'ait pas été préalablement inspecté. Le pain raté, trop lourd ou trop léger, y compris mal cuit, ne peut être vendu que à la fin (du marché), mais surtout pas vendu à l'extérieur (dans l'intérêt de la réputation). Les non-résidents sont autorisés à vendre du pain les jours de marché (le mercredi), mais aucun aubergiste n'est autorisé à en acheter. Les contrevenants sont signalés et paient une amende. Des accords entre boulangers sont interdits sous peine d'amende de 5 Livres. Celui qui veut s'arrêter de faire du pain doit l'annoncer

(1) 1 V. Weissmehl wiegt 90 l., 1 V. Bollm. 153 l. u. 1 V. Roggen 136, ½ l. der Preis variiert. Die alte Ordnung setzt denselben an, für Waizen, von 3 B. bis 18 B., Roggen, von 2 bis 14 B.; die Taxe von 1612 hingegen stellt schon höhere Preise auf ; für Waiz. von 10 bis 65 B., f. Rog. von 8 bis 99 B. Die Unkosten betragen lange 18 δ., schliesslich 10 B.
(2) Fo 47, 48, 49, 50.
(3) Uebereinkünfte.

Page 27

zu backen, der soll 1/4 Jahr zuvor auskünden und darf dann 3 Jahre nicht mehr backen⁽¹⁾. Den Bäckern steht die Stadtmühle zu diensten ; soviel als möglich soll ein jeder Bäcker sich seinen Tag halten ; dennoch soll wenigstens 1 Gang auf 2 den Einheimischen frei stehen (1512)⁽²⁾. Dazu des Müllers Eid und seiner Hausfrau sammt Gesinde⁽³⁾.

Vorstehendes gilt für sämtliche Bäcker. Einer verdient besondere Erwähnung, der Hussbeck - *der im gemeinen offen huss bacht u. seine Hussfraw*. Der four banal ist uralter Einrichtung. Konnten die Bäcker nicht, wie andere Handwerker, zu Hause bei Kunden ausbacken, so sollte ihnen doch ein Lokal eingeräumt sein, wo sie jeden bedienen dürfen ; dazu der Gemeinde-Ofen. Benutzer desselben soll den Teig beim Bürger holen, jedem sein Brot treu ausliefern, sogar die Mulde heimführen. Ist nur ein Bäcker da, so soll er jeden Tag, von Ostern bis Ebersheimmünsterer Jahrmarkt, backen ; sind es deren zwei, dann soll man *wyder untz ostern* backen. Verdirbt der Bäcker etwas, so soll er's wieder gut machen ; übertritt er einen Punkt, so soll er büssen nach Vorschrift. Der Gemeinde zahlt er den Zins auf Weihnachten oder zu Singichten⁽⁴⁾.

Appendix : Die Müller. - Es handelt sich hier um den Inhaber der Stadtmühle, dessen Hausfrau u. Gesinde, da dieselben eine wichtige Stelle innehaben, wird ihnen der Eid auferlegt, zu schweren

(1) 1 quartaut de farine blanche pèse 90 Livres, 1 quartaut de farine complète. 153 Livres et 1 quartaut de seigle 136,5 Livres. Les prix varient. L'ancien règlement le fixe à : entre 3 et 18 Sous pour le blé, et entre 2 à 14 Sous pour le seigle ; la taxe de 1612 fixe des prix plus forts ; de 10 à 65 Sous pour le blé de 8 à 99 Sous pour le seigle. Pendant longtemps, les dépenses ont été de 18 Deniers, puis finalement 10 Deniers.
(2) Fo 47, 48, 49, 50.
(3) accords

Page 27

3 mois avant. Dans ce cas, il ne sera plus autorisé à faire du pain pendant 3 ans⁽¹⁾. Le moulin de la ville est à disposition des boulangers : autant que possible chaque boulanger doit respecter sa journée : néanmoins, au moins 1 tournant sur 2 doit être disponible pour les habitants (1512)⁽²⁾. Pour cela il existe un règlement du meunier, de sa femme et des domestiques⁽³⁾.

Ce qui précède s'applique à tous les boulangers. Parmi eux, il y en a un qui mérite une mention spéciale : *le fournier, et sa femme, qui cuit dans le four banal*. Le four banal est une très ancienne installation. Si, comme les autres artisans, les boulangers n'étaient pas en mesure de cuire chez leur clients dans leur maison, on devait leur mettre à disposition un endroit où ils pouvaient servir tout le monde : d'où le four banal. Les utilisateurs de ce dernier devaient chercher la pâte chez les bourgeois, leur livrer leur pain une fois cuit, et même leur ramener le pétrin. S'il n'y a qu'un seul fournier, il devra cuire tous les jours, de Pâques jusqu'à la **foire d'Ebersmunster** : s'il y en a deux, **alors on devra également cuire à partir de Pâques**. Si le fournier casse quelque chose, il doit le réparer, s'il outrepassé un point, il sera mis à l'amende comme prévu par le règlement. Il paie la cotisation à la commune à Noël ou à la St. Jean.

Annexe : Les meuniers. - Il s'agit du propriétaire du moulin de la ville, de sa

liplichenn zu Gott u. denn Heiligenn. Sie geloben - was gewöhnlich versprochen wird - Loyalität, dann, die Schlüssel getreulich zu halten und das Thörlein zu rechter Zeit *auf, u. zu zuschliessen*. Den ehrbaren Leuten zu Benfeld soll ein Müller zuvörderst mahlen, so wie es sich gebührt, gegen 1 gestrichenen Vierling Moltzer⁽⁵⁾ per Viertel von Bürgern, gegen 1 gehäuften Dreiling pro Viertel von *Ussern - wann er usswendig holet*. Für alle aber soll die Mühle ordnungsmässig⁽⁶⁾ gehalten

(1) F° 50 v., 51. 52.

(2) F° 56.

(3) F° 164.

(4) F° 57.

(5) Mahlsteuer.

(6) nach verschiedenen technischen Vorschriften.

Page 28

werden. So lange zwar die Stadt dieselbe betreibt, soll die Mehlwage abgestellt sein ; wird aber die Mühle wieder vermietet, so behält der Rat sich vor, die Wage wieder aufzurichten⁽¹⁾.

B. Die Metzger.

Nach den Brotbäckern kommen die Fleischer an die Reihe, steht doch vieles, Hygiene und Reinlichkeit, Hauskost und Viehzucht in Verbindung mit der Metzger Gewerbe ; daher ist diese Ordnung ganz wie die vorige aufgefasst, entschieden im Interesse des Konsumenten und des Produzenten, ohne Nachteil für den Handelsmann.

Zuvörderst hebt ein Metzger an auf Johannistag (zu Singichten) und kündet 1/4 Jahr zuvor auf. So lange er beim Geschäft ist, darf er keinem Bürger, *er sy rich oder arm, umb sin bar* gelt Fleisch versagen. Alljährlich muss Wage und Gewicht geeicht werden ; es soll dies geschehen am Osterabend, *ehe wieder Fleisch ausgehauen wird*. Dann darf nicht nach Willkür geschlachtet werden, als

femme au foyer et de ses domestiques. Puisqu'ils occupent une position importante, ils doivent prêter serment devant Dieu et les saints. Ils jurent, la loyauté (ce qui est courant), puis, de garder consciencieusement les clés, d'ouvrir et de fermer la petite porte à temps. Comme il se doit un meunier est censé, donner la priorité aux honorables Benfeldois, et prendre pour les bourgeois, 1 **picotin ras** par quartaut de méteil⁽⁵⁾ et, pour les non-résidents, 1 **dreiling tassé** par quartaut - lorsqu'il récupère la farine à l'extérieur. Le moulin doit être correctement⁽⁶⁾ tenu en ordre par tout le

(1) F° 50 v., 51. 52.

(2) F° 56.

(3) F° 164.

(4) F° 57.

(5) Taxe sur le farine

(6) selon divers règlements techniques.

Page 28

monde. Tant que la ville exploite le moulin, la balance à farine doit être arrêtée ; toutefois, en cas de nouvelle location du moulin, le magistrat (conseil) se réserve le droit de la remettre en fonctionnement.

B. Les Bouchers

Après les boulangers, c'est au tour des bouchers. Ils ont beaucoup de points communs avec les bouchers, hygiène et propreté, alimentation familiale et élevage, en relation avec leur commerce ; le règlement est donc exprimé exactement de la même manière, décidé dans l'intérêt du consommateur et du producteur, sans inconvénient pour le commerçant.

Tout d'abord, un boucher doit commencer son commerce à la St Jean et annoncer la date de la fin un trimestre avant. Tant qu'il est en affaires, il lui est interdit, de refuser de servir de la viande contre de l'argent comptant, à aucun bourgeois, qu'il soit riche ou pauvre. Chaque année, la balance et le poids doivent être vérifiés ; cela se fera le soir de Pâques et avant que de la viande ne soit

gelte es gleich was, wo und wie. Dabei sind bestimmte Regeln zu befolgen.

Rind muss zuerst im Hofe angebunden und dem Schauer vorgewiesen werden, im Winter um 3, im Sommer um 5 Uhr Abends, damit der Fleischschauer es besehn und den Preis feststelle. So kontrolliert, darf das Tier nur in der Metzsig und nicht zu Hause geschlachtet werden, und, selbst geschlachtet, soll das Rind über Nacht ungehauen hängen, oder man habe die Erlaubnis beim Schauer eingeholt, *wie wenn Etwas volcks überfiele*, und dann sogar soll das Fleisch 4 Stunden in der Haut auf der Metzsig hängen. Ebenfalls darf nicht zweierlei Rindfleisch untereinander gehauen werden. Rinder von angesteckten Herden dürfen Metzger nicht kaufen ; Rind, das ein Wolf gebissen hat, soll nicht geschlachtet werden ; geschieht es dennoch – mit Erlaubnis der Schauer - so soll es, wie das abgefallene Fleisch, ausserhalb der Metzsig ausgehauen werden. Kälber soll man nicht hauen oder stechen bevor sie 8 Zähne haben. Hämmel

(1) Fo 164.

Page 29

sind gesucht ; ein jeder Metzger soll wöchentlich deren 2 schlachten ; *miner sollent sy nit hauwenn by 5 B., mer mögent sy wol hauwen. Schafe und Widder* dürfen nicht für Hämmel ausgehauen werden ; sie können zwar wie das Rindfleisch verkauft werden, **auch näher** ; Böcke hingegen und Geissen sollen ausserhalb und nicht unter den Brücken gehauen werden. Schweine (und Mohren) werden auch auswärts geschlachtet ; sollte je ein Bürger ein Stück schlachten lassen, so soll er *das kothfleisch Nijemants schicken by 5 B.* Ueberhaupt Vieh, das hier geweidet, ist auch hier zu schlachten ; anderes, das

à nouveau débitée. Ensuite, il est interdit d'abattre du bétail à souhait, n'importe où et n'importe comment, comme si c'était la même chose de le faire avec n'importe quel animal. Certaines règles doivent être respectées.

Les bovins doivent d'abord être attachés dans la cour et montrés au contrôleur de viande, en hiver à 3 heures, en été à 5 heures du soir afin que celui-ci puisse les voir et en déterminer le prix. Contrôlé de cette manière, l'animal ne peut être abattu que dans la boucherie et non à la maison, et, même abattu, la carcasse doit rester suspendue, non débitée, pendant la nuit, à moins d'avoir obtenu une autorisation de l'inspecteur de l'emporter, *comme pour empêcher quelqu'un de la voler*, et même dans ce cas, la viande doit rester accrochée avec sa peau pendant 4 heures à la boucherie. De même, deux bovins ne doivent pas être abattus en même temps. Les bouchers ne sont pas autorisés à acheter des bovins issus de troupeaux infectés ; un bovin mordu par un loup ne doit pas être abattu ; si cela se produit - avec l'autorisation des inspecteurs - il doit être débité à l'extérieur de la boucherie, tout comme la viande arrachée. Les **veaux** ne doivent pas être abattus ou saignés avant d'avoir 8 dents.

Page 29

Les moutons sont recherchés ; chaque boucher doit en tuer 2 par semaine ; ils ne doivent pas abattre d'agneau sous peine d'amende de 5 Sous, mais ils peuvent tuer la mère ; Les brebis et les béliers ne doivent pas être débité pour du mouton ; mais leur viande peut être vendue comme la viande de bœuf ; D'autre part, les boucs et les chèvres doivent être abattu à l'extérieur de la ville mais pas sous les ponts. Les cochons (et verrats) doivent aussi être abattu à

nicht hier erzogen im Stalle oder auf der Weide, darf nicht, von Bürgern wenigstens, hier geschlachtet werden. Uebertreter schulden Strafe. Besonders wer die Schauer verunglimpft, soll vor den Rat gezogen werden. Alles dies *sollent die Metzger schwören zu halten, zu rügen und fürzubringen, by 5 B.*⁽¹⁾. Waren damals schon die Fleischermeister Herren, so gab es doch grössere, die Bürger nämlich, um deren willen alles so genau angeordnet war : ein Wunder, wenn ein Fremder ein Hergelaufener hiess !

C. Ordnung der Gastwirte.

Sorgen, dass der Wirt treu den Vorschriften nachkomme, dass die Bürger reinen, gesunden und billigen Trunk finden, dass die Stadt das gebührende Geld beziehe, dass in allem Ordnung bestehe : dies war das Ziel, welches sämtliche Statuten bezwecken.

Wie gestalteten diese sich nun, wenigstens im Verlaufe der Zeiten ?

Zum Voraus soll ein jeder, der zu wirten anfängt, doch über ein Jahr aushalten (bei 1 l. Strafe) ; wer über die Gasse ausschenken will, der soll über 1/2 Jahr fortfahren (bei derselben Strafe) ; wer hingegen aufzuhören wünscht, der soll 1 Monat zuvor aufkünden und darf 1 Jahr hindurch nicht mehr wirtschaften, *es were denn Sache, dass Einer so mercklich Ursach darthäte : alsdann mag ein Rath nach Gestalt der Sachen solches nachlassen oder nicht*. Wirte dürfen, wie Metzger und Bäcker,

(1) F° 61, 62, 63.

l'extérieur de la ville ; si un bourgeois en fait abattre un, *il ne doit jamais donner les tripes à personne, sinon 5 Sous d'amende*. Tous les bovins qui paissent ici doivent également être abattus ici. Le bétail qui n'a pas été élevé ici, dans une étable ou dans les pâturages, ne doit pas être abattu ici, du moins par les bourgeois. Les contrevenants s'exposent à une amende. Surtout ceux qui dénigrent les contrôleurs doivent être présentés devant le magistrat (conseil). Tout cela les bouchers doivent jurer de s'y soumettre, de **le dénoncer et de le rapporter**, sinon 5 Sous d'amende⁽¹⁾. A cette époque, les maîtres bouchers étaient des messieurs, mais il y en avait de plus importants, à savoir les bourgeois, pour qui tout était arrangé si précisément : ça vous étonne qu'on appelait les non-résidents des intrus («**hargelaufener**») !

C. Règlement des aubergistes.

Se soucier que l'aubergiste se conforme aux prescriptions, que les citoyens trouvent des boissons pures, saines et bon marché, que la ville obtienne les taxes qui lui sont dues, que tout soit en ordre : tel était le but que poursuivait la réglementation.

Comment a t'elle évoluée au fil du temps ?

Tout d'abord, toute personne qui ouvre une auberge doit le faire pour une durée supérieure à un an (avec une pénalité de 1 livre) ; qui veut servir des boissons doit le faire pour une durée supérieure à 6 mois (avec la même pénalité) ; d'autre part, celui qui veut cesser son activité doit l'indiquer 1 mois à l'avance et ne pourra plus ouvrir d'auberge pendant 1 an. Si cela se produisait : alors le conseil peut, selon la gravité des faits, le tolérer ou pas. Comme pour les bouchers et les boulangers, les aubergistes ne peuvent refuser de servir

(1) F° 61, 62, 63.

niemanden *umb sin bar gelt* etwas versagen, wie sie auch auf Donnerstag und Freitag nur beim *Aberbäcker* Brot holen sollen (b. 10 B. one Gnad).

Wer irgend einen Enger⁽¹⁾ Wein einlegt, der soll die Weinschätzer rufen lassen und ihnen bei seinem Eide anzeigen, wie teuer er den Wein gekauft habe (b. 10 B) ; darnach sollen sie den Wein schätzen, und es darf ihn der Wirt nichts anders geben. Es soll dann kein Fass angestochen werden zum verschenken, ehe es der Ratschreiber oder Bote versiegelt hat, und darf kein zweites angestochen werden, ehe der erste Wein *uff den Trüb* geleert ; also, aus dem Fasse, das angestochen worden, und aus keinem andern, soll ausgeschenkt werden, so dass niemals 2 Hahnen mit Weisswein in einem Keller laufen (b. 10 B.). Auch darf aus diesem einen Fasse nicht ein zweiter höherer Preis gefordert werden ; *näher mag man wol gebenn*. Ferner soll auch eine jede Weinkanne auf **Mass** oder Halbmass geeicht und mit einem Nagelzeichen versehen sein. Wer nach St. Martini Wein, der nicht 8 Tage gelegen, ansticht, *der bessert 5 B.* und *wer solchen rückt oder trübt, soll 1 B. one Gnad*. Auch soll ein Wirt oder Weinzäpfer schwören, keinen Wein zu verfälschen (durch Arznei u. dgl.), ausser dem Einbrennen. Wird aber ein Wein zum Verschenken untauglich, dann mögen Schreiber und Boten denselben wohl untersuchen und kurieren helfen, durch solche Arznei aber, die dem Menschen unschädlich sei ; dennoch soll ein solcher Wein nicht mehr zum Zäpfen verschenkt werden, oder Amtmann und Rat hätten anders beschlossen, *by 10 B.* Kluge Vorsicht, die doch vorzüglicher ist als Gewerbsfreiheit.

quelqu'un contre de l'agent comptant, le jeudi et vendredi ils ne doivent chercher le pain que chez le **boulangier de la veille** (pour 10 Sous d'amende sans possibilité de grâce). Quiconque rentre une charrette de vin⁽¹⁾ doit faire appeler les évaluateurs et leur indiquer le prix d'achats, conformément à son engagement par serment (amende 10 Sous) ; alors les évaluateurs doivent juger le vin sans que l'aubergiste ne leur donne rien en échange. Ensuite, aucun tonneau ne doit être percé avant que le secrétaire de la ville ou le messenger ne l'ait scellé, et aucun deuxième baril ne peut être percé avant que le premier ne soit bu jusqu'à la lie ; donc, on ne doit se servir que du tonneau qui a été percé, et de nul autre, de sorte que 2 robinets de vin blanc ne soient jamais simultanément en service dans la même cave (sous 10 Sous d'amende). Un deuxième prix modifié à la hausse ne peut pas non plus être exigé de ce tonneau ; *on ne peut pas donner plus*. Chaque pot (cruche) à vin doit également être calibré pour une **pinte** ou une demi-pinte et marqué d'une rayure faite avec un clou. Après la **St. Martin**, quiconque perce un tonneau de vin, qui n'a pas reposé pendant 8 jours, paie 5 Sous et, celui qui le bouge ou le ternit, doit 1 Sou, sans grâce possible. En outre, un aubergiste ou un vigneron doivent jurer de ne pas falsifier le vin (par le biais de produits médicinaux ou similaire), à l'exception de la sulfatation. Cependant, si un vin devient inapproprié à servir, le secrétaire de la ville et les messagers doivent l'examiner et aider à le corriger, avec de tels produits médicinaux, mais à condition qu'ils soient inoffensifs pour l'homme ; un tel vin ne devrait plus être servi à moins que le bailli et le magistrat (conseil) en ait décidé autrement, sous 10 Sous d'amende. Sage précaution, qui est de plus excellente pour la confiance dans le commerce.

Was das Umgeld⁽²⁾ betrifft, soll überhaupt, wie von alters her, vom Fuder⁽³⁾ Wein 20 Ohmen *verumgeldet* werden, und soll auf 1 Fuder 2 Gulden⁽⁴⁾ geschlagen werden. Dies galt für Lizenz, Patent, Weinsteuern aller Art. Wein, der an Bürger verkauft wird, ist steuerfrei ; doch soll ein Bote beim Verkaufe zugegen sein. Ein Mitbürger darf wohl abkaufen vor dem Boten ;

(1) Leiterwagen.

(2) Ohm-geld.

(3) Ladung von 24 Ohmen.

(4) Florin, XVI J. 1/2 l.

Page 31

das Umgeld aber, das früher nachgelassen worden, muss künftighin abgezogen werden. Fässer mit Verbrauchswein unter 7 Ohmen sollen abgesondert liegen, gezeichnet mit der Stadt Schild, ohne Hahn, dann sind sie umgeldsfrei ; der Wirt muss aber schwören, dass er, die Hausfrau, Kinder und Gesinde niemanden Wein davon reichen werden. Dazu sollen Schreiber und Boten, wenigstens alle 4 Wochen, zu den Wirten gehen, deren eingelegten Wein berechnen, und, käme es vor, dass Wein vermisst würde, so soll man denselben unverzüglich verumgelden, und muss der Wirt bestraft werden, *dass unserm gnädigen Herrn u. Fürsten, auch der Stadt Benfeldt werde, das In zugehördt. Cuique suum !*

Polizeilich, wenn ein Gast über 2 oder 3 Tage verbleibt, ohne dass man wisse, womit er umgehe, so soll der Wirt ihn zur Rede stellen ; bleibt der Fremde dennoch, so soll er vor den Rat gerufen werden, *der dann handle nach Gestalt der Sache. Zwo Personen, die nicht ehliche sind, soll ein Wirth wegweisen, indem es ihm verboten ist, solche zu beherbergen. Uebertreter werden mit 2 B. bestraft. - An XII Boten⁽¹⁾ Nächten, am Samstag zu Nacht, an allen Frauentage Nächten u. an der Weinacht Nacht, untz*

Quant à la taxe sur le vin⁽²⁾, comme c'est la coutume, pour une charretée de vin⁽³⁾, 20 Ohmen doivent absolument être taxés, le montant étant de 2 florins⁽⁴⁾ par charretée. Cela était valable pour la licence d'exploitation, la patente et les autres taxes sur le vin. Le vin vendu aux bourgeois est exonéré de taxe : mais un messenger doit être présent lors de la vente. Un concitoyen est autorisé à acheter auprès des messagers ; mais la taxe, qui n'était pas comptée dans le

(1) Charette

(2) taxe sur la mesure de vin

(3) chargement de 24 Ohmen (1 ohme = 46,54 litres)

(4) Florin, XVI^e siècle = 0,5 livre.

Page 31

passé, doit être déduite aujourd'hui. Les tonneaux contenant du vin de consommation d'un volume inférieur à 7 Ohmen doivent être séparés des autres, marqués du signe de la ville, être sans robinet, puisqu'ils sont détaxés ; l'aubergiste, sa femme, ses enfants et les domestiques doivent jurer qu'ils ne serviront de ce vin à personne. À cette fin, le secrétaire de la ville et les messagers doivent, au moins toutes les 4 semaines, se rendre chez les aubergistes, faire le décompte du vin en cave et s'il arrive que le vin manque, celui-ci devra être immédiatement taxé, et l'aubergiste puni *pour que notre bienveillant prince et seigneur, aussi la ville de Benfeldt perçoivent ce qui leur est dû. Cuique suum !*

Selon le règlement de la police, si un client séjourne pendant 2 ou 3 jours dans une auberge sans qu'on n'en connaisse la raison, alors l'aubergiste doit le questionner ; si le non-résident veut rester, il doit être convoqué au conseil, qui décidera en fonction de la situation. Un aubergiste doit expulser deux personnes qui ne sont pas mariées car il lui est interdit de les héberger ensemble. Les contrevenants payent une amende de 2 Sous. Pendant, les nuits des fêtes apostoliques (*An XII Boten⁽¹⁾ Nächten*), le samedi soir, les nuits de toutes les fêtes de la vierge et la nuit de

das die fronmess geschieht, soll niemand spielen ; wo das beschiebt, der bessert 5 B – Es soll (überhaupt) kein Wirth über 9 Uhr Winters, 10 Uhr Sommers keinen Wein mehr verschenken (laut Oberamtmanns Verbot, 1630). Frevelsuchen, die ihm bekannt worden, soll ein Wirth angeben bei seinem Eide⁽²⁾.

Bringen wir hier, als an der passendsten Stelle, die Weinschiffer an ; denn damals gab es deren in Benfeld, und zwar 4 Mann, nämlich 2 Stadtboten, 1 Küfer und 1 Bürger.

Die *Weinschiffer* sollen bei ihrem Eide einander rufen und, wo man sie heisst, Wein ab - oder einlegen ; bei kleinen Fässern unter 5 Ohmen, braucht jedoch keiner gerufen zu werden. Was sie aus Fahrlässigkeit verschütten, das sollen sie erstatten nach Billigkeit. Wird Wein auf den Ladhof geführt, so sollen sie

(1) Aposteltage.

(2) F° 68, 69, 70, 71, 72.

Page 32

denselben abladen, wenn sie verlangt werden, um je 1 δ. von 3 Ohmen ; begehrt man, dass Wein in das Schiff gelegt werde, so sollen sie es thun um denselben Lohn, *so fern das schiff uff die Zeit am ladhoff steht*. Zum Lohn gebührt ihnen von dem Ohm 1 h. : *mer sollent sie nit nemen, minder mögent sie wol nemen*. So die guten Alten. Später wurden die Forderungen höher gestellt ; vom Fuder Wein abzuziehen, wurden 2 batzen⁽¹⁾ (1658), 1 B. (1666) und 2 Mass Wein gefordert. Die 2 Mass kamen den Weinschiffern zu, selbst wenn andere Wein in das Schiff geladen hatten (1673).

Noël, pendant la grand-messe, personne ne doit se divertir en jouant (**ou jouer de la musique pour danser ?**) ; l'aubergiste chez qui cela arrive doit 5 Sous. Aucun aubergiste n'est autorisé à servir du vin après 21 h l'hiver et 22 h l'été (selon l'édit de 1630 du grand bailli). Un aubergiste doit s'engager par serment à signaler toutes infractions, dont il a connaissance⁽²⁾.

Parlons maintenant des coltineurs (chargeurs) de vin : car à l'époque il y en avait à Benfeld, à savoir 4 hommes, dont 2 messagers de la ville, 1 tonnelier et 1 bourgeois.

Les coltineurs de vin doivent s'engager par serment et, là où on le leur demande, à charger ou décharger du vin : les petits tonneaux de moins de 5 Ohmen peuvent être chargés et déchargés sans aide. Par équité, ils doivent rembourser tout ce qu'ils répandent par négligence. Si du vin est arrivé au quai des chargeurs (**Ladhof**), ils doivent le décharger sur

(1) fêtes apostoliques.

(2) F° 68, 69, 70, 71, 72.

Page 32

demande, pour une rémunération de 1 Denier par tranche de 3 Ohmen chacun ; si on les sollicite pour charger du vin dans un bateau, ils doivent le faire pour le même tarif, dans la mesure où le navire soit arrivé à l'heure au quai des chargeurs. Comme salaire ils perçoivent par Ohm 1 **Clairet** : *ils ne devraient pas prendre plus, mais peuvent toucher moins*. Ah les bons anciens !. Plus tard, les tarifs ont été augmentés ; par charretée de vin à décharger, 2 Batz⁽¹⁾ en 1658, puis 1 sou et 2 **pots** (cruche) de vin en 1666. Les 2 pots de vin reviennent aux coltineurs, même si d'autres personnes ont chargé le vin dans le bateau (1673).

D. Stubenwirtsordnung.

Es besteht in Benfeld zu Lob und Ehre der Geistlichkeit, der Ritter und der Bürgerschaft eine vom gnädigen Fürsten zur Verfügung gestellte Stube, zum gesellschaftlichen Verkehr zwischen Einheimischen und Fremden ; zur ordentlichen Benutzung derselben dienen die XIII folgenden Artikel.

I. Ist gesetzt, dass jetzt und hinfüro auf der Stube von jedem Friede gehalten werde.

II. Dazu soll niemand, wer es sei, fluchen, schwören oder lästern ; welcher aber solches thut, *der büsst 1 B.: Thet aber einer solche unbillige schwur, die billich ein leybstraff us jnen trügenn, der soll darumb für recht gestelt werdenn.*

III. Verwundet einer den andern *freventlichenn*, so soll er angezeigt werden und dem Geschädigten sein Recht vorbehalten sein.

IV. Wer den andern beschimpft, schlägt, tritt, stost oder raufft, der zahlt 5 B. (für den Unterschultheis⁽²⁾.)

V. Wer etwas zerbricht oder vernichtet, der soll in 2 Tagen das Verbrochene gut machen oder bezahlen unter 5 B. Strafe.

VI. Es soll auch kein falsches ungebührliches Spiel auf der Stube geduldet werden. Wer dasselbig *thun würdt, (würdt) darumb für recht gestelt werdenn.*

VII. Keiner soll den andern zum Trinken nötigen oder zwingen

(1) 1 Batzen, 1658, 0,25 Francs
(2) Den kompetenten Stettmeister.

D Le règlement de l'aubergiste du poêle

À Benfeld, pour la louange et l'honneur du clergé, des chevaliers et des bourgeois, il y a un poêle mis à disposition par le bienveillant prince et seigneur, pour traiter des affaires entre les habitants et les non-résidents ; les treize articles suivants régissent la bonne utilisation de cet endroit.

1. Il est établi que maintenant et pour toujours, chacun restera en paix dans le poêle.

II. Personne, quel qu'il soit, ne doit maudire, jurer ou blasphémer ; mais qui le fait, *paie 1 sou : mais celui qui prononce une telle parole gratuite, qui exprime une menace corporelle, celui-là doit remis devant ses droits.*

III. Si l'un blesse volontairement l'autre, il doit être dénoncé et les droits de la personne lésée doivent être protégés.

IV Celui qui insulte, bat, frappe, pousse ou tire l'autre paie 5 Sous (au sous-schulheis⁽²⁾).

V. Celui qui casse ou détruit quelque chose doit le réparer sous deux jours ou payer 5 Sous d'amende.

VI. Dans le poêle, aucun jeu incorrect ne doit être toléré. *Celui qui fait cela, doit être remis devant ses droits.*

VII. Personne ne doit contraindre ou forcer l'autre à boire

(1) 1 Batzen, 1658, 0,25 Francs
(2) les compétents Stettmeister.

- *Sonder jeder denn andern selbs seines gefallens trinckenn lassenn bey denn (üblichen) penenn.*

VIII. Nach 9 Uhr soll kein Stubenknecht einem Bürger oder Einwohner Wein oder Licht geben ; doch sollen fremde Herrschaften und Gäste hierunter nicht begriffen sein.

IX. Wer auf der Stube Hochzeit, Königreich⁽¹⁾ oder Tanz halten und anderswo (in Wirtshäusern) essen und trinken würde, der soll für den Tanz 2 B. (1 1/2 B. an die Stube, 6 ð. an den Knecht bezahlen.

X. Uebertreter sollen gleichmässig gerügt werden ; sollte ein Aufruhr, der hierin nicht vorgesehn, auf der Stube entstehen, so soll die Festsetzung der Strafe den Behörden jeder Zeit vorbehalten sein.

XI. Es soll auch keiner, er sei wer er wolle, so ein Hochzeit, königreich⁽¹⁾ oder *sunst ein erlicher dantz, so uff der stubenn were, oder undter der stuben, dantzen, er hab denn seinen Rock an ; welcher das verbrech, bessert der stuben 1 B .*

XII. Niemand soll ein Spiel anfangen, oder es sei der Yrte⁽²⁾ gemacht und bezahlt, unter 6 ð.

XIII. Die Stubenmeister sollen an Sonntagen, hochzeitlichen Festen oder Feiertagen, oder wann Hochzeit, Königreich und Tanz gehalten werden, auf der Stube sich einfinden, sobald die Glocke 7 schlägt ; an ihnen ist's, fleissig zu sorgen, dass Wein und Brot aufgeschrieben werden, damit die yrten *getruwlichenn gemacht werden, nyemandts beschwerdt werde.*

- *seulement laisser l'autre boire à sa guise avec sa peine (habituelle).*

VIII. Après 21 heures, aucun valet du poêle n'est autorisé à donner du vin ou de l'éclairage à un bourgeois ou à un habitant ; cependant, les personnalités extérieures et les invités ne sont pas concernées.

IX. Quiconque souhaite organiser un mariage, **la fête des rois**⁽¹⁾ ou une soirée de danse dans le poêle et irait boire et manger ailleurs (dans les tavernes) doit 2 Sous pour la danse (1,5 Sous pour le poêle, 6 Deniers pour le valet).

X. Les contrevenants doivent être réprimandés de manière égale ; si un tumulte, qui n'a pas été mentionnée ici, survenait dans le poêle, la sanction doit être définie par les autorités à tout moment.

XI. Toute personne, qui que ce soit, qui vient assister à un mariage, à la fête des rois⁽¹⁾ ou à une soirée de danse, dans le poêle, ou sous le poêle, doit porter son habit (robe ?) ; celui qui ne le fait pas paie 1 Sou au poêle.

XII. Personne ne doit commencer à danser, à moins que le repas⁽²⁾ soit terminé et payé, sous 6 Pfennig.

XIII. Les maîtres du poêle sont censés être présents dans le poêle, le dimanche, pendant les festivités de mariage, les jours fériés ou lors des mariages, de la fête des rois et lorsque l'on danse, dès que la cloche sonne 7 : c'est à eux de noter avec conscience la consommation de vin et de pain afin que règne la confiance et que personne ne se plaigne.

Das ist die Ordnung, welche die Stube betrifft. Diese ist folglich nicht eine Wirtsstube, sondern ein öffentliches Lokal, welches die Stadtbehörde selbst benutzt oder gebrauchen lässt zur Abhaltung eines festlichen Schmauses. Ursprünglich lieferten die Räte selbst das Geschür(3), welches der Knecht und dessen Hausfrau in Ehren halten sollten (unter Inventar) ; später besorgte das der Stubenwirt. Dieser hielt eigentlich weder Speise

(1) Die Würde eines Fest- oder Gewerbsköniges, bei Verein- oder Zunftwesen.

(2) Mahl (aus irdenem Geschirr).

(3) wie *Flaschen, Kannen, Krusen, Gleser, saltzfesser, schüsseln u.deller., auch... handtzwellen.*

Page 34

noch Getränk ; er musste beide holen lassen und zwar dort, wo er wusste, dass das beste Brot, der beste Wein zu haben sei. Dazu hatte er jeden Sonntag jedes Wirtes(1) und Bäckers Haus zu besuchen, den vortrefflichsten Wein, das feinste Semmelbrot sich zu notieren, und dieselben, *nyeman zu lieb, nyemandt auch zuleidt*, zu holen. Von Brot, Käse und Lichtern hat ein Knecht nicht mehr als 2 δ . auf den β . Bei Imbissen, die der Rat hält, wie beim Ratsitzen, Gewerflegen und Rechnunghalten, sollen die Boten Brot, Fleisch etc. nach Bedarf holen, der Stubenknecht und seine Frau haben nur zu helfen und beziehen weder *Gewinn noch Vorbrod* ; sie dürfen blos 1 β . annehmen für *Salz u. Unmuss*(2). Zum Rechnen rufen sie den neuen Meister oder einen aus dem Rate. An den Feiertagen möge der Stubenknecht zu den Oben Yrten einen Wirt rufen und mit ihm rechnen. Was immer vor den Räten gesprochen wird, soll der Stubenknecht und seine Frau heilig verschweigen. Zum Jahreslohne erhält er 1 Sester Salz. Er tritt aus auf Johannistag, soll aber $\frac{1}{4}$ Jahr

Ceci est le règlement qui concerne le poêle. Ce n'est donc pas une auberge, mais un local public que les autorités de la ville utilisent ou prêtent pour organiser une fête. À l'origine, les conseillers eux-mêmes fournissaient la vaisselle(3), que le valet et sa femme doivent gérer en tout honneur (inventaire à l'appui) : plus tard c'est le valet du poêle qui assumera cette tâche. Cela ne comprenait ni la nourriture ni les boissons ;

(1) Il s'agit d'une fête des rois ou roi des artisans, élu par une association ou une corporation.

(2) Repas (en terre cuite).

(3) tels que bouteilles, cruches, pots, verres, salières, bols et assiettes .., et aussi ... des serviettes

Page 34

il devait faire approvisionner les deux, de là ou il savait qu'il y avait le meilleur pain, le meilleur vin. À cette fin, il devait visiter chaque auberge(1) et chaque boulangerie tous les dimanches, pour repérer le meilleur vin, le meilleur pain blanc et ne pas l'acheter, *par relation ou par pitié*. Un serviteur ne gagne pas plus de 2 Deniers par Sou d'approvisionnement de pain, de fromage et d'éclairage. Pour les repas qui se tiennent pour le magistrat (conseil), comme ceux faits pendant les sessions du conseil, le suivi des affaires ou la tenue des comptes, les messagers doivent aller chercher du pain, de la viande, etc Selon les besoins, le domestique du poêle et sa femme doivent seulement aider et ne reçoivent ni gain ni rien à manger : ils n'ont que le droit d'accepter 1 Sou pour le sel, les épices et le service. Pour établir le décompte, ils demandent un des neufs conseillers ou une autre personne du conseil. Pendant les jours fériés, le valet du poêle doit demander à un aubergiste de faire le décompte du repas du soir avec lui. Le valet du poêle et sa femme doivent impérativement taire ce qui est évoqué devant des conseillers. Pour salaire annuel, il touche 1 **boisseau** de sel.

vorher absagen, *dessglichenn man jm widerumb antwurtet* ⁽³⁾.

Welche Erinnerungen ruft die Stube nicht hervor ? Dort sassen der Stadt Räte und besprachen deren Angelegenheiten ; dort fassten sie Beschlüsse und prüsten Rechnungen ; dort schritten sie zu Wahlen und legten Bussen auf ; dort zechten sie gemütlich, beim Trunk, beim Imbiss der Sorgen vergessend, bei den zinnernen Kannen Ernst und Verdruss ablegend. Andere traten nach ihnen auf und hielten Feste ab. Wie mancher Becher wurde geleert zum Wohl der Braut, zur Ehre des Wirtes und des Gastes ? Wie manches Hoch ertönte auf Stadt und Magistrat, auf Fürsten und Kaiser ! Es galt oftmals nur dem Könige des Festes ; aber selbst dieser König, die Königin des Balles, empfangen fürstliche Ehre, indem ihnen förmlich der Hof gemacht, unterthänigst zugejauchzt wurde. Der Schmaus ging vorüber, Not klopfte wieder an und die Stunde der Sorge schlug abermals.

(1) Gut, dass es nicht viele gab!

(2) Gewürz und Bedienung.

(3) Fo 141, 142.

Page 35

Und wenn auch ? Ein Abend der Ergötzung verdrängte wieder dieselbe und was beim *Yrten* genossen, war doch mit frohem Sinne gewürzt. Heute gibt es auf der Ratstube keine *Yrten* mehr, stets nur ernste Fragen und trübe Mienen. Salz und Pfeffer werden immer noch geboten ; der Wein aber, der das Herz erquickt, bleibt aus, sowie das Lachen, das die Stirn erheitert. Es wird nicht mehr auf der Stube gezecht - geht es um so besser im Städtlein ?

Son mandat s'arrête à la St Jean mais il doit annoncer son départ un trimestre avant, et **en général on lui demande de continuer** ⁽³⁾.

Quels souvenirs le poêle nous évoque-t-il ? Là, les conseillers se sont réunis et ont discuté des affaires de la ville ; là, ils ont pris des décisions et vérifiés les comptes ; là, ils ont procédé aux élections et ont dressé des amendes ; là, ils trinquaient confortablement, buvant et mangeant, oubliant leurs soucis, leur sérieux et leur ennui auprès de cruches en étain. D'autres ont suivi et ont organisé des fêtes. Combien de timbales ont été vidés pour le bonheur de la mariée, en l'honneur de l'aubergiste et des invités ? Que de verres levés en l'honneur de la ville et des magistrats (conseillers), du prince et de l'empereur ! Ce n'était souvent que pour les **rois de la fête** : mais même ce roi, ainsi que la reine du bal, ont reçu les honneurs princiers en les courtisant littéralement et en les acclamant. Les fêtes passaient, et les contraintes réapparaissaient ainsi que les soucis.

(1) Heureusement qu'il y en avait pas beaucoup

(2) Épices et service.

(3) Fo 141, 142.

Page 35

Et même si c'était le cas ? Une soirée de détente les efface de nouveau et les repas étaient surtout appréciés car agrémentés d'une bonne ambiance. Aujourd'hui, il n'y a plus de repas dans la salle du conseil, seulement des questions sérieuses et des expressions troubles. Le sel et le poivre sont toujours disponibles ; mais le vin qui rafraîchit le cœur est absent, tout comme le rire qui égaye la tête. On ne trinque plus dans le poêle - est ce que pour autant cela s'est-il amélioré dans notre petite ville ?

E. Die Fischer.

Auch die auf den Illwassern jagenden Fischer haben ihre Ordnung, erstlich die der Fischerzunft eigene, dann die vom Fürsten aufgestellte. Letztere ist in Folge *der Spenn und Zwytracht entstanden*, welche zwischen den Behörden und den Fischern vorgekommen sind. Da heisst es : „Respekt vor fremdem Eigentum ! Schonung der Rechte Dritter, besonders der Bürge !“ Dann erst : «Ordnung im Gewerbe !» Zur Erquickung wurde immer die eine oder die andere Freiheit gestattet, - ein Blatt mehr in's Buch des Elsasses zu Tische !

Wer andern schadet auf Wasser oder zu Lande - ist der Ton ein feierlicher ? - eigentlich *an Logenn, Schirmenn, wellenn oder gestüren*⁽¹⁾, der bezahlt zuerst 1 B. Busse, dann erst ersetzt er, und zwar in den nächsten drei Tagen, den Schaden nach Rechtsspruch. Dabei sollen entscheiden 12 Rüger, je 4 von dem Rate, von der Bürgerschaft und von der Fischerzunft. Wer aber zum Rüger ernannt wurde, der soll es redlich thun und nachschauen, wo er dazu gelange, selbst in des Fischers Tasche ; sollte ihn jemand beleidigen, so hätte dieser 10 B. zu entrichten.

Nun folgen der Bürger billige Ansprüche - sind dieselben doch immer die Bevorzugten. Sie dürfen Fische und Krebse fangen, Fremde dagegen nicht, mit *Berren*⁽²⁾ u. *Griffen*, aber *on ein schiff*, was jedoch so erbeutet wird, das darf nicht verkauft werden ; es soll der Zunft Geschäft gewahrt werden. Auch dürfen, nach alter Ordnung, Bürger nicht fischen, besonders

(1) an Log (eingepfahlte Wohnung), Faschinen und Gestade.

(2) Setz- u. Streifgarn.

E. Les Pêcheurs

Les pêcheurs sur les eaux de l'Ill ont aussi leur réglementation, d'abord celle de la tribu des pêcheurs, puis celle imposée par le prince. Cette dernière est le résultat des heurts et différents survenus entre les autorités et les pêcheurs. Il s'agit d'abord de : «Respect des biens d'autrui ! Protection des droits des tiers, notamment celui du bourgeois ! ». Et seulement après : «règlement dans la profession !». Pour les divertissements, l'une ou l'autre liberté était toujours permise, - une page de plus dans le livre « l'Alsace à table » !

Qui nuit aux autres, sur l'eau ou sur terre, - comme le ton est solennel ? - en fait sur des maisons sur pilotis, **des abris**, des fascines ou des pontons⁽¹⁾, paie d'abord 1 Sou de pénalité. Ensuite il réparera les dégâts sous trois jours, conformément à la loi. La décision est prise par 12 accusateurs dont 4 sont issus du magistrat (conseil), 4 de la bourgeoisie et 4 de la corporation des pêcheurs. Celui qui devient accusateur doit le faire honnêtement et vérifier partout où c'est possible, même dans l'épuisette du pêcheur : celui qui l'insulte, aura 10 Sous d'amende à payer.

Maintenant, suivent des recommandations simples aux bourgeois - ces derniers sont toujours et encore les préférés. Ils sont autorisés, à l'exclusion des non-résidents, à pêcher du poisson et des écrevisses, avec des pièges à poser⁽²⁾ et à la **truble**, mais pas depuis un bateau, et ce qui est pêché de la sorte ne peut être vendu : les affaires de la tribu doivent être préservées. En plus, selon l'ancien règlement, les bourgeois ne sont pas autorisés à commencer à pêcher, avant que les pêcheurs ne le fassent eux-mêmes

(1) Log (maison sur pilotis), fascines et pontons.

(2) pièges à poser et trouble

nicht Hürlinge u. Ruffölklin⁽¹⁾, bevor die Fischer selbst angefangen. Was mit der Angelrute errungen wird, soll stets frei sein ; ein Wunder, wenn die Enkel so treu der Angel huldigen ! Auf der Allmend können Bürger und Fischer nach Belieben fischen ; wollte jedoch ein Bürger *mit dem Gezöge faren*⁽²⁾ , so soll er's nicht anders thun, als die Fischer selbst. *Wurffgarne werfen* ist den Bürgern bei 10 B. Strafe verboten ; es gibt aber Ausnahmen, **wozu dienten sonst die Vergleichsmittel** ? Wollte der Rat oder eine Gesellschaft *ein lauber tag haben mit den frauwen oder sunst, soll u. mag jnen einer wol mit dem Würffgarn werffen, denn sy dann erbettenn mögent.* Kein Knecht darf Fische oder Krebse fangen, weder allein noch in Gesellschaft, *oder Er gang denn selbst mit seinem meister, der visch ins Huss vahenn wolt. - So aber ein burger, zwen oder mer, als gut nachbauren by u. miteinander essenn woltenn, mag wol einer des andern gesindt mitnehmen, u. vyschenn vonn jr aller wegen, U. die Visch by einander essen* : was gönnt man sich doch nicht zum Imbisse ? Um jedoch etwaiger Schwelgerei, bereits kirchenwidriger Schleckerei vorzubeugen, soll niemand auf Sonn- oder (gebannten)⁽³⁾ Feiertag, wo man Fleisch isst, Fische oder Krebse fangen, bez. verzehren, bei 10 B. Strafe. *Bestrafte dürfen 4 wochen darnach nicht mehr fischen.* Löcher ausfischen ist ebenfalls untersagt ; man solle abwarten, bis Amtmann, Schultheiss, Meister und Rat, ein Gemein, sich auf einen bestimmten Tag geeinigt haben, dann mag gefischt werden. Was aber so erbeutet wird, das soll auch gemeinschäftlich genossen werden. Spezielles Verbot : es dürfen nie *2 berner neben einander gesetzt werden, Es sy glich welcherley berner es wöll.*

particulièrement pour les brochets et les **lottes**. La pêche avec la canne à pêche doit toujours être libre ; pas étonnant que les petits-enfants apprécient tellement l'activité ! Dans la rivière gérée par la commune, les bourgeois et les pêcheurs peuvent pêcher à volonté ; cependant, *si un bourgeois veut pêcher avec une truble*, il ne doit pas le faire différemment que les pêcheurs eux-mêmes. La pêche à l'épervier est interdite aux bourgeois, sinon 10 Sous d'amende : mais il y a des exceptions, ou alors à quoi aurait servi les précisions qui suivent ? Si le magistrat (conseil) ou une association *voulait passer une bonne journée avec les femmes ou d'autres, et qu'un des participants souhaite et projette de pêcher à l'épervier, alors ils peuvent demander l'autorisation.* Aucun domestique n'est autorisé à attraper du poisson ou des écrevisses, seul ou accompagné, à moins qu'il ne soit sorti avec son maître qui veut ramener du poisson chez lui. Mais si un, deux ou plus, bourgeois, veulent manger ensemble, en bons voisins, l'un peut emmener les autres et ils peuvent pêcher pour tous, et manger le poisson ensemble : qu'est ce qu'on ne s'autoriserait pas pour faire une collation ! Cependant, afin d'éviter toute gourmandise, toute pratique contraire aux demandes de l'église, personne ne doit, le dimanche ou les jours interdits, les jours fériés où l'on mange de la viande, attraper ou consommer du poisson ou des écrevisses, sinon 10 Sous d'amende. Ceux qui ont été mis à l'amende n'ont plus le droit de pêcher pendant les 4 semaines suivantes. La pêche dans **les mares** est également interdite ; il faut attendre que le bailli, le Schultheis, les maîtres et conseillers, se soient décidés d'un commun accord, sur une date. Mais ce qui est capturé de cette façon devra également être dégusté ensemble.

Schliesslich ist auch verordnet, dass sie alle inwendige forweg⁽⁴⁾ 14 tag vor Sant jörgenn lag uffthun u. nit höher dann Elen hoch verlegenn bitz sant Gallenn tag, bey 10 B. - Damals bot das Fischen noch seine Reize durch die Beute, die zu erhaschen war, und durch den Schmaus, der darauf folgte ; heute ist bereits ausgefischt !

- (1) Hechtchen und Quappen (des lottes).
- (2) mit Schleifgarn.
- (3) gebotenen.
- (4) Gruben nach Nebengewässer.
- (5) Fo 172, 173, 174.

Page 37

Hiemit schliessen wir die ordnung und wiederholen die Frage, ob man nicht mit bester Sorgfalt den Bürger bedacht habe ; gewiss wird der geehrte Leser mit uns anerkennen, dass durch das Ganze wie ein mildes Lüftchen der Heimat weht, welches leise zuflüstert : « Schonet den Einheimischen ! Begünstiget den Bürger ! » Der heutige Liberale finde dies Verfahren engherzig, knauserig, wie das Benehmen eingeschränkter Geister, die nicht über ihr Kirchspiel oder über ihre Markung hinaussehen ; das steht ihm frei. Die Zeitgenossen hingegen, welche ihre Interessen zu ordnen und zu wahren gedachten, erachteten ihr Betragen für billig ; sie waren aber praktische Leute und keine Philister !

Interdiction spéciale : 2 **bouteux** ne peuvent jamais être placés l'un à côté de l'autre, quelque soit les bouteux. Finalement, il est également prescrit que tous les fossés privés⁽⁴⁾ soient ouverts 14 jours avant la **St Georges** et jusqu'à la **St Gall**, et que le niveau d'eau soit abaissé à mois de une **aune**, sinon 10 Sous d'amende - A l'époque, la pêche était encore attrayante en raison de l'abondance du poissons et de la fête qui s'en suivait ; aujourd'hui il n'y a plus de poissons !

- (1) Brochets et lottes.
- (2) avec une truble
- (3) interdits.
- (4) fossés à côté des petits ruisseaux.
- (5) Fo 172, 173, 174.

Page 37

A présent nous concluons la réglementation commerciale et reposons la question : est ce que les bourgeois n'ont pas été traités de la meilleure manière qui soit ? Le lecteur avisé reconnaîtra certainement avec nous que sur le tout souffle **comme une douce brise de patriotisme, qui doucement chuchote** : « Protégez les habitants locaux ! Favorisez le bourgeois ! » Le libéral d'aujourd'hui trouvera cette situation égoïste, mesquine, comme le comportement d'esprits restreints qui ne voient pas au-delà de leur paroisse ou de leur territoire : il est libre de le faire. Les contemporains, en revanche, qui pensaient organiser et protéger leurs intérêts, considéraient leur conduite comme juste ; mais c'étaient des gens pratiques et pas des **Philistins** !

III

Oertentliche Dienste.

1. GERICHTSWESEN.

(Die Ordnung jährlich auf S. Katharinentag der Gemeinde und den Fürsprechern vorzulesen) ⁽¹⁾

Eine eigentliche Gerichtsordnung liegt nicht vor. Wir wissen nichts von Verbrechen oder Frevel, nichts von Strafe oder Prozesse ; wir haben statt Rechtsstatuten eher Polizeimassregeln, gleichsam Zuchtartikel, welche Kläger und Beklagte, Fürsprecher und Gerichtsdienner betreffen. Es handelt sich hauptsächlich um Gebühren. Von letztern absehend, wollen wir blos einigermaßen die kompetenz feststellen und einzelne Vorschriften angeben.

Aus den vorliegenden Akten gehet hervor, dass Schultheiss und Rat zu ordentlichem Gerichte sitzen für Schuldsachen, Frevel und Zwist. Gefällt werden Vorurteile und Endurteile. Gerichtspflichtig in Benfeld sind sämtliche Bürger, die von Sermersheim, Rossfeld und Herbsheim⁽²⁾ holen ebenfalls hier ihr Recht und Urteil ; andere bleiben ihren Geschworenen des Ortsgerichtes zugewiesen. Belangt ein Fremder einen Bürger vor Gericht, so soll ihnen Recht geschehen hier oder in Zabern ;

(1) F. 218, 218, 220. Cr. 124, 106.

(2) mod. Herbsheim.

III

Services publics.

1. LA COUR DE JUSTICE

(Règlement à lire tous les ans à la Ste Catherine devant la commune et les porte-parole) ⁽¹⁾

Il n'y a pas de véritable règlement du tribunal. Nous ne savons rien des délits ou infractions, rien des peines prononcées ou des procès : à la place de lois, nous avons des mesures policières, comme des articles disciplinaires, concernant les plaignants et les défendeurs, les porte-paroles et les huissiers. Il s'agit principalement de rémunérations. A partir de ces dernières, nous voulons simplement déterminer, dans une certaine mesure, la compétence et énoncer les réglementations individuelles.

D'après les actes disponibles, il apparaît que le Schultheis et le magistrat (conseil) siègent au tribunal pour des questions de dettes, de rixes et des conflits. Les délits y sont instruits et jugés. Les bourgeois de Sermersheim, Rossfeld et Herbsheim relèvent du tribunal de Benfeld et y traitent pour leurs affaires de droits et de jugements : les autres restent assignés au tribunal de leur ville. Si un non-résident attaque un bourgeois au tribunal, celui-ci doit être jugé ici ou à Saverne : si cela

(1) F. 218, 218, 220. Cr. 124, 106.

(2) le Herbsheim moderne.

missfiele dies dem Fremden, so wäre der Bürger nicht schuldig ihm zu antworten. *Wer nicht unter dem Stab zu Benfelden gesessen, der soll Sicherheit thun, das zu erkennen was erkannt würde.* Appellation wird nur von einem Endurteile gestattet. Für Sachen, deren Betrag unter 8 G. stehet, ist Appellation ebenfalls nicht zulässig ; es darf aber wohl appelliert werden in Sachen ewiger Zinsen oder die Ehre berührend. Jedenfalls soll die Appellation in 2 Monaten geschehen, oder es wäre der Urteilsbrief nicht zur Zeit zugestellt worden. Selbst in 1. Instanz darf nicht sofort vor Gericht geschritten werden. Bei unbestrittener Schuld soll ja keiner den andern vorladen ; zuerst werde dem Schuldner der Bote geschickt ; der Schultheiss stelle dann eine Frist, nach deren Ablauf der Gläubiger mit Weisung des Schultheissen den Schuldner pfänden darf. Im Falle eines Zwistes lasse der Gläubiger den Schuldner vor den Schultheissen laden ; verweist dieser an's Gericht, so sollen beide auf den nächsten Gerichtstag erscheinen. Eigentlich sollen die Vorgeladenen sowie die Zeugen eine halbe Stunde nach dem Läuten sich einfinden, oder man habe sich entschuldigt *durch Herrn oder Leibs Noth.* Wer so in Schuldsachen unterliegt, der zahlt 2 B. Strafe. Benfelder wenden sich an einen Fürsprecher ; Fremde dürfen, trotz der Fürsprecher, einen Freund ansprechen und denselben mitbringen als Verteidiger. Diese sollen, bei 10 B. Strafe, auf den Gerichtstag warten. Wer bei der Fürsprache das Stundenglas zweimal auslaufen lässt, der schuldet 2 δ. Unterbrecher haben mehr zu entrichten - so will es die gerichtliche Ordnung. *Wer dem Andern in das Wort fällt, der bessert 2 B., wie Jeder, der hinter dem Gerichte undt dem Rathe das Wort nimmt one Erlaubniss...*

déplaisait au non-résident, alors le bourgeois n'était pas obligé de lui répondre. *Celui qui ne relève pas de la justice de Benfeld doit s'assurer qu'il est au courant de ce qui a été délibéré.* L'appel n'est autorisé que pour un verdict définitif. L'appel n'est pas non plus autorisé pour les affaires dont le montant est inférieur à 8 florins ; mais il peut fort bien être fait appel quand il s'agit de paiements perpétuels ou d'honneur blessé. Dans tous les cas, l'appel doit avoir lieu dans les 2 mois, à moins que la lettre de jugement n'ait été remise trop tard. Même en première instance, il n'est pas permis de faire immédiatement le procès. En cas de culpabilité incontestée, nul ne doit assigner l'autre : c'est le messenger qui convoque l'accusé ; le Schultheis fixe alors un délai. Ce délai écoulé, le créancier peut, avec les instructions du Schultheis, saisir le débiteur. En cas de litige, le créancier doit faire convoquer le débiteur devant le Schultheis : si ce dernier relève du tribunal, les deux devront comparaître à la prochaine session du tribunal. Dans les faits, les convoqués et les témoins sont censés être là une demi-heure après que la cloche a sonné, à moins que l'un d'eux se soit excusé pour cause de service obligatoire à rendre au Seigneur ou pour des raisons de santé. Les coupables de cela paient 2 Sous d'amende. Les Benfeldois s'adressent à un porte-parole : les non-résidents sont autorisés à s'adresser à un ami, malgré les porte-parole, et à le faire venir en tant que défenseur. Ceux-là doivent payer 10 Sous d'amende, en attendant le jour du procès. Celui qui laisse le sablier s'épuiser deux fois pendant la défense, paie 2 Deniers. D'après le règlement du tribunal, ceux qui interrompent les séances paient plus cher. *Celui qui coupe la parole à l'autre, paie 2 Sous, tout comme ceux qui prennent la parole après la cour et les magistrats sans y être autorisés...*

Werden 2 Partheien vor den Thüren noch Eins, so dass sie kein Urtheil mehr wollen, sollen sie doch der Gemeinde das Urtheilsgeld geben.

Uebergehen wir aber dies, sowie die einzelnen Gebühren, und eilen wir zum Schlusse. Es ging so fort, von Einschränkung zu Einschränkung, so lang es konnte. Das alte Herkommen wich immer von dem geschriebenen Rechtswesen ; das Conseil verdrängte die Rätthe, selbst die Höfe, bis endlich die Revolution auch aufhob, was der König eingeführt hatte.

Page 39

2. ZOLLWESEN

Die verschiedenen Arme der Ill und der Lutter, welche noch der Belagerungsplan von 1632 aufweist⁽¹⁾, erforderten mehr Brücken und Stege als das heutige eingeschränkte Wasserwesen ; daher der für die Stadt so kostspielige Aufbau und Unterhalt derselben ; daher die Zollgelder, welche von jeher durch die Brückenwärter eingezogen wurden.

Im Jahre 1508, unter Kaiser Maximilian's Regierung, liess die Stadt höhern Orts vortragen, wie die Ill wiederholten Schaden zugerichtet hatte, so dass 8 Brücken, sowie verschiedene Stege und Wege, gebaut, **bezw**, unterhalten werden mussten. Deshalb ging sie S. K. Majestät an um die Erlaubnis, Wegegelder erheben zu dürfen, damit man sich vor Schulden bewahren möge. Der Kaiser verlieh ihr auf ewige Zeiten die erwünschte Genehmigung, das Recht, wobei niemand die Stadt **stören** dürfte bei 20 \mathcal{M} . Geldbusse, vom Karren 2 δ ., vom Reiter 1 δ ., vom Fussgänger 1 h. Wegegeld erheben zu lassen (1509)⁽²⁾.

Si deux parties finissent par s'entendre avant le procès et qu'ils ne souhaitent plus de procès, alors elles devront rembourser à la commune les frais engagés.

Mais ignorons cela, ainsi que les frais individuels, et concluons. Il en allait ainsi, de modifications en modifications aussi longtemps qu'on le pu. Petit à petit le droit juridique écrit a remplacé les coutumes : le conseil municipal a remplacé les magistrats, même les cours de justice, jusqu'à ce que finalement la révolution annule aussi ce que le roi avait introduit.

Page 39

2. LE PEAGE

Les divers bras de l'Ill et de la Lutter que nous montre le **plan de siège de 1632**⁽¹⁾, nécessitaient plus de ponts et de passerelles que l'actuel réseau d'eau restreint ; ce qui entraînait un coût de construction et d'entretien important pour de la ville ; d'où l'octroi, depuis toujours collecté par les gardiens du pont.

En 1508, sous le gouvernement de **l'empereur Maximilien**, la ville à rapporté à la **ville supérieure** que l'Ill avait causé des dommages répétés, de sorte que 8 ponts et diverses passerelles et chemins devaient être reconstruits ou entretenus. Par conséquent, elle a demandé à sa majesté l'empereur de mettre en place un péage afin que l'on soit à l'abri de la dette. L'empereur a accordé le droit souhaité pour toujours, droit dans lequel il est spécifié que personne n'est autorisé à demander des impôts à la ville sous 20 \mathcal{M} . (Livres) d'amende et que Benfeld peut percevoir un péage de 2 Deniers par chariot, 1 Denier par cavalier, de 1 Claret par piéton (1509)⁽²⁾.

Schultheiss, Stettmeister und Ratsherrn wurden allerdings von solchen Wegegeldern frei (1613)⁽³⁾. Einnehmer dieser Steuer war der Zoller : dazu die Zollordnung⁽⁴⁾.

Des Zöllners Dienst ist persönlich zu versehen, unter Eidespflicht ; Hausangehörige dürfen nur in der Not, mit der Meister Erlaubnis, den Zollbeamten vertreten. Was im Dienste eingenommen wird, das soll man überfuss in die Büchse stecken, bis auf 6 oder 7 ö., damit den Leuten könne gewechselt werden. Des Zöllners Posten ist auf der werbe – auf der Warte an dem Damm ; 2 oder 3 mal in der Woche soll er alle Punkte der Deiche besichtigen, ob nichts fehle ; wäre eine Brest, so soll es den Stettmeistern angezeigt werden, das kein schad daraus erwachs. Die Stelle ist ¼ Jahr zuvor aufzukünden. Bemerket werde hier, dass ein Zöllner an den Pforten notwendigerweise vertreten sein muss ; er wird's durch die Pfortner, die den Zoll an denn thoren

(1) Theat. Europ. II, 758.

(2) Fo 213 et seq.

(3) Fo 180 et seq.

(4) Fo 151. Cf. 147.

Page 40

getruwlichen zu sammeln haben ; auch ist ein Zöllner gewerff u. anderer beschwerden frey ⁽¹⁾. Es gebührt jedem sein Bestimmtes.

Was ist nun zollpflichtig oder zollfrei ? Selbstverständlich ist die Antwort verschieden je nach der Zeit, ist doch sowohl Gegenstand des Zolles als Zollgebühr sehr veränderlich gewesen. Einiges schuldet Pfundzoll, je nach Gewicht ; anderes zahlt sein Festes. Pfundzollig sind Pferde und Kühe, Felle und Rindleder, Fleisch und Esswaren,

Schultheis, Stettmeister et conseillers étaient exemptés de ce type de péage (1613)⁽³⁾. Cette taxe étaient perçue par le péager (receveur des octrois) : d'où la réglementation spécifique⁽⁴⁾.

Le service de péager (receveur des octrois) doit être rendu en personne et sous serment ; en cas de besoin, les autres personnes vivant sous le même toit peuvent représenter le péager mais qu'avec l'autorisation des maîtres (= Stettmeister). L'argent qui rentre pendant le service doit être mis dans la caisse, tout en gardant 6 ou 7 Deniers pour avoir de quoi rendre la monnaie. Le poste du péager est sur la digue - à l'échauguette de la digue ; 2 ou 3 fois par semaine, il doit inspecter toutes les digues, et voir si tout est en ordre ; s'i y a un défaut, il doit être montré aux Stettmeisters, afin que cela n'empire pas. Le poste doit être résilié un trimestre avant la fin de mandat. A noter qu'un péager doit obligatoirement être représenté aux portes : il le sera par les gardiens, qui doivent percevoir fidèlement l'octroi

(1) Theatrum Europea tome II, page 758.

(2) Fo 213 et seq.

(3) Fo 180 et seq.

(4) Fo 151. voir 147.

Page 40

aux portes : le péager est aussi libre de taille et autres charges⁽¹⁾. Tout le monde mérite quelque chose.

Finalement, qui doit payer et qui est exempté des péages ? Bien entendu, la réponse diffère selon les époques, tant les péages et les droits de péages ont été très variables. Certains doivent du péage selon le poids ; d'autres selon l'objet. Sont taxés : les chevaux et les vaches, les peaux et les cuirs, la viande et les produits comestibles, le fer et les objets en bois, aussi le tissu, la laine, les plumes

Eisen und Holzwerk, auch Tuch, Wolle, Federn und Wachs, sowie Getreide für Händler wenigstens Korn und Mehl zahlt vom Viertel 1 δ., Saatkorn ist zollfrei. Das Fuder Wein zahlt 8 δ., gegen 4 am Ladhof ; Schiffwaren sind nur an Mitwochen zollpflichtig. Wagen und Karren zahlen 4, bez. 2 δ. Fässer, sogar auszubesserende, sind zollbar. Frei ist, wer Frondienst leistet oder Gülte bringt, sowie was hergeflüchtet wird (oder es wird in Kasten geschüttet oder bleibt über 8 Tage in Säcken) ; zollpflichtig hingegen ist alles, was hier gekauft wird, ob von Bürgern oder von Fremden ; der Käufer zahlt. Deswegen soll der Verkäufer den Zoll angeben ; thut er's nicht, so ist er zollpflichtig. Geschirr, das einmal in die Vorstadt kommt, schuldet Zoll. - Eine besondere Ordnung, a. 1613 durch Schultheissen Joh. Simon Scheck und Fiscal Nik. Müller aufgestellt, bestimmt die Marktgelde, die an den hiesigen und Ehler Jahrmärkten und an den Wochenmärkten zu erheben sind. Für erstere stehen die Forderungen hoch, bis auf 8 B. - z. B. ein Stand von Baumwolle und Mousseline ; für Letztere sind sie bescheidener ; 1 Korb zahlt 1 δ., 1 Krämerstand 2 δ. (wie 1 Viertel Korn), der Karren 3 δ. (unter dem Rathause 4 δ.).

Von dem Zollwesen bleibt jetzt nur noch das Zollhaus, der Zoll genannt. Frei ist nun der Verkehr, frei der Fussgänger wie das Fuhrwerk, frei der Eintritt bei Brücke und Thor - die Schranken sind aufgehoben worden.

et la cire, ainsi que les grains pour les commerçants, le blé et la farine paient au minimum 1 Sou par quartaut, le grain à semer est détaxé. La charretée de vin paie 8 Deniers contre 4 au Ladhof ; les marchandises transportées par bateau ne sont soumises au péage que le mercredi. Les chariots et les charrettes paient 4, respectivement 2 Sous. Les tonneaux, même ceux qui sont destinés à être réparés, sont taxables. Est libre de droit, quiconque fait un service de corvées ou apporte des impôts, tout comme ce qui doit être livré (ou alors c'est versé dans des caisses ou ça reste pendant plus de 8 jours dans des sacs) ; Cependant, tout ce qui est vendu, que ce soit pour des bourgeois ou des non-résidents, est soumis à l'octroi ; c'est le vendeur qui paie. C'est pourquoi le vendeur doit déclarer les marchandises ; s'il ne le fait pas, il est passible d'amendes. La vaisselle qui arrive dans le faubourg doit l'octroi. Un décret particulier de 1613, rédigé par le Schultheis Jean Simon Scheck et le procureur fiscal Nicolas Muller détermine le montant du tonlieu (redevances de stand de marché), à collecter sur les marchés annuels de Benfeld et d'Ehl et sur les marchés hebdomadaires. Pour les premiers, les tarifs sont élevés, jusqu'à 8 Sous - par exemple pour un stand de coton et de mousseline ; pour les seconds, les prix sont plus humbles ; 1 Sou pour 1 panier, 2 Sous pour 1 stand d'épicier (comme pour 1 quartaut de grain), 3 Sous pour une charrette (4 Sous si positionnée sous la mairie).

Tout ce qui reste du système de péage est la maison du péage, connu encore aujourd'hui sous le nom de Zoll. La circulation pour le passage des piétons et des voitures, pour le passage du pont et des portes est désormais gratuite, - les barrières ont été levées.

3. POLIZEIWESEN.

Wir kommen schliesslich an eine Ordnung, welche anderswo

(1) Cf. oben S. 11.

Page 41

die alleinige war ; es ist die übliche Dorfordnung, welche die Verhältnisse in Bezug auf *Leut und Vieh, Häuser und Aecker* regelte - ein wahre Ortspolizeiordnung⁽¹⁾ . Diese handhaben war Sache der Gemeindediener.

Dieselbe ist auf Befehl des Amtmannes Jost von Seebach, im Einverständnisse mit Schultheissen, Meister und Rat neu aufgefasst und öffentlich vorgelesen worden, sodass jedermann sich darnach zu halten wusste.

Die *Güter*, und zwar die *Waldungen* zuvörderst sind der erste Gegenstand der städtischen Sorge. Die fürstlichen Wälder sind verboten unter 2 l. Strafe ; der Stadt Hölzer (Lutter und hinter dem Forste) sind von alters her verschworen bei 15 B. Busse. Eichenholz im Ried ist bei 30 B. *verpönt*, sämtliche Hörsten sind verbannt bei 15 B. des Tages u. 30 B. des Nachts, desgleichen die *Wülgenn*⁽²⁾ die Weiden, das Gehölz alles, selbst von Brücken und Stegen, ob der Stadt oder dem Fürsten gehörig. Nur ein Recht steht dem Bürger zu, *als vonn alter harkommen ist*, dass man nämlich jedem Bürger zu Benfeld, der bauen will, *zu yedem Gebell, der zu grund goth, gebe dry Erlin sparren...*

3. LA POLICE

Nous arrivons enfin à une réglementation qui ailleurs était la seule qui existait ;

(1) voir plus haut page 11

Page 41

c'est la réglementation habituelle d'un village qui régit les comportements en relations avec les gens, le bétail, les maisons et les champs - un véritable règlement de police local⁽¹⁾. Cela était de la responsabilité des services municipaux.

Sur ordre du Bailli Jost von Seebach, en accord avec le Schultheis, les maîtres et le conseil le règlement a été réinterprété et lu à haute voix, afin que chacun en soit avisé.

Le patrimoine, avant tout les forêts, est le principal objet de préoccupation de la ville. Les forêts du prince sont interdites, 2 Livres d'amende ; selon l'usage, les bois communaux (**bois de la Lutter et bois derrière le Forst**) sont interdits par serment, 15 Sous d'amende. Dans le Ried, l'accès aux forêts de chêne est défendu sous peine d'amende de 30 Sous, et même l'accès à des taillis de chêne est interdit, sous 15 Sous d'amende le jour et 30 Sous la nuit. Il en est de même pour les saulaies, les pâturages, les bois, tout, même les ponts et les passerelles, qu'ils appartiennent à la ville ou au prince. Selon la coutume, le bourgeois n'a qu'un droit, à savoir : chaque bourgeois de Benfeld qui veut construire, reçoit pour chaque colombage qui sort de terre, trois chevrons de bois d'aulne.

Were also buwnn will, der soll dasselbig holtz fordernn u. hauwen zwüschen sant Adelsstag u. unser frauwenn tag inne der fasten⁽³⁾ , u. soll keiner solch holtz hauwen on wissen der stettmeister ; die dann einen botten datzu gebenn, davon gebürt eim botten 2 ð. Nun folgen Verbote aller Art, als Leimen zu graben uf den strossen u. zu Volcksheim⁽⁴⁾, weiter als gezeichnet ist, oder Wasen zu holen uff der Schelmen Eyerden⁽⁵⁾ u. uf dem mülwerde, Zäume abzuhaben oder Gärten einzubrechen, Nussbäume bei Volcksheim und Ehly zu beschädigen oder Nüsse zu retzeln⁽⁶⁾ vor Michaelis, auf Allmenden oder Deichen (Dämmen) zu mähen vor Adelphi. Vieh darf nur durch den Hirten getrieben

(1) Fo 190-198. Vorzulesen der Gemeinde auf Mont. nach S. Georg.

(2) les saules.

(3) Maria Verkündigung,

(4) ein zerstörter Weiler zw. Benf. u. Sand, längs dem Felde bis Bannscheid.

(5) auf Galgenbrach, an der Landstrasse, zwischen Sand und Benfeld.

(6) von restlen (nachlesen).

Page 42

werden innerhalb seines Reviers ; Gänse haben ihren Weidgang ; Geissen, kaum geduldet wo Kinder sind, und Milchkühe, einzig *zuer Nothdurft*, sind wiederholt verboten worden, als zu schädlich. Für Vieh, das beim Schädigen betroffen worden, büsst der Eigentümer.

Was Personen betrifft, sollen Fremde gerügt werden wie Einheimische. Rüger sollen alljährlich 12 gesetzt werden, je 2 aus dem Rate, den Ackersleuten und den Tagnern, dazu 2 Boten und 4 Fischer (2 aus der Stadt und 2 von Ehly). Diese sollen bei ihrem Eide das Jahr hindurch fleissig nachsehen, ob sie jemanden beim Beschädigen treffen, und dasselbe vorbringen, *u. nit ein ander weg mit*

Donc, celui qui veut construire, doit solliciter ce bois et l'abattre entre la **Ste Adèle** et le jour de l'ascension⁽³⁾ pendant le carême, et personne ne doit abattre ce bois sans que les stettmeister ne soient informés : ceux-ci missionnent alors un messenger et celui-ci touche 2 Sous. Maintenant, il y a des interdictions de toutes sortes, comme *creuser dans les rues et à Volcksheim⁽⁴⁾ pour extraire de l'argile, au-delà du périmètre indiqué, ou couper de l'herbe sur la friche du gibet⁽⁵⁾ et sur le pré de l'île du moulin*, couper des grillages ou voler dans les jardins, endommager les noyers près de Volcksheim et de Ehl ou glaner les noix⁽⁶⁾ avant la **St Michel**, couper de l'herbe sur des terres communes ou sur des digues avant la **St Adelphe**. Le bétail ne peut être mené que par le berger à l'intérieur

(1) Fo 190-198. A lire devant la population le lundi après le St Georges

(2) les saules.

(3) Annonciation

(4) un hameau détruit entre Benfeld et Sand, le long du champ jusqu'à la limite de ban

(5) sur la friche du gibet sur la route nationale, entre Sand et Benfeld.

(6) de rest = reliquat (glaner, récolter après).

Page 42

de son périmètre. Les oies ont leur pâturage ; les chèvres, à peine tolérées là où sont les enfants, et les vaches laitières, uniquement pour les besoins vitaux, ont été à plusieurs reprises interdites car trop nocives. Le propriétaire paie pour les dommages occasionnés par son bétail.

En ce qui concerne les personnes, les non-résidents doivent être dénoncés comme les locaux. Les dénonciateurs, au nombre de 12, sont désignés selon la composition suivante : 2 venant du magistrat (conseil), 2 des cultivateurs et 2 des journaliers, plus 2 messagers et 4 pêcheurs (2 de la ville et 2 d'Ehl). Ils doivent, exercer attentivement leur serment tout au long de l'année, s'ils rencontrent quelqu'un en train de nuire,

geferdenn gehenn, als bisher etwan beschehen ist - ging man doch damals schon den Frevlern aus dem Wege. Eine besondere Vorschrift veranlasste der Markt (Mittwochs). Kein Einwohner soll etwas von den Auswärtigen kaufen, ehe das Fähnlein ausgesteckt worden (9 Uhr) ; Händler dürfen weder kaufen noch feil bieten, ehe das Fähnlein weggenommen (12 Uhr), was jetzt noch nicht ganz in Abgang gekommen ist⁽¹⁾. Erstere zahlen 5 B., letzteren werden die Waren gepfändet : *Sollent die botten dem oder den dasjene, so sy kaufft, nemmen u. inn denn Spittal tragen u. armen lüthen gebenn*⁽²⁾. Ueberhaupt soll niemand etwas *argwönigs* kaufen von Kindern oder Frauen ; Uebertreter müssen dasselbe zurückstatten, ihr Geld verlieren und noch 5 l. (bez. 30 B.) Geldbusse zahlen. Uebrigens ist es nichts seltenes, dass derjenige büßen muss, bei dem Feuer ausgegangen ist, *oder er habe zum Ersten beschrien* ; welcher Behörden aufredet, besonders *sie lügen heisst* (5 B.) ; der den Hirten beleidigt (10 B.). Also Achtung vor jedem, der in Ehren oder Diensten steht ! Wer hingegen geachtet oder

(1) Die Bestimmung, welche heute noch besteht, lautet : „Den Wiederverkäufern oder Händlern, sowie deren Angehörigen, Dienstboten und den von ihnen beauftragten Personen ist es erst von 9 Uhr Vormittags ab gestattet, Einkäufe auf dem Markte zu besorgen ; dieser Zeitpunkt wird durch Lauten der Rathausturmglöcke angezeigt“. Marktpolizeiordn. 1887.

(2) Bis zum Erlass der Marktord. 1887 war es Gebrauch und durch Beschluss des Bürgermeisters bestimmt, dass zu wenig wiegende Butter in das Spital verbracht werden sollte. Nach der neuen Ordnung werden solche Butterballen beschlagnahmt. Art. 12.

le rapporter, et **ne pas participer d'une manière quelconque et aggraver les faits** - en ces temps là, on évitait quand même les méchants. Une réglementation particulière concernait le marché du mercredi. Aucun résident ne devrait acheter quoi que ce soit d'un extérieur avant que le drapeau ne soit planté (9 h) ; Les commerçants ne peuvent ni acheter ni vendre quand le drapeau a été retiré (12 h), ceci n'a pas encore complètement disparu⁽¹⁾. En cas de non respect, les résidents paient 5 Sous et pour les commerçants les biens sont mis en gage : ce que les messagers saisissent aux vendeurs, ils le donnent à l'hôpital pour les pauvres⁽²⁾. Surtout, personne ne doit acheter quoi que ce soit de suspect à des enfants ou à des femmes : les contrevenants devront le rendre, donc perdre leur argent et payer en plus 5 Livres d'amende (respectivement 30 Sous). Soit dit en passant, il n'est pas rare d'être obligé de payer une amende ; celui chez qui un incendie s'est déclaré à moins d'avoir donné l'alerte en premier ; celui qui baratine les autorités et particulièrement qui leur ment (5 Sous) ; celui qui offense le berger (10 Sous). Donc du respect à tous ceux qui sont en honneur ou en service ! En revanche, toute personne condamnée ou mise à l'amende est à éviter. Il est dit :

(1) La disposition, qui existe toujours aujourd'hui, est la suivante : «Les revendeurs ou revendeurs, ainsi que leurs proches, les domestiques et les personnes mandatés par eux, ne sont autorisés à effectuer des achats sur le marché qu'à partir de 9 heures ; cette heure est indiquée par la sonnerie de la tour de la l'hôtel de ville». Règlement de police du marché. 1887.

(2) Jusqu'à l'adoption du règlement du marché en 1887, il était d'usage et de la décision du maire que le beurre insuffisamment pesé devait être amené à l'hôpital. En vertu de l'article 12 de la nouvelle ordonnance, ces mottes de beurre sont confisquées

im Banne ist, der werde gemieden. Höret : Welcher zu Benfeld U. zu Ehly jm Bann ist, der soll jnn kein würtshuss, hie oder zu Ely, uff der Herren oder Rath stubenn, noch an beydenn portenn, jn kein Yrten sitzen noch Zeren by 1 B. ; darüber sollenn Schultheis, Meister u. Rath, auch die bottenn Rügen u. fürbringen. ⁽¹⁾

Jetzt, da wir unsern köstlichen Stadtkodex bereits ausgebeutet haben, bleiben uns nur wenige Bemerkungen hinzuzufügen.

Die Zeiten sind vorüber, sowie die Geschlechter, welche die besprochene Ordnung geleitet hat, und sie haben uns keine Zeugen hinterlassen, uns zu bestätigen, welchen Segen sie auch verbreitet habe. Eines jedoch legt Zeugnis davon ab, und gewiss kein ungünstiges : nämlich die Fortdauer derselben lange Jahrhunderte hindurch, ein ununterbrochener und doch nicht unbeweglicher Bestand ; dann, wenn einiges wegfiel und anderes auskam, war es nur das veraltete Laubwerk, die verwelkte Blüthe, indes Stamm und Aeste verblieben, gekräftigt durch die Jahre, mitunter ausgeschnitten und stets durch Meisters Hand besorgt. Nirgends tritt eine Klage hervor, nirgends wird ein Aufruhr bemerkbar. Das Bestehende war geschätzt, wurde verbessert, blieb aber das Altehrwürdige. Es wurde erst verhöhnt, als es ersetzt war, ehe das Neue voller Hochmut aufgetreten, verwünscht werden konnte, und doch wurde dies bald verwünscht, oft verflucht. Wie häufig auch ist dies umgeändert worden, und wie wird nicht immer noch an das Moderne rüttelnde Hand gelegt ?

quiconque est condamné à Benfeld et Ehl ne doit avoir d'accès à aucune auberge, ici ou à Ehl, ni dans le poêle des Messieurs ou des magistrats (conseillers), ni aux deux portes, n'être assis à aucune table où l'on mange, encore mois y manger et boire, sous 1 Sou d'amende : cela, Schultheis, Maîtres et conseillers, également les messagers, doivent le dénoncer et le rapporter⁽¹⁾.

Maintenant que nous avons exploité notre précieux code de ville, il ne reste que quelques commentaires à ajouter.

Les temps sont révolus, tout comme les patriciens qui ont établi les règlements dont nous avons discuté, et ils ne nous ont laissé aucun témoin pour nous indiquer le bénéfice qu'ils en ont retiré. Mais un fait en témoigne, et certainement pas le moindre : à savoir, sa continuité pendant de nombreux siècles, dans sa stabilité ininterrompue mais pas immobile ; puis quand certaines choses sont devenues inutiles et d'autres obsolètes, ce n'était que le vieux feuillage, les fleurs fanées, tandis que le tronc et les branches sont restés, renforcés au fil des ans, parfois coupés et toujours pris en charge par des mains de maître. Il n'y a aucune plainte nulle part, aucune révolte n'est perceptible nulle part. L'existant a été valorisé, amélioré, mais est resté conforme aux usages. Il a été moqué quand le nouveau règlement qui l'a remplacé est apparu avec arrogance, d'abord très attendu, et puis très rapidement indésirable, voir maudit. Combien de fois ce nouveau règlement n'a t il pas été modifié, et pourtant il n'est toujours pas adapté aux problèmes actuels ?

Man verlangt stets Selbstverwaltung, und wann genoss man dieselbe mehr als unter dem alten Regimente ? Dies wird aber abgefertigt, wie der heutige Leichtsinn alles abzufertigen weiss, entweder als *Feudal*, da doch hier nicht eine Spur von Lehen vorkommt, oder als *Mittelalterisch* ; natürlich, modern konnte es nicht sein, allein praktisch war es. Alles war überlegt, erprobt, gereift.

Man wusste wenig von Freizügigkeit ; der Bürger aber hatte das Bewusstsein, dass er über dem Fremden stehe und dass er nicht sobald vom Fremdlinge verwaltet werden könne. Gewerbsfreiheit kannte man nicht ; der Gewerbsmann aber, wenn ihm

(1) F° 194 v.

Page 44

auch Schranken gesetzt worden innerhalb des allgemeinen Wohls, wusste sich geschützt gegen Uebergriffe ; denn er fand Hülfe dort, wo ihm die Vorschrift herkam. Den Staat und dessen Eingriffe hatte man nicht zu fürchten ; man hatte sein eigenes Gericht, seine Stadtpolizei, wie man seine Mauern, seine Stadtthore besass ; diese hütete man ebenso sorgfältig, als man eifersüchtig jene bewahrte, in allem zuvor den Stadtseckel zu Rate ziehend, ehe man über Staatswirthschaft ratschlagte.

Es kam anders - kam es besser ?

Man hörte auf, stolz zu sein über seine Mauern - sie wurden abgetragen, über seine Rechte - sie wurden aufgehoben. Der westfälische Friede aber, der die Veste schleifen liess, hat die Stadt entkrönt ; das französische Regiment, welches das alte Herkommen allmählich abschaffte, hat die Freiheit unterdrückt ;

On exige toujours de l'auto-administration, mais quand en jouissait-on plus que sous l'ancien régime ? Cependant, cela a été abrogé, comme la négligence d'aujourd'hui sait le faire, car considéré comme féodal, (bien qu'ici il n'y ait pas de trace de **fiefs**), ou comme médiéval : bien sûr, cela ne pouvait pas être moderne, mais c'était juste pratique. Tout était pensé, testé, mûri.

Il y avait peu de liberté de mouvement ; mais le bourgeois savait qu'il était au-dessus du non résident et qu'il ne pouvait pas être administré par un non-résident de sitôt. La liberté du commerce n'était pas connue ; cependant, même si dans

(1) F° 194 v.

Page 44

l'intérêt général des limites lui étaient imposées, le commerçant savait qu'il était protégé contre les attaques ; car il trouvait de l'assistance dans ce qui était prescrit. Il n'y avait aucune crainte de l'État et de son ingérence ; on avait son propre tribunal, sa police de ville, comme on avait ses murs et ses portes de ville ; celle-ci étaient gardée avec tellement de soins, qu'aucune autre ne l'était, et avant tout pour remplir la poche de la ville, **plutôt que de s'occuper de donner des conseils d'économie.**

Cela a changé - cela s'est-il amélioré ?

On a cessé d'être fier des ses remparts - le droit d'avoir une enceinte a été abrogé - ils ont été détruits. La paix de Westphalie, qui a fait démolir la forteresse, a trompé la ville : l'armée française, qui abolissait progressivement l'ancienne tradition, a supprimé les libertés ; la révolution en abolissant la

die Revolution, indem sie die Konstitution aufhob, hat alles nivelliert. Jetzt liegt Benfeld, nicht mehr ein bischöfliches Städtchen, sowie es auch keine Reichsstadt mehr gibt, kaum als ein Flecken da in der platten Ebene, wohl noch ein Kantonsort, aber charakterlos. Es sehnt sich nach Zukunft und sieht das Ersehnte nur in der Rückkehr des Vergangenen ; es seufzt nach Wohlstand und schätzt den genossenen erst, seitdem es denselben vermisst ; es träumt von Glanz und das goldene Zeitalter liegt schliesslich doch immer in der Vergangenheit !

So nach 1870, so nach 1789, so nach 1648, so nach 1394 !

Ich endige. Sonderbar, wie man sich in das Geschichtliche verliebt ! Vr Cousin huldigte ritterlich den edlen Frauen aus dem XVII. Jahrhundert, deren Leben er beschrieben ; wie viele solche gibt es, die von Ferne huldvoll jene ehren, welche sie nicht näher gekannt haben, als durch die Schriften ? Ist dies nicht der Reiz der Photographie, welche das veredelt, was sie erzeugt, weil sie verhüllt, was nicht hervorsteht ? So fühlen wir uns zu dem Städtchen, dessen inneres Leben wir hervorgehoben, unwillkürlich hingezogen, weil wir nicht einmal ahnen, dass die Schattenseite uns entgeht, der Worte des Dichters praktisch eingedenk :

Wir möchten jede That
So gross gleich thun, als sie wächst und
wird,

constitution a tout nivelé. Maintenant Benfeld, n'est plus une ville épiscopale, tout comme il n'existe plus de ville impériale. Benfeld est à peine comme une tache sur la plaine plate, certes encore un chef lieu de canton, mais sans caractère. Benfeld aspire à l'avenir mais ne souhaite que le retour dans le passé ; elle espère la prospérité et n'apprécie celle dont elle a jouit dans le passé, que depuis qu'elle a disparue ; elle rêve d'éclats mais finalement l'âge d'or se situe toujours dans le passé !

Et il en était ainsi après 1870, après 1789, comme après 1648, comme après 1394 !

Je termine. Étrange comment on tombe amoureux de l'histoire ! Victor Cousin rend un hommage chevaleresque aux femmes nobles du XVII^e siècle dont il a décrit la vie ; combien sont-ils, ceux qui honorent gracieusement des personnes de loin, mais qui ne les ont jamais connus de plus près que par les écrits ? N'est-ce pas l'attrait de la photographie qui ennoblit ce qu'elle crée parce qu'elle cache le médiocre ? Nous nous sentons donc involontairement attirés par la ville, dont nous avons souligné la vie intérieure, car nous ne soupçonnons même pas que le côté obscur nous échappe, en nous souvenant des paroles pragmatiques du poète :

Nous voudrions dès l'abord donner
à chacun de nos actions toute la grandeur

Wenn Jahre lang durch Länder und
Geschlechter
Der Mund den Dichter sie vermehrend
wälzt.
Es klingt so schön, was unsre Väter
thaten,
Wenn es in stillem Abendschatten ruhend
Der Jüngling mit dem Ton der Harfe
schlürft ;
Und was wir thun, ist, wie es ihnen war,
Voll Müh und eitel Stück werk !
So laufen wir nach dem, was vor uns
liebt,
Und achten nicht des Wegs, den wir
treten,
Und sehen neben uns der Ahnherrn Tritte
Und ihres Erlebens Spuren kaum.
Wir eilen immer ihrem Schatten nach,
Der göttergleich in einer weiten Ferne
Der Berge Haupt auf goldnen Wolken
krönt...)

GÖTHE, Iphig. auf Tauris, II, 1.

Anhang

Jahresrechnung

Kommt an die Arbeit ! kommt, und denke
jeder
Nur an das Nächste ! Lassen wir die
Grossen,
Der Erde Fürsten, um die Erde losen,
Wir können ruhig die Zerstörung
schauen...
Der neue Lenz bringt neue Saaten mit
Und schnell entstehen die leichten Hütten
wieder.

SCHILLER, Die Jungf. v. Orl., I, 3

à laquelle elle arrive après de longues
années, quand elle vole de bouche en
bouche à travers les peuples et les
générations, célébrée, exaltée par les
chants des poètes. Qu'ils sont beaux les
récits des exploits de nos pères, quand,
assise à l'ombre paisible du soir, la
jeunesse, l'oreille avide, les entend
raconter aux accords de la harpe ! Nos
propres travaux ne nous paraissent à
nous-mêmes, comme les leurs semblaient
à nos aïeux, que de vaines fatigues, que
des œuvres imparfaites. Ainsi nous
courons après ce qui fuit devant nous, et
nous ne tenons pas compte du chemin
que nous parcourons ; à peine voyons-
nous à nos côtés les traces de nos
ancêtres et l'empreinte de leur passage
ici-bas. Nous poursuivons sans cesse leur
ombre qui, semblable aux dieux,
couronne, dans un lointain infini, la cime
des montagnes sur des nuages d'or.

Goethe **Iphigénie en Tauride**, acte
II scène 1.

Appendice

Comptes annuels

Au travail ! Et pensons seulement au
présent.
Laissons pour dominer lutter le
conquérant.
Tranquilles contemplons ce que le fer
ravage.....
Mais au printemps viendra la récolte
nouvelle,
Et la chaumière en feu reparaitra plus
belle !

Schiller, la pucelle d'Orléans
acte I scène 3

Hier sei noch ein Blick erlaubt in den Haushalt des Städtchens, ist doch ein Etat über die Einnahmen und Ausgaben, wenn die Ziffern noch so bescheiden sprechen, der beredteste Ausdruck des reellen Verwaltungswesens.

Zwar führten die Rechnung die zwei Herren Stettmeister, welche unter der Leitung des Rats mit den Finanzen beauftragt waren. Der Magistrat war es, der die grössern Ausgaben anordnete und zugleich die nötigen Hilfsmittel auswarf ; der Stettmeister Aufgabe war es dann, die *eingegangenen und verausgabten* Gelder einzutragen, die eigentliche Rechnung abzuschliessen und vorzutragen, gleich wie beide die vom Magistrat kontrahierten Käufe, Anleihen oder Tausche, sämtliche Urkunden, selbst Privatakten, als Morgengabe oder *Wittumsgift*, zu besiegeln hatten. Sie waren die echten Schatzmeister und bezogen auch als solche, wenn schon durch Untergeordnete, Brücken- und Umgeld, Damm- und Zollgelder.

Doch ist es ihre Rechnungsablage nicht, welche hier erörtert werden soll ; wir wollen zuvor einen bescheidenern Haushalt untersuchen, jenen nämlich, dem der Heimbürger vorstand und den eine Reihe staubiger Hefte uns darbietet.

Der Heimbürger war für Bürgerschaft und Gemarkung, was der Kirchen- und Spitalmeister für das Gottes- und Krankenhaus war, indem ersterer die Bürger, wie letzterer den Heiligen und die armen Leute, bediente. Sein Geschäft war nicht, das **Stadtwesen** zu verwalten, eher den **Stadtbezirk** zu besorgen in Bezug auf Ertrag und Unterhalt ; das Gebiet seiner Thätigkeit erstreckte sich

Permettez-moi de jeter encore un coup d'œil à la gestion de la ville, car un état sur les revenus et les dépenses, aussi modestes soient-ils, est l'expression la plus éloquente d'une véritable administration.

Sous la direction du conseil, les finances étaient suivies par les deux Stettmeister, qui en étaient responsables. C'est le magistrat qui ordonnait les grosses dépenses et en même temps déployait les ressources nécessaires : la tâche des Stettmeister consistait à *enregistrer les rentrées d'argent ainsi que les dépenses*, d'établir un bilan et à le rapporter, tout comme les deux devaient sceller les actes comme les achats, les placements ou les échanges contractés par le magistrat, tous les actes ainsi que les actes privés, comme les dotes ou **les douaires**. Ils étaient les vrais trésoriers et, en tant que tels, percevaient également, par l'intermédiaire de subordonnés, l'argent de la taxe sur les ponts et sur le vin, du péage des digues et de l'octroi.

Mais ce n'est pas de ces comptes dont nous voulons parler ici ; nous voulons examiner au préalable un décompte différent, à savoir celui qui relevait du Heimbürger et que nous offrent une série de cahiers poussiéreux.

Le Heimbürger était pour les bourgeois et la communauté, ce que l'administrateur de l'église et de l'hôpital étaient pour Dieu et l'hôpital, en ce que le premier servait les bourgeois, comme les seconds servaient les saints et les pauvres. Son entreprise n'était pas de gérer le bien public, mais plutôt de s'occuper du **district de la ville** en relation avec ses revenus et son entretien : son domaine de compétence s'étendait aux champs, prairies,

über Flur und Wiesen, Stege und Wege, Dämme und Gewässer, Weidgänge und Viehzucht ; er sollte dies bewachen, bezog die entsprechenden Einkünfte und bestritt den erforderlichen Aufwand, als der Stadtkonon, der städtische Prokurator.

Ein prüfender Blick in seine Jahresrechnung macht uns mit dem alltäglichen Leben vertraut, welches in unserm Marktflecken, wo Ackerbau und Handel, sich gegenseitig ergänzend die Hand reichten, gemütlich sich entwickelte, was auch sein Interesse bietet. Wir wählen dazu die fünfzigjährige Periode von 1544 bis 1596⁽¹⁾, von der Zeit an, wo zu Benfeld und Ehl alles wieder im alten Geleise sich fortbewegte, bis zum Ende des bischöflichen Krieges, dessen traurige, wenn auch unblutige Spuren wir gelegentlich schon finden werden.

Beginnen wir mit den Einkünften, die ein Heimbürger bezog.

1. Nicht sämtliche Einkünfte der Stadt kommen hier vor ; wir besprechen diejenigen nicht, welche in die Kasse der Herren Stettmeister fließen. Der 1. Artikel unserer *Innom* besteht aus den einfachen Allmendezinsen, eine milde Steuer, von 1 δ. bis auf 12 B., welche von innegehabtem Grundboden entrichtet wird in *Stadt, Vorstadt u. Ehly, zu Sannt, Hittenheim, Kertzfeld u. Strassburg* sogar. Das bunte Verzeichnis aller Steuerpflichtigen bietet nebst den alten Familiennamen, welche mindestens den Wert haben, dass sie gleichsam an die teuern Patrizier erinnern, noch besonders auffällige Vornamen, wie Jonas, Esaias, David und dergl., die durch ihre alttestamentliche Beschaffenheit in die leidige Aera der Reformationsversuche zurückführen.

passerelles, chemins, barrages, cours d'eau, pâturages et aussi à l'élevage ; tout cela il devait le surveiller, en tirer les revenus appropriés et contrôler les dépenses en tant qu'économiste de la ville, le **procurateur** de la ville.

Un examen attentif de ses comptes annuels nous familiarise avec la vie quotidienne dans notre bourg, où agriculture et commerce sont complémentaires et travaillent main dans la main. Tout cela est intéressant. Nous nous cantonnerons à la période de cinquante ans entre 1544 et 1596⁽¹⁾, jusqu'à la fin de la guerre des évêques, dont nous trouvons parfois des traces, certes tristes, mais sans effusion de sang. A partir de cette période tout a été chamboulé à Benfeld et Ehl et remis dans l'ancien droit.

Commençons par les recettes que perçoit un Heimbürger.

1. Tous les revenus de la ville ne sont pas évoqués ici : nous ne parlons pas de ceux que perçoivent directement les Stettmeister. Le 1^{er} point concernant nos recettes est une rente sur les biens communaux, une taxe modérée, de 1 à 12 Sous, qui est due pour des terrains existants dans la ville, dans la banlieue et à Ehl, Sand, Huttenheim, Kertzfeld et même à Strasbourg. Le répertoire coloré de tous les contribuables propose, en plus des anciens noms de famille, qui nous rappellent nos chers patriciens, des prénoms particulièrement frappants, tels que Jonas, Isaïe, David et similaires qui, en raison de leur origine de l'Ancien Testament, nous ramènent à la triste période des tentatives de réforme.

Einen beträchtlichem Ertrag - ergaben doch die erwähnten Zinsen nur 16-17 l. - liefern Gräben und Wiesen, erstere von den Fischern ausgebeutet, letztere von den Metzgern gesteigert ; die einen haben bis 12 l., die andern bis 62 l. getragen, oftmals auch weniger, bisweilen nichts. *Anno 1592 seind der Statt matten gleichwol versteigt, aber nichts dauon empfangen, sonder dieweil solch Heuw alles durch das reutterische Kriegsvolckh im Krieg veretzt u. verwüest, das steygeld durch*

(1) Stadtarchiv, Heimbürger Rechnungen.

Page 48

erkhandnuss eins Ehrsamens Rathes nachgelassen worden. Aehnliches wird gemeldet von der statt Weyher beim gerberthörlin, sampt zugehörigen gräben, so Hans Adam von Brumpt gesteygt... Ist jnen... nachgelassen, weil solche vom Kriegsvolckh aussgeuischt, u. er nichts davon genossen. Zu andern Zeiten lohnte derselbe Weiher besser (4 l. 12 B., 1575-81). Anno 1579 steht der Mattenertrag auf 94. l.

Waldungen bieten keinen bedeutenden Ertrag⁽¹⁾ ; *blos die Wilgenn* oder Weidenbäume bringen geschmeidig den ihrigen, wenn das Astwerk nicht zu Faschinen auf Dämmen am Gewässer verwendet worden.

Zoll- und Standgeld sind, nach dem Boden- und Güterzins, die nächste Quelle der Einnahme. Zuerst kommen die Brotbänke, 5 oder 6, je 1 B. eintragend, dann die Fleischbänke, 2 oder 3, nicht mehr, mit je 5 B. belastet. Krämer, die in der Stadt oder zu Ehly an den Jahrmärkten sich beteiligen, auf Mathis- und Jakobstag, auf *Ely Kilb* und an Sixti und Laurentii⁽²⁾, lohnen schon besser für Stände und Zollgebühren, wenn auch der Heimbürger nur das halbe bezieht.

Un revenu considérable - mais la somme mentionnée ne représente que 16-17 Livres - est perçu sur les fossés et les prairies, les premiers partagés par les pêcheurs, les secondes loués par adjudication aux bouchers ; certains rapportaient 12 Livres, d'autres jusqu'à 62 Livres, mais souvent aussi moins, voire parfois rien. *En 1592, les prés de la ville, ont été adjudiqués, mais rien n'a été perçu, car entre-temps, le foin a été saccagé et ravagé par des troupes de chevaliers et l'argent de la vente a été abandonné suite à la décision de l'honorable magistrat (conseil).*

(1) Archives municipales, comptes du Heimbürger

Page 48

Une situation similaire est signalée par la ville, à propos d'un étang appartenant à la ville et des fossés attenants, situés près de la porte des tanneurs, que *Jean de Brumpt a adjudiqué ... les recettes ont été ... abandonnés ... car les prés étaient pollués par des troupes armées et qu'il n'a rien pu en tirer.* A d'autres temps, cet étang rapportait plus à la ville (4 Livres 12 Sous, 1575-81). En 1579, les prés ont rapporté 94 Livres.

Les forêts n'offraient pas un revenu significatif⁽¹⁾ ; seuls les saulaies ou les saules rapportaient un peu le leur, quand toutefois les branches n'étaient pas utilisées pour faire des fascines le long des digues sur les cours d'eau. Après les revenus fonciers et les redevances sur les biens, l'octroi et le tonlieu sont la source de revenu les plus importantes. Viennent d'abord les *étals* de pain, au nombre de 5 ou 6, chacun taxé 1 Sou, puis les étals de viande, 2 ou 3, pas plus, chacune taxé 5 Sous. Les épiciers qui participent, aux grands marchés de la ville ou d'Ehl, à la *St Mathieu* et à la St Jacques, à la foire de Ehl et de la *St Laurent et Sixte*⁽²⁾, sont plus rentables grâce au tonlieu et à l'octroi, même si le Heimbürger n'en reçoit que la moitié.

So kommt auf Ely Messtag zu stehen von 1 l. 2 B. (1544) bis 5 l. 17 B. 4 d. (1579). Bisweilen sind es Fremde mit *Glückhäfen*, die gastlich eintragen, wie z. B. Pr Weber, der Büchschäfter zu Strassburg, *so ein Glückhafen in Ehly gehalten*, 1596 ; mitunter sind es russige Savoyer gewesen, welche sich in der Umgegend niedergelassen, Verzinner oder Glaser, die je 4 B. erlegen für Jarstand - eine wahre Lücke, als 1580 sie dem Heimburger aufgekündet hatten. - Wochenstandgeld kommt nicht vor.

Die grosse Hülfquelle ist eigentlich das Gewerff, eine auf **Grundeigentum** und **Gewerbsbetrieb** gelegte Steuer, welche natürlich mit der Bürgerschaft und dem Wohlstande herangewachsen, so dass dieselbe innerhalb eines halben Säkulum von 105 l. (1547) auf 178 l. (1597) gestiegen ist, u. *seindt der*

(1) Schon wenig ausgedehnt, waren dieselben durch der Bürger Holzrechte noch mehr eingeschränkt.

(2) Steht doch immer Sixtus [Xystus] mit Laurentius der Pfarrgemeinde als Patron vor.

Page 49

Stattdiener⁽¹⁾ u. *freye nicht darin gerechnet*. Davon reichert zwar ein Heimburger dem gnädigen Fürsten und Herrn jährlich 60 l. zu Gewerfsteuer ; hingegen bezieht er auch von den Stettmeistern *zur Ussgab* von 7 bis 12 l. *amtshalber zu bruchen*, wahrscheinlich als Vorschuss für die nächsten laufenden Auslagen.

Bleiben die *Eynungen* oder Geldbussen für alle Vergehen gegen die bewährten Vorschriften, Metzger und Bäcker kommen hier die ersten zu stehen für allerlei ordnungswidrige Vorfälle ;

Ainsi, la foire d'Ehl rapporte de 1 Livre 2 Sous (1544) jusqu'à 5 Livres 17 Sous 4 Deniers (1579). Parfois, ce sont des non-résidents avec des loteries, qui sont accueillis, comme par exemple *Pr. Weber, armurier à Strasbourg, qui a tenu une loterie à Ehl en 1596* : parfois c'était un savoyard crasseux, qui s'installait dans la région, étameur ou vitrier, qui paye 4 Sous pour une place de stand à l'année - **un vrai manque à gagner quand le Heimburger y renonça en 1580** - le tonlieu hebdomadaire n'était pas prioritaire.

Dans les faits, la grande source de revenus est la taille, une taxe imposée sur la possession de terres et sur les revenus professionnels, taxe qui a bien sûr augmenté avec l'enrichissement des bourgeois de sorte qu'elle est passée en un demi siècle de 105 Livres (1547) à 178 Livres (1597), et **les employés de la ville**⁽¹⁾ et les

(1) Déjà peu étendues, elles étaient encore plus restreintes par les droits des bourgeois sur le bois.

(2) St Laurent et St Sixte (Xystus) sont toujours les patrons de la paroisse de Benfeld.

Page 49

personnes franches *n'y sont pas comptés*. De cette somme, le Heimburger donne au bienveillant prince et seigneur 60 Livres par an pour la taille : d'autre part, il perçoit également des Stettmeister de 7 à 12 Livres pour l'office municipal, probablement comme une avance pour les prochaines dépenses courantes.

Reste à aborder les infractions ou les amendes pour tous les manquements à la réglementation. Les bouchers et les boulangers arrivent ici en tête pour toutes sortes d'agissements défavorables ; parfois parce qu'ils vendaient du pain ou de la viande non contrôlée, parfois parce qu'ils dépassaient les prix fixés légalement, *les uns parce*

bald weil sie unbeschautes Brot oder Fleisch feil geboten, bald weil sie die gesetzlichen Preise überschritten, die einen, weil sie *Kothfleisch⁽²⁾ am freitag über Verbot verkauft* (1585), die andern, weil sie *dolchen oder plapharlleibe⁽³⁾ zu klein gebacken haben*. Hier büssen Krämer, deren Talglichter zu gering gezogen worden ; dort zahlen Meyer, die ihr Vieh nicht von den Hirten getrieben oder ungenügend vor Schaden gehütet haben, *auch dieweil sie in brachfeld gesäet handt*. Etliche von Kertzfeld geben 3 l., weil sie an S. Lorenzen feiertag u. sonst ungefragt Hannff in die Ill gelegt haben, 1584 ; - H. Ul, der wirt zu Ely, gibt 1 l. für das er die gemeinen metzen ufenthalten hat, u. des ist jme fürter bei 30 B. Verbotten ; - Th. Engel, 5 B., das er Jacob schwantzen, so nit burger gewesen, uffenthalten u. beherbergt hat, 1584 ; - It. 1 B. von hanns Jelen dem Wechter uff dem nidern thurn, das er in der Wacht zwo stunden verschlafen hat, u. s. w. Schliesslich defilieren noch all diejenigen, welche der Zöllner, die Förster und Bannwarten gerügt haben, oftmals in grosser Anzahl, mit dem Troste jedoch, dass die Strafe nie eine beträchtliche ist ; so trägt die Rechnung von 1568 nur 4 B. 8 δ. von 35 stück so dis Jar im forst gerügt worden - heisst dies, Wachsamkeit mit Schonung gepaart ! ?

Fügen wir noch hinzu, was an Eich- und Frongeld eingegangen, so haben wir sämtliche Einkünfte erschöpft. Aus dem Ertrag ergibt sich nun eine Summe, die zwischen 170 u. 335.l. sich bewegt : ein hübsches Sümmchen für die damalige Zeit,

(1) Als Mitprivilegierter, hierin den Adeligen ebenbürtig.

(2) Blutwürste.

(3) Dolchen (Lothr. Münze) und Plappertbrode, wie man sagt Groschenlaibe.

qu'ils vendaient du boudin⁽²⁾ le vendredi alors que c'était interdit (1585), les autres parce qu'ils faisaient les miches de Dolch ou des miches de Plappert⁽³⁾ trop petites. Ici, les épicerie sont taxées, parce que leurs chandelles de suif sont trop petites ; là les métayers paient, parce qu'ils n'ont pas fait paître leur bétail par les bergers ou qu'ils ne l'ont pas suffisamment empêché de créer des dommages, également parce qu'ils ont ensemencé un champ qui devait rester en jachère. En 1584, quelques Kertzfeldois donnent 3 Livres parce qu'ils ont mis du chanvre à rouir, dans l'Ill, le jour férié de la St Laurent, et cela sans autorisation ; H. Uhl, l'aubergiste d'Ehl, donne 1 livre parce qu'il a retenu *les jeunes filles de la commune promises au mariage et cela lui est pourtant strictement interdit sous 30 Sous* ; Th. Engel, 5 Sous, pour avoir retenu et logé un non-résident, en 1584 ; - Idem, Jean Jehl le veilleur à la porte basse, 1 Sou pour avoir dormi pendant deux heures au poste de garde... etc..... Enfin, défilent encore tous ceux qui ont été réprimandés par le péager, le garde-forestier et le garde-champêtre, souvent en grand nombre, avec la consolation cependant, que la sanction n'était jamais très chère ; le décompte de 1568 ne fait apparaître que 4 Sous et 8 Deniers de 35 amendes qui ont été dressées dans la forêt - cela s'appelle, la vigilance associée à la répression ! ?

Si nous ajoutons à cela le montant de la *taxe d'étalonnage* et la redevance seigneuriale, alors nous avons épuisé toutes les sources de ses revenus. Le montant de l'ensemble de revenus est compris entre 170 et 335 Livres : une jolie somme pour

(1) En tant que privilégié, à égalité avec les nobles

(2) du Boudin

(3) *Dolchenbrot* (Dolchen = monnaies de lorraines) et *Plappertbrode* ou comme on dit des miches pour un Gros.

heute kaum ein Scherflein... damals aber sind gar manche Bedürfnisse, welche der Wohlstand seither geschaffen, noch unbekannt gewesen ; damals auch hat man sich einzuschränken gewusst und es verstanden, auch bei geringen Einkünften Ersparnisse zu erzielen, besser als Notdurft oder Ueberfluss beides uns seither gelehrt haben :

Die Klugheit sich zur Führerin zu wählen,

Das ist es, was den Weisen macht.

Gehen wir nun zu den Ausgaben über.

2. Zuvörderst gilt es, all die treuen Dienstleute zu besolden ; dies aber erfordert keine allzugrossen Opfer, fallen doch einzelne Jahreslöhne äusserst bescheiden aus, insofern wenigstens ein Heimbürger dieselben zu entrichten hat. So beziehen der Stadtschreiber 1 l., mehr 3 B. für 1 Kappen u. Martinswein ; - die zwei Boten 10 B., mehr 15 B. als Brotschauer ; - die eigentlichen Brotschauer 15 B., wie auch die Fleischbeschauer ; - der Förster auf dem Hohwald 1 B. ; - der Schulmeister 2 l. ; - der Heimbürger selbst 2, resp. 5 l.

Höheren Beamten hat letzterer nichts zu zahlen ; blos dem Amtmanne entrichtet er jährlich 2 l. zu *Liebden* oder als *Liebthat*, und dies ist unantastbar geblieben ; aber an höhere Stelle hat er sein jährliches zu liefern. Zuerst sind's 30 l. die den Herren zu *Strassburg in den Pfennigthurn*⁽¹⁾ zukommen, - etwa eine hinterlegte, in der festen Schatzkammer aufzubewahrende Ersparnis. Bei schwierigen Zeiten ist dies ausgeblieben ; so sind die 30 l. so jans auf den Pfennigthurn gehn *Strassburg* fallen, 1592 u. 93, wegen dess *Kriegs nit endricht worden*.

l'époque, aujourd'hui à peine une petite obole ... mais en ces temps là, certains besoins que la prospérité a créé depuis étaient encore inconnus : autrefois, les gens savaient se limiter et comprenaient comment épargner même avec un faible revenu, mieux que l'excédent ou l'abondance nous l'ont appris, tous les deux, depuis lors :

Choisir l'intelligence comme guide
C'est ce qui fait le sage.

Passons maintenant au poste des dépenses.

2. Tout d'abord, il est important de rémunérer tous les fidèles employés ; cependant, cela ne nécessite pas de dépenses trop importantes, car le salaire annuel individuel est extrêmement bas, à condition qu'un Heimbürger ait à les payer. Ainsi, le secrétaire de la ville touche 1 livre, plus 3 Sous pour 1 cape et du vin à la St Martin ; - les deux messagers 10 Sous, plus 15 Sous comme contrôleur de pain ; - les contrôleurs de pain seuls, 15 Sous ; le forestier au Hohwald 1 Sou ; - le maître d'école 2 Livres ; - le Heimbürger lui-même 2, resp. 5 Livres.

Ce dernier ne paye pas les hauts fonctionnaires ; il ne paye que 2 Livres par an au bailli par dilection ou par amour, et cela est resté intouchable ; mais il devait livrer leurs revenus annuels à des postes plus importants. C'est d'abord 30 Livres qui sont déposés chez les messieurs de *Strasbourg dans la tour aux Pfennigs*⁽¹⁾ (*Pfennigthurn*), - sans doute une réserve financière déposée dans la chambre forte. Mais cela ne s'est pas produit dans les périodes troublées ; ainsi les 30 Livres annuels pour la *tour aux Pfennigs* à *Strasbourg n'ont pas été déposés en 1592 et 1593, à cause de la guerre*.

Dann sind alljährlich 60 l. (vermutlich des Bischofs Anteil am Gewerfe) dem gnädigen Fürsten und Herrn vermittelt des Stadtschreibers zu entrichten.

Und so gelangen wir zu den Zinsen, welche auszuzahlen gewesen : so 4 ō. dem Herrn (Leutpriester) zu Ehl ; 10 B. 6 ō. dem Kirchenmeister für das Pfründhaus, welches auch ein Pfründner, aber der bescheidenste von allen, ebenfalls ein Hirte, der Kuhhirt, bewohnte. Schuldet übrigens die Gemeinde etwas dem

(1) Koenigsh., 284. C. Schilter's Obs., 1099.

Page 51

Fürsten, der Stadt, der Kirche, dem Spital, so ist es heilige Pflicht des Heimbürgers, die verfallenen Zinsen treu zu entrichten.

Auch milde Gaben sind nicht ausgeschlossen und sind solche, wenn schon bescheiden, doch nicht unwillkommen. So empfangen auf Neujahr, bisweilen schon auf St. Stephanstag, die guten Leute 1 B. *in ein gutt jor - nach altem Brauche* ; so erhalten, auf Lichtmess *oder uff Zinstag vor der grossen Fastnacht*⁽¹⁾, die Weiber in der Vorstadt und zu Ehl - die Fischerfrauen wenigstens - 1 B die Partei, *als sie gebecht hant oder zum Küchlin* - ein geringer, Armen doch nicht unangenehmer Beitrag *zum Küchel* !

Ein biederer Heimbürger muss der Stadt Seckel wohl schonen, wird dieser doch häufig genug in Anspruch genommen für mannigfache Ausgaben als für Fronen, Brunnen, Gräben, Dämme, Brücken, Weiher, Stege und Wege, *Pritsche u. Ofenhus* ; dies alles kostet seinen Unterhalt.

Ensuite, le secrétaire de la ville doit payer 60 Livres par an (probablement la part de la taille (impôt) de l'évêque) au bienveillant prince et seigneur.

Et enfin nous arrivons aux rentes qui devaient être payées : ainsi 4 Deniers au Seigneur (**pléban**) à Ehl ; 10 Sous et 6 Deniers à l'administrateur de l'église pour l'hospice, où vivait également un **prébendier**, mais le plus modeste de tous, un berger, plus précisément le vacher. Si, soit dit en passant, la commune emprunte de l'argent au prince, à la ville, à l'église,

1) **Koenigsh., 284. C. Schilter's Obs., 1099**

Page 51

à l'hôpital, c'est le devoir sacré du Heimbürger de payer fidèlement les traites échues.

Même les petits dons ne sont pas exclus et, s'ils sont modestes, n'en sont pas moins les bienvenus. Ainsi, le jour de l'An, parfois le jour de la Saint-Étienne, les lépreux reçoivent 1 Sou *pour commencer une bonne année* - selon l'ancienne coutume ; ainsi, à la chandeleur ou le mardi avant le grand carnaval⁽¹⁾, les femmes de la banlieue et à Ehl - au moins les épouses des pêcheurs - reçoivent 1 Sou, à partager, car elles ont cuisiné ou cuit - une petite contribution, mais pas désagréable, pour inciter à faire la cuisine.

Un Heimbürger honnête doit ménager la bourse de la ville, car elle est sollicitée assez souvent pour des multiples dépenses comme pour les corvées, les fontaines, les fossés, les digues, les ponts, les étangs, les passerelles et les chemins, les lavoirs et la maison du four ; tout cela coûte des frais d'entretien.

Die Fröner zuerst, berufen auf Mittelfast oder zur Osterwoche, auf Pfingsten oder Jakobi, geben Anlass zu verschiedenen Ausgaben, nicht nur für Trunk und Aufsicht, auch für unentbehrliche Werkzeuge und Beihilfe ; wer übrigens dem Gebote nicht Folge geleistet, der zahlt sein hübsches Frongeld.

Die Brunnen, die bei den Thoren, vom Ofenhaus in der Vorstadt, zu Ehl (*der Nuss- oder Nüsselbrunnen*), im Riede, gegen Kertzfeld, sind von nicht geringem Unterhalte ; da ist bald ein Eimer, bald ein Rad, hier ein Schwängel, dort ein Trog zu erneuern, abgesehen davon, dass ein Brunnen, zu gesundem Wasservorrat, periodisch ausgeschöpft werden muss.

Dann sind's wieder die *Pritsche am Ladhof u. vor'm Gerberthor* oder eine Schleuse, irgend ein Steg oder ein Brücklein, welche Bretter, Balken, Pfosten oder Klammern verlangen, auch die Gräben oder die Dämme, die Mühlwerde besonders, welche Fröner oder Handwerker, Fuhrleute oder Tagelöhner, erbeischen, alles auf Kosten des gefälligen Heimburgers, ferner

(1) D. h. Herrenfastnacht, *Quinquagesima* ; gab es noch Weiberfastnacht, *Invocabit*, und Jungfernfestnacht, *Lætare*.

Page 52

die Grenzsteine in der Gemarkung oder die Fleischbänke auf dem Markte, die wieder zu erneuern sind. Und du, leidiges Ofenhaus⁽¹⁾, was kostest du nicht ? Da sind nicht nur Ofen und Kamin für den Hussbeck, sondern Tisch und Bänke für die Kunden, Thüren und Fenster zu unterhalten - ein gewichtiger Punkt in der Jahresrechnung ! Und erst haben wir das gastfreundliche *Portstüblin* nicht berührt, nichts von den Eichen, nichts von den Birken gemeldet, die zum Forstschutze nachzupflanzen gewesen.

En premier les corvéables, que l'on appelle à la mi-carême ou à la semaine de Pâques, à la Pentecôte ou à la St Jacques, entraînent diverses dépenses, non seulement pour les boissons et l'encadrement, mais aussi pour les outils indispensables et l'assistance extérieure : soit dit en passant qui ne répond pas à l'appel paie un beau montant de **bordelage**.

Les puits, près des portes, celui de la maison du four, celui dans la banlieue, celui d'Ehl (*le puits des noix*), celui dans le **Riede** vers Kertzfeld, nécessitait beaucoup d'entretien : ici il y a un seau à remplacer, maintenant une roue, là une manivelle, puis une auge, en plus du fait qu'un puits doit être périodiquement épuisé pour maintenir un approvisionnement sain en eau.

Ensuite, il y a un *lavoir au faubourg et devant la porte de tanneurs* ou une écluse, une passerelle ou un petit pont qui nécessitent des planches, des poutres, des poteaux ou des tirants, également les fossés ou les digues, en particulier la digue du moulin qui rebute tant les corvéables ou les artisans, les charretiers ou les journaliers, tout cela au frais du Heimburger complaisant, plus loin ce sont les bornes communales ou les

(1) Autrement dit, le carnaval des hommes, **Quinquagesima** ; il y avait encore le carnaval des femmes, **Invocabit** et le carnaval des demoiselles, **Lætare**.

Page 52

étals de viande du marché qui doivent être remplacés. Et toi, misérable maison du four⁽¹⁾, que ne coûtes tu pas ? Il n'y a pas seulement le poêle et la cheminée pour le fournier, mais aussi des tables et des étals pour les clients, les portes et les fenêtres qui doivent être maintenues - un poste important dans les dépenses annuelles ! Et nous n'avons pas parlé de l'hospitalité au petit poêle de la porte, ni

Jetzt treffen noch ein die unvorhergesehenen Ausgaben. Bald ist *das Mess* in Strassburg abzuholen, it. 8 B., oder ein Mann zurückzuschiffen : so kostet Dieb. Zeiss 2 l. 17 B. 9 ö., ohne die 2 B. Trinkgeld an die Schifflleute (1572). Bald muss bei Feuersbrunst ausgeholfen werden, *so verzehrten, die zu Epfig gewesen, als es aldo gebrendt hatt*, 3 B. (1555). Plötzlich muss vor grossem Wasser gewehrt und irgend ein Damm befestigt werden ; dann kommt wieder schädliches Kriegsvolk, dessen Treiben neuen Aufwand veranlasst. Die Wölfe, ja die leibhaften Wölfe, nehmen auch einen bedeutenden Teil, wenn nicht der Ausgabe, doch der Rechnung ein, durch die eingefangenen Musterstücke, welche von fern nach Benfeld gebracht worden ; so weist das Jahr 1553 allein 18 Exemplare auf : merkwürdig, wie damals noch Meister Isegrimm in unsern Waldungen hauste !

Wohl wendet sich das Blatt und trägt ausser den erwähnten Ausgaben auch solche, wo Imbis und Trunk mit den Leistungen verbunden gewesen sind, dazu dürfen wir nur die Jahreshefte durchblättern und wir werden einsehen, wie jede Jahreszeit zu ihren Lasten auch ihre Vergnügen darbietet. Diese wiederholen sich periodisch.

Zuerst kömmt, auf Sebastiani, Vinzentii oder Lichtmess, die *gross Jorrechnung*, wobei Heimbürger, Spital- und Kirchenmeister vor dem Rate Rechenschaft ablegen von ihrer Verwaltung ; darauf folgt der altherkömmliche Imbiss, wobei die Gemeinde ihren, den halben, später den dritten Teil der Kosten zu decken hat. Die Ausgabe wächst allmählich zu einem netten Sümchen heran, indem der betr. Teil sich von 1 l. 13 B. 6 ö. (1564) auf

des chènes, ni des bouleaux, qui ont dû être replantés pour entretenir la forêt. Parlons maintenant des dépenses imprévues. Bientôt il faudra chercher l'étalon à Strasbourg, **it.** 8 Sous, ou ramener un homme en bateau : ainsi on paie Diebolt Zeiss 2 Livres 17 Sous 9 Deniers, plus 2 Sous de pourboire aux bateliers (1572). Il faut aussi aider en cas d'embrasement, ainsi ceux qui se sont rendus à Epfig quand il y eu un incendie ont mangé et bu pour 3 Sous (1555). Puis on doit aussi lutter contre les inondations et certaines digues doivent être fortifiées ; et voilà que reviennent des troupes nuisibles de soldats, dont les passages provoquent de nouvelles dépenses. Les loups, oui les vrais loups, prennent également une part importante, pas de la facture, mais dans les dépenses, à travers les individus piégés, qui ont été amenés à Benfeld, souvent de loin ; l'année 1553 à elle seule on en compte 18 spécimens : remarquable comment à l'époque maître Ysegrin vivait encore dans nos forêts !

Mais tournons la page. En plus des dépenses mentionnées, il y a aussi celles pour les collations et les boissons qui ont été associées aux services. Pour cela, nous parcourons les livres de compte annuels et nous verrons comment chaque saison, avec ses fardeaux, apporte aussi ses lots de divertissements. Ceux-ci sont répétés périodiquement.

Tout d'abord, à la St Sébastien, la St Vincent ou à la chandeleur, *le jour du bilan annuel*, où le Heimbürger, les administrateurs de l'hôpital et de l'église rendent compte de leur administration devant le magistrat (conseil) ; suivi par la traditionnelle collation, dont la municipalité devait assumer la moitié des coûts, puis plus tard le tiers. La dépense croît progressivement en une belle petite somme, car la partie payée par la

(1) Vom Hausbäcker mietweise innegehabt.

(1) Loué par le fournier

6 bis 7 l. beläuft ; damit wird aber weder die Redlichkeit des Kassiers noch die Sorgfalt des Magistrats zu reichlich belohnt, stehen beide doch über aller Vergeltung erhoben !

Kurz darauf, als das *Küchlin* verkostet worden, tritt der leidige Aschermittwoch ein ; da wird allerdings gefastet, zuvor aber «gefecht» d. h. das kleine Geschirr geeicht, wobei, neben den *ö.*, welche den Boten oder der Stadt zufließen, auch einige *B.* aufgehen müssen (10 *B.* 4 *ö.*, 1544)».

Auf Mathistag, Jahrmarkt⁽¹⁾ .

Um dieselbe Zeit wird die *Anwand gescheiden*⁽²⁾ ; dabei verzehren die Meyer, welche gestreng die Furche gezogen zwischen Gegenstoss, Allmend und Eigentum, etliche *B.*, diesmal für Fische mit Wein begossen.

Am Osterabend wird den Metzgern das Gewicht geeicht.

Auf Georgstag - *uff Jörgentag* - Kirchmesse zu Ehl und Pfründelegen den Hirten.

Wir sind nahe an der Kreuzwoche, höret ! *Uff montag in der Crützwoch, do man von Hittenheim ist mit Crützen gangen, 5 B. 5 ö.; - zu zweyen Crützgängen, Einen von Sannt u. von Kertzfeldt, 15 B. 4 ö.*, laut Statuten.

Kommt Auffahrt Christi : *uff Montag* da gehet oder besser reitet man um den Bann, um diesen zu besehen, was denn auch geschieht, so oft der Forst zu beschauen oder das Ried zu besuchen ist. *Als volgends daruff verzehrt wurde – zu dem morgen Imbiss, oder zum Nachtmohl - da ging uff, zu dem dritten Theil*

commune augmente de 1 livre, 13 Sous et 6 Deniers (1564) à 6 à 7 Livres : cependant, cela ne récompense, ni l'honnêteté du caissier, ni la vigilance du magistrat (conseil), **car les tous les deux n'en tirent aucun profit !**

Peu de temps après, alors que *le gâteau a été dégusté*, arrive le triste mercredi des Cendres ; on jeûne, mais avant cela, on étalonne, c'est-à-dire que la petite vaisselle est calibrée, moyennant quoi, en plus des Deniers qu'encaissent le messenger ou la ville, on devait aussi en dépenser quelques uns (10 Sous et 4 Deniers en 1544)».

Pendant le grand-marché de la St Mathieu⁽¹⁾.

A la même période, l'**Anwand** est marqué⁽²⁾ ; les métayers, qui ont rigoureusement tracé le sillon entre la **contre-poussée**, les terres communes et les terres privées, ont mangé et bu pour plusieurs Sous, cette fois du poisson et du vin.

Le soir de Pâques, on étalonne les poids chez les bouchers.

À la St Georges - à la St Jorge - **kermesse de l'église** à Ehl et **encaissement des revenus des bergers**.

Nous sommes proches de la semaine sainte, il est écrit ! *Le lundi de la semaine sainte, quand on est parti en procession à Huttenheim, 5 Sous et 5 Deniers ; - pour deux processions, une à Sand et une à Kertzfeldt, 15 Sous et 4 Deniers, selon les règles.*

Arrive l'ascension : le lundi, on fait le tour du **ban** à pied ou mieux à cheval, pour l'inspecter, voir ce qui s'y passe, et cela aussi souvent que la forêt ou le Ried le nécessite. *Ce qui suit a été consommé - à la collation du matin ou au réveillon soit le tiers de ce qui a été dépensé*

(früher zur Hälfte) 11 B. 3 δ. A° 1544, 4 l. 3 B. 6 δ. A° 1596.

Dabei hatte man wieder einen heitern gemütlichen Tag.

Am Fronleichnamsfeste, oder *uff Unser Herrgottstag*, abermals Schmaus auf der Stube : *da ging uff, mit denen, die beim Umgang geordnet haben, 3 l. 7 B.* zum dritten Teil.

Schon aber ist nahe oder gar vorüber eine treffliche Gelegenheit zum Zechen ; alljährlich werden der *Statt Matten verstaygt - der grosse Mühlwerdt, der kleine, der lange werdt mit den dreien Tagen an demselben, u. die Matt im Lutterholtz*, und

(1) Heute, am 3. Montag im Februar.

(2) Ist noch seligen Andenkens.

Page 54

natürlich, weil diese für Heu oder Grummet, für *Adelheuw oder Ohmt*, bei der Hitze *ussgehenkt* werden, muss die Steigerung auch mit Wein begossen sein, und wenig genügt da nicht, sind doch 51, selbst 55 Mass (1582) bei der Gelegenheit *uffgangen*. Im Jahre 1557 wird zum ersten mal von 2 *Mossen Bier gemeldet*.

Ei ! die Wiesen, reichlicher begossen an diesem Tage, waren auch ergiebiger an Heu !

Auf Jakobi, Jahrmarkt ; Sixti und Laurentii, Kirchmesse in Benfeld.

Wir sind am grossen *Adelphitag*, an diesem Tage, auch zu Maria Geburt oder auf St. Kreuztag, wird *Gewerf gelegt*. Dazu werden die Herren vom Rate berufen und dabei gebeten, es möge jeder sein Gebett legen ohne Ansehen der Person. Es ist *der Schürtag*, wieder ein nasser Tag ; da ging uf von 2 bis 7 l. Tags darauf wird *das grosse Geschirr* gefochen ; die Boten, oft noch Arbeiter dazu,

(dans le temps ça coûtait la moitié) a augmenté de 11 Sous et 3 Deniers en 1544, 4 Livres, 3 Sous et 6 Deniers en 1596.

Avec ça on a encore eu une journée joyeuse et tranquille.

A la fête du Saint sacrement ou **fête Dieu**, de nouveau un festin au poêle : il a été dépensé, avec ceux qui ont aidé à la mise en place de l'organisation pour la procession, le tiers de 3 Livres et 7 Sous.

Un peu avant ou après cette fête, il y encore une excellente opportunité pour trinquer ; chaque année, *la location des prés appartenant à la ville est mise aux enchères - le pré du grand Mühlwerdt, le pré du petit Mühlwerdt, un lot avec le pré de Lange Werdt (long pré) et le pré de Dreien Tagen* et le pré dans le Lutterholtz, et bien sûr,

(1) aujourd'hui le 3^{eme} lundi de février

(2) encore un souvenir heureux

Page 54

parce que ceux-ci sont adjudiqués dans la chaleur, pour du foin ou du regain, (du foin de première qualité ou du regain), la vente doit aussi être arrosée avec du vin, et peu n'y suffit pas. 51, voir 55 pots (1582) ont été consommés pour l'occasion. En 1557, on parle pour la première fois de 2 pots de bière.

Eh bien ! les prairies, abondamment arrosées ce jour-là, étaient à priori très productives en foin.

A la St Jacques, grand marché annuel ; à la St. Sixte et Laurent, kermesse de l'église à Benfeld.

Nous arrivons à la grande **St Adelphe**, Ce jour là, il y a paiement de la taille mais cela peut également se faire à la **nativité de Marie** ou aux **jours de rogations**. A cet effet, les messieurs du magistrat (conseil) sont appelés et invités, chacun à payer sa taille **sans s'occuper de ce que payent les**

müssen den Heimbürger und den Schreiber dabei bedienen, d. h. helfen, der Krämer Wagen, der Wirte Gefässe eichen, auch *Häringe beschauen*⁽¹⁾. Die Operation ist mit Ausgaben, aber auch mit Einkünften verbunden, zahlt doch ein jeder sein gewisses, und alle, *die dann zu den Zitten des Raths seindt, geben von Iren messen noch sestern nütt.*

Das Jahr neigt zu Ende.

Auf Martini, den Hirten *ihre Handgift* ; auf Katharinä, die Vorrechnung, wobei *uffging* von 12 B. 4 δ. (1545) bis 2 l. 5 B. 7 δ.

Was ist also *verussguabt* worden ? Verschiedenes in dem angegebenen Zeitraume von 116 auf 206 l. Dabei sind aber 2 Punkte zu bemerken : 1. dass die Ausgabe nicht in demselben Masse zugenommen hat wie die Einnahme, sondern bereits sich selbst gleich geblieben ist, so steht sie im Jahre 1553 auf 130 l. und Anno 1596 auf 131 l. ; 2. dass immerhin ein bedeutender Rezess übrig blieb, durchschnittlich von über 130 l. ; ein einziges Jahr, 1590, stand er auf 54 l., was beides sowohl die Sparsamkeit der Verwalter, als deren Abneigung vor Neuerungen bestätigt. Sie fanden, dass die Auslagen je nach den Einkünften sein sollen, und dass der Stadt Beutel solle zugeschnürt bleiben,

(1) Deren Erstlinge wenigstens.

Page 55

so lang er nicht grössern Einnahmen dürfe geöffnet werden, und so dachte besonders der Heimbürger. Er sagte mit Achilles :

Es kommen Fälle vor im Menschenleben, Wo's Weisheit ist, nicht allzuweise sein ;

autres. C'est le *Schürtag*, encore une journée arrosée ; il a été dépensé de 2 à 7 Livres. *Le lendemain les outils sont étalonnés* ; les messagers, aussi ouvriers du coup, doivent servir le Heimbürger et secrétaire de la ville, c'est-à-dire les aider, à calibrer les balances de l'épicier, les tonneaux des aubergistes et *aussi contrôler les harengs*⁽¹⁾. L'opération implique des dépenses, mais procure aussi des recettes, *chacun paie son du, et tous, ceux qui sont missionnés par le magistrat (conseil) ne donnent rien pour leur mesures.*

L'année touche à sa fin

A la St Martin les bergers reçoivent leur argent de la main à la main ; à la Ste Catherine. Cette dépense annuelle est passée de 12 Sous et 4 Deniers (1545) jusqu'à 2 Livres, 5 Sous et 7 Deniers.

Finalemant, combien a-t-il été dépensé ? Diverses choses pour un montant total allant de 116 à 206 Livres pour la période considérée. Il y a deux points à noter : 1. qu'en 1553, la dépense n'a pas augmenté dans la même proportion que la recette, mais est restée constante, ainsi elle était de 130 Livres en 1553 et de 131 en 1596 ; 2. qu'il restait toujours un excédent important, en moyenne plus de 130 Livres ; une seule année, en 1590, il s'élevait à 54 Livres, ce qui confirme à la fois l'épargne des administrateurs et leur réticence à innover. Ils pensaient que les dépenses devaient être en rapport avec les recettes et que la bourse bien garnie de la ville devait rester close, tant qu'il

(1) Au moins *les premiers*.

Page 55

n'y aurait pas plus de recettes. En particulier le Heimbürger était de cet avis. Il disait avec *Achille* :

Ceux qui raisonnent ainsi réussissent à bien gouverner leur vie selon la sagesse

Es kommen andre, wo nichts schöner kleidet,
Als Mässigung.

Richtig. Der Heimbürger, sowohl als der Magistrat, thut nicht gross ; er beschränkt sich auf das Notwendige, das Nützliche; was höher steigt, was nobler ist, das wird der Stadt überlassen und geht keinen Staat an. Unterdessen bestellt er die Arbeiter, bewacht und leitet dieselben, zahlt aus⁽¹⁾, ohne Kommission, ohne Rentmeister, und die Ausgaben bleiben bescheiden, stets den Leistungen angemessen. Der Magistrat hört die Rechnung an und billigt, genehmigt sie. Aus dem Gesagten ergibt sich aber eins, wie folgerichtig und zusammenhängend die alte Wirtschaft sich aufstellt. Stets sich selbst gleich und doch nicht unbeweglich, tritt sie im alten Geleise voran, willkürliche Versuche als abenteuerliches vermeidend und doch den Anforderungen der Zeiten als Bedürfnissen entsprechend, mit einer Festigkeit, mit einer Zähheit, welche nur lange, auf Tradition und nicht auf Routine sich stützende Praxis erteilt, und das ist das Verdienst der alten Praktiker, welche nicht Mumien, sondern unsere Vorfahren sind.

Th. NARTZ

(1) Als der beste Kontrolleur. Die Sitte, im Elsass wohl nicht vergessen, besteht sie nicht noch in Baden ?

. Il y a des cas on l'on aime à ne pas trop écouter la raison, et d'autres où la prudence est nécessaire.

Oui. Le Heimbürger, tout comme le magistrat (conseil), ne fait pas les choses en grand ; il se limite au nécessaire, à l'utile ; ce qui va plus loin, ce qui est plus noble, est laissé à la ville et ne concerne pas l'état central. En attendant, il commande les ouvriers, les surveille et les gère, les paie⁽¹⁾, sans commission, sans fonctionnaire, et les dépenses restent modestes, toujours en rapport avec la prestation. Le conseil examine le bilan financier et l'approuve. Cependant, d'après ce qui a été dit, une chose ressort, c'est la justesse et la cohérence de l'ancienne économie. Toujours la même, mais pas inébranlable, elle avance dans l'ancienne voie, évitant les tentatives arbitraires ou aventureuses et pourtant selon les exigences de l'époque et les besoins, avec une fermeté, avec une ténacité qui depuis longtemps sont basées sur la tradition et non sur la routine, une pratique de soutien, et cela est dû aux anciens pratiquants qui ne sont pas des momies mais nos ancêtres.

Th. NARTZ

(1) En tant que meilleur contrôleur. Le poste, sans doute pas oublié en Alsace, n'existe-t-il pas encore à Bade ?

Commentaires du traducteur

Achille : dans « Iphigénie à Aulis » de Friedrich von Schiller. Quatrième acte, troisième scène.. Traduite par G. Hinstin (1923).

Aedilis = édile = magistrat préposé aux édifices, aux jeux. Dans la Rome antique, magistrat chargé de la police, de l'inspection des édifices, des jeux publics et de l'approvisionnement (Wikipédia).

An XII Boten Nachten : traduction littérale «Les nuits des XII messagers» = Aposteltage - Les fêtes apostoliques ou journées apostoliques ou fête des apôtres sont des fêtes ecclésiastiques célébrées en mémoire de tout ou partie des apôtres. (wikipédia)

Mathias : 24 février
Philippe et Jacques le Jeune : 1^{er} mai, (catholique romaine le 3 mai)
Pierre et Paul : 29 juin
Jacques le vieux : 25 juillet
Bartholomée : 24 août
Mathieu : 21 septembre
Simon et Jude : 28 octobre
André : 30 novembre
Thomas : 21 décembre
Jean : 27 décembre
(Die Aposteltage und ihre Feier im christlichen Volke)

Annonciation : L'Annonciation est l'annonce de sa maternité divine faite à la Vierge Marie par l'archange Gabriel. Célébré le 25 mars (neuf mois avant Noël). Si le 25 mars est un dimanche, la fête est décalée au lundi 26. Et si le 25 mars tombe pendant la semaine sainte ou la semaine de Pâques (autrement dit si Pâques a lieu avant le 2 avril), alors l'Annonciation est décalée au deuxième lundi après Pâques.

Anwand : étroite bande de terre sur laquelle les cultivateurs avaient le droit de faire tourner leurs charrues. De an (sur) et wenden (tourner) => tourner sûr, pourrait donc se traduire par le retournement.

Aune = Elle = 0,53 mètres. Était utilisée surtout pour mesurer les étoffes.

Ban : Bann. Le ban désigne, notamment dans l'est de la France, un territoire délimité dont les bornes sont énoncées par la tradition : paroisse, terres d'un village exploitées sous un règlement commun, domaine dépendant d'une institution religieuse.

Bénédictité : Prière de bénédiction de la nourriture récitée avant le repas.

Bet- und Thorglocke : cloche à 22 heures pour la prière et pour la fermeture de portes. Est aujourd'hui encore nommée Zehnerglock (cloche de 10 heures) à Strasbourg.

bezw = bezuglicherweise : concernant.

Bois de la Lutter et bois derrière le Forst : le bois de la Lutter existe encore en 2020, il s'agit de la forêt au sud du plan d'eau de baignade de Benfeld. Le bois derrière le Forst est le bois qui se situait au Nord Est de la maison forestière vers Herbsheim et qui a disparu suite à l'extension de la gravière Helmbacher.

Bollmehl : Bollbrot = pain blanc ordinaire, (ou simelbrot) (Wörterbuch der elsässischen Mundarten), boll = moindre variété de farine blanche = Le pain bis est un pain fabriqué à partir de farine bise (complètement ou en partie). Il est nommé ainsi du fait de sa couleur. (Proche du pain complet actuel ?) Peut aussi signifier pain de seigle, quand il est fait de mélange de farine de seigle et de froment.

Bordelage : une redevance seigneuriale portant sur les terres relevant du système du bordelage. Cette redevance consiste en une proportion de la production agricole payable en nature ou en argent.

Boisseau ou setier : Sester, Sechter : 19,37 litres ou 15 kg à Mulhouse - 18,75 à Colmar - 18,57 à Strasbourg - et 13,08 à Paris.

Bote - Appariteur ou messenger ou Crieur public. Sergents-jurés". Il s'agit d'une fonction très importante dans la vie de la Ville : ils sont les intermédiaires entre la bourgeoisie de la Ville et l'autorité représentée par le Bailli, le Schultheis ou le Magistrat dont ils diffusent les ordres, les décisions prises. Le messenger, celui qui est envoyé pour diffuser les informations et également les collecter, porter les convocations et les invitations, distribuer les lettres et autres documents...

Boudin : Kothfleisch (?). Nartz traduit ce mot par boudin, personnellement je le traduit par tripes.

Bourgeois : habitant d'une ville ou d'un village disposant de droits reconnus (par opposition à manant : hintsass). Du Moyen Âge à la fin de l'Ancien Régime, quand les habitants des villages devinrent nettement plus riches que ceux de la campagne. Ces personnes qui – en général – n'exercent pas directement un métier manuel disposent de revenus relativement élevés et réguliers qui leur confèrent davantage de puissance et d'influence dans la société, les rapprochent des classes dirigeantes et du clergé et les éloignent de la paysannerie. Ils ont un statut juridique accordé par une ville à ses habitants qui combinait des droits (droit de citoyenneté) et des devoirs et limité au cadre local (ce qu'en allemand on nomme die Bürger et das Bürgertum). (Par opposition à manant : hintsass). La bourgeoisie est donc, avant tout, un statut juridique donnant à certains citoyens des droits distincts de ceux des autres habitants de la ville. (wikipédia)

Bouteux : Berner. Traduit dans «le Nouvel et complet dictionnaire de A à H de 1781». Le bouteux est une sorte de filet carré que l'on pousse devant soi à l'aide d'un manche. Le bouteux pourrait donc aussi être celui qui manipule ce filet ?

Brechen : deux sens possibles :

1. Provoquer une naissance : die Wassertasche brechen = rompre la poche des eaux
2. Jadis on mettait les bébés, qui se présentaient par le siège et qu'on ne pouvait pas accoucher, en morceaux (la maison Emma Becker)

Bzw - Bez : beziehungsweise qui signifie respectivement.

Caveant consules : Que les consuls prennent garde. Formule par laquelle le sénat romain, dans les moments de crise sociale, investissait les consuls d'un pouvoir dictatorial. La formule était : *Caveant consules ne quid detrimenti respublica capiat*. « Que les consuls prennent garde que la république n'éprouve aucun dommage. » (<https://www.france-pittoresque.com>)

Chariot - Charrette : les moyens de transport au XVI^e siècle : Le chariot, inventé par les Gaulois, est toujours là au 16^e siècle avec la litière portée par des chevaux, les chars à 4 roues, les charrettes à 2 roues. Peu sont équipés d'avant-train mobile, d'où des virages difficiles à négocier. Une innovation arrive en France vers 1550, pénètre très lentement au début. Le nouveau véhicule, dont la marquise de Sévigné va bientôt raffoler, est d'abord appelé «chariot branlant», car pour améliorer la suspension on a introduit des sangles et il oscille. Le coche, car c'est lui, est enfin là et fait 40 km par jour ! (<http://www.odile-halbert.com/Vivre/Voyage.htm>)

Wagen = voiture = Chariot = char à 4 roues ou carrosse (?)
Karren = charrette ou char à 2 roues (?) ou Leiterwagen à 4 roues (?)

Clairet : h. = Heller, Clairet = 0,5 Denier monnaie divisionnaire du Gulden (= Florin Rhénan).

Conseillers : ils sont au nombre de 9 et nommé Rath dans les archives.

Contre-poussée : Gegenstoss. Littéralement « poussée contre ». C'est l'endroit où les côtés courts de deux champs se rencontrent (Wörterbuch der elsässischen Mundarten). Sans doute qu'à cet endroit la terre s'amassait et qu'il fallait pousser la charrue pour franchir l'obstacle (commentaire du traducteur)

Cordée - Klafter. La mesure était de 6 pieds X 6 pieds X 3 pieds (3 pieds = longueur de la buche, soit 1 schritt = pas) soit 2,716 m³. (Les mesures en

usage en Alsace durant l'ancien régime de Philippe Nithart)

Cuique suum ! : traduction littérale : À chacun le sien mais qui signifie «chacun reçoit ce qu'il mérite» (wikipédia).

Dilection : liebden = Amour tendre et purement spirituel porté à quelqu'un ; préférence parfois secrète pour quelqu'un ou quelque chose.

Douaire : Wittumsgift de Witthum = douaire = biens que le mari assignait à sa femme pour en jouir si elle lui survivait. (Le douaire fut aboli par la Révolution) et de gift : dons.

Dolch (pluriel Dolchen) ou Dölchlin : (littéralement poignard) = monnaies de lorraines de 1589. Probablement pain d'une valeur de un Dolch.

Dreiling ou Drieling : mesure de grains correspondant, selon les sources, à 1/18^{ème} ou 1/24^{ème} de quartaut soit entre 5 et 6,7 litres (Les mesures en usage en Alsace durant l'ancien régime, article de Philippe Nithart).

Dreien Tagen : littéralement trois jours. Ici c'est probablement une unité de mesure de surface et signifie donc pré correspondant à une surface pouvant être fauchée en 3 jours par un seul homme, soit environ 15 ares.

Droits de la bourgeoisie : les bourgeois devaient payer un taxe pour s'établir dans une ville et acquérir le droit de bourgeoisie (Histoire de l'Alsace de F.G. Dreyfuss, page 61).

Echevin : un magistrat, nommé par le seigneur pour rendre la justice sur ses terres. (wikipédia)

Ecoutez ce que j'ai à vous dire : c'est la phrase qui démarre le texte que le veilleur de nuit récite ou chante lors de la ronde de 22 heures.

Ce texte est encore conservé en entier à Turckheim :

Horich was ich eisch will sage
D'Glock hat zehn uhr geschlage
Han sori zum fier un liecht
Das uns Goth und Maria behuet
Jetzt steh ich auf der Wart
Gott geb uns alle eine gute nacht

Traduction

Ecoutez ce que j'ai à vous dire
La cloche vient de sonner dix heures
Prenez soin de l'âtre et de la chandelle
Que Dieu et la Vierge vous protège
Me voici de garde
Que Dieu nous donne à tous une bonne nuit

Eitel Weiss : eitel signifie seulement donc eidel weiss, pourrait se traduire seulement blanc, que j'ai traduit par seulement du pain blanc.

Erasme : Érasme de Limbourg, évêque de 1541-1568, landgrave (comte) de Basse-Alsace

Erchenbald : 39^{ème} évêque de Strasbourg de 965 à 991

Erlin : Erle = aulne. Pluriel ancien Ehrlin (Wörterbuch der elsässischen Mundarten).

Etals ou Bancs : Les échoppes médiévales sont généralement bordées de bancs de bois ou de pierre, appelés « bansches » dans les villes du Midi. Leur comptoir à l'extérieur expose les produits à vendre sur des tréteaux ou parfois sur le vantail inférieur des fenêtres qui se rabat, (le vantail inférieur se relevant la nuit). Les artisans et les boutiquiers travaillent sous les yeux des passants, derrière la fenêtre de leur ouvroir, ce qui permet de contrôler la réalisation. (Wikipédia)

Fascines : Le fascinage est une technique de protection de pied de berge réalisée par la mise en place de branches vivantes de saules (fascines), en alternance avec des matériaux terreux s, entre deux rangées de pieux battus mécaniquement. Une fascine de saules constitue une méthode efficace dès sa mise en place, c'est-à-dire avant même la reprise des végétaux, pour stabiliser le pied de berges ou de sites fortement sollicités hydromécaniquement.



Fête Dieu : est une fête religieuse catholique célébrée le jeudi qui suit la Trinité, c'est-à-dire soixante jours après Pâques, ou le dimanche d'après dans certains pays comme la France. Cette fête commémore la présence réelle de Jésus-Christ dans le sacrement de l'Eucharistie, c'est-à-dire sous les espèces (apparences sensibles) du pain et du vin consacrés au cours du sacrifice eucharistique (Messe). (wikipédia).

Déroulement : lors d'une déambulation appelée procession entrecoupée de stations et de prières, le prêtre porte l'hostie sainte, sous un dais, en grande pompe à travers les rues à des autels provisoires ornés, appelés reposoirs, disposés le long du parcours tapissé de pétales de fleurs pour l'occasion.

Fief : terre reçue d'un seigneur en échange d'un loyer (cens) ou d'un service.

Foire d'Ebersmunster : à lieu depuis 1698 lors de la fête du Scapulaire, le 1^{er} dimanche après le 16 juillet.

Frédéric II (1194-1250, empereur du St Empire de 1215 à 1250).

Frohnfast : Quatre-Temps désigne un temps de prière et de jeûne de trois jours qui divise l'année liturgique en quatre temps appelés Quartale, ou Quatember (lat. quattuor tempora, les Quatre temps) ou encore Fronfasten : ils tombent le mercredi, vendredi et samedi après le mercredi des Cendres, après le dimanche de la Pentecôte, le dimanche de l'élévation de la Sainte Croix le 14 septembre et après la Sainte Lucie, le 13 décembre. Un dicton rappelle les dates de ces journées : "Aschen, Pffingsten, Kreuz, Luzei, d' Woch' darauf Fronfasten sei." (Obermundat).

Galgenbrach : à la friche du gibet. Galgen = gibet et brach = friche.

Fournier : Hausbacker : signifie boulanger cuisant (à Benfeld dans le four banal (public)) la pâte pétrie par les familles. Il est nommé fournier. Les fournisseurs sonnent le cor chaque matin dès que leur four est chaud afin de cuire la pâte qu'on leur apporte. Leurs clients ne sont donc pas que des boulangers. Les fournisseurs s'occupent également de la gestion des pains à l'entrée et à la sortie du four. Ils sont les seuls à avoir l'autorisation de s'occuper d'un four : le manipuler, le réparer. Ils ont aussi le droit de vendre le pain que les clients leur ont laissé pour paiement.

Gutleuthaus : littéralement « maison des bons gens » - léproserie - maladrerie. Il y avait à Benfeld deux léproseries le Guthleuthaus auf den Kirchhoff (la léproserie près du cimetière qui à l'époque se situait autour de l'église, c'est l'Épad actuel) et le Guthleuthaus im Felde (la léproserie dans les champs) et qui se situait à l'ouest de Benfeld.

Halle : Laube, nom donné à l'hôtel de ville. Construite en 1531, la tourelle ayant été rajoutée en 1619. La halle couverte accueillait le marché couvert. On y faisait également des proclamations publiques, on y prêtait serment et on y rendait la justice.

Hargelaufener : littéralement ceux qui sont venus ici. Terme de dialecte signifiant étranger, immigrant, intrus.

Heimbürger : Administrateur d'une seigneurie foncière. Elu pour un an, chargé des finances communales. Il surveillait l'administration des biens communaux, encaissait les loyers, et

redevances diverses, veillait au maintien de l'ordre.

Hohwald : il s'agit de la commune du Hohwald dans le massif du champ du feu. La commune de Benfeld y avait apparemment des droits ou des biens.

Invocabit : Le premier dimanche de carême qui dure quarante jours.

Iphigénie en Tauride : traduction de B Lévy en 1881.

Jour de la fête des Trois rois = Königreich (= littéralement le royaume de Dieu) = Königsfest = le roi boit.

Pour le chrétien, l'Épiphanie, fêtée le six janvier, célèbre le Messie venu et incarné dans le monde et qui reçoit la visite et l'hommage de mages. Traditionnellement c'est également le jour de la galette des rois et où on « tire le roi et la reine ».

Cette tradition de la galette des rois tire son origine des saturnales, fêtes romaines situées entre la fin du mois de décembre et le commencement de celui de janvier, durant lesquelles les Romains désignaient un esclave comme « roi d'un jour ». Ce roi était désigné par un tirage au sort utilisant la fève d'un gâteau. Il disposait du pouvoir d'exaucer tous ses désirs pendant la journée, comme celui de donner des ordres à son maître, avant d'être mis à mort, ou de retourner à sa vie servile.

Peu à peu cette fête païenne a été absorbée par la religion chrétienne et associée à la célébration des rois mages lors de l'Épiphanie.

Le roy boit !

Mais la coutume païenne subsistera et on continuera à célébrer ces rois d'un jour à qui tout était permis, le temps d'un repas, autour du gâteau dans lequel était cachée la fève qui les avait désignés... Cette fête des rois connut au cours du Moyen-âge des débordements tels que les autorités, tant religieuses que civiles, furent obligées d'intervenir, sans succès d'ailleurs, en multipliant les règlements et les menaces d'amendes.

« Le roy boit », c'est bien de cette tradition

"Le roy boit " est une coutume attestée dès le 14ème siècle et son nom reprend l'acclamation, criée par toute la tablée lorsque le roi désigné par la fève boit. A ce moment là, tout le monde lève son verre à la santé du roi. Et lorsqu'à son tour, un convive boit à la santé du roi, le roi doit vider son verre, et toute l'assistance lève son verre et le vide en criant: " Le roi boit " ! Et ainsi de suite, jusqu'à plus soif... et très souvent, ce qui ne devait être qu'un divertissement, dégénérât en beuveries et débauches...

Il n'est donc pas étonnant que les autorités, religieuses comme civiles, cherchent à réglementer ces fêtes, à en limiter les excès et contenir les débordements, sans toutefois aller

jusqu'à les interdire puisque ces festivités étaient tout de même également la célébration des rois Mages, considérés par l'Eglise comme saints, et dont les reliques étaient arrivées au XIIème siècle à la cathédrale de Cologne...

La coutume du " Königreichen " en Alsace et à Rouffach... : de tels débordements étaient monnaie courante également en Alsace et de nombreux règlements tentent, toujours aussi vainement, de légiférer cette tradition qui porte en allemand le nom de Königreich, un mot qui désigne le festin au cours duquel est élu ce roi au règne éphémère.

Le règlement, Ordnung, que nous proposons au lecteur dans cet article, est conservé aux archives municipales de Rouffach et date de 1565: il émane d'Erasmus de Limbourg, évêque de Strasbourg (1541-1568), qui y relaie une ordonnance impériale promulguée dans tout l'empire sous le règne de Maximilien. Ce règlement comporte plusieurs items dont celui auquel nous avons consacré un article dans ces pages, sur Das Zutrinken, une tradition qui elle aussi se soldait le plus souvent par des beuveries. Les autres items sont consacrés au blasphème, à l'absentéisme aux offices religieux, au concubinage, adultère et prostitution, aux tenues vestimentaires (voir l'article Nobles, riches bourgeois, artisans, ouvriers, journaliers, à chacun sa tenue...) et aux excès alimentaires lors de noces, de baptêmes, etc.

Traduction de l'item " von Königreichen " :

Item, il y a bien longtemps, il arrivait parfois dans notre région que lors de rassemblements de personnes on élisait, le jour de la fête des Trois rois, un Roi. Cette tradition n'était pas, à l'origine condamnable, mais on finit par en faire un usage abusif au point qu'on ne la fêtait plus uniquement dans des compagnies honorables comme celles du Conseil ou du poêle du Magistrat mais qu'on élisait un roi dans chaque taverne et parfois dans des lieux peu recommandables où l'on se livrait à toutes sortes d'excès alimentaires...

C'est pourquoi nous avons décidé que dorénavant ces fêtes du Königreich ne peuvent se tenir dans aucun autre lieu que les poêles du Magistrat, du Conseil ou des corporations et sans excès, uniquement avec un seul repas qui ne dépassera en aucun cas 4 plats.

Tout excès sera puni d'une amende de 30 schillings.

Cependant il sera permis à chaque père de famille de fêter les Rois selon l'usage ancien, mais avec humilité et mesure, en compagnie de ses enfants et de ses domestiques. (Obermundat)

Dans « Die Festung von Benfeld » d'Eugène Dischert, page 239, il y a une description de déroulement de cette fête à Benfeld.

Jours de rogations : Les jours des Rogations sont, les trois jours précédant immédiatement le jeudi de l'Ascension, c'est-à-dire les 37e, 38e et 39e jours après Pâques.

Käufer = prêteur sur gage. Le nomme ressemble à Käuffer qui signifie acheteur, négociant, ...

Kirchenpfleger : administrateur des biens et revenus de l'église.

Klagepfennig : littéralement le «sous de la plainte». Probablement le revenu de amendes dressées par le Oberbot (note du traducteur).

Ladhof : quai des chargeurs. L'emplacement existe encore aujourd'hui.

Lætare : Quatrième dimanche du carême.

Lotte : il s'agit de la lotte de rivières aussi nommée loche, barbot, mostelle, mustèle, ... ne pas confondre avec la lotte de mer, qui est le nom commercial de la queue de la baudroie.

M : correspond à Livre. (Études économiques sur l'Alsace ancienne [...] Hanauer Auguste, tome I, page 20).

Maître : meister : littéralement maître. Ainsi sont souvent nommés les 2 Stettmeister.

Magistrature : l'équivalent du conseil municipal d'aujourd'hui. Les conseillers sont nommés magistrats (voir Rath).

Mass : pot/pinte - 1,454 litre - 1/32 ohmen.

Maximilien I^{er} : né en 1549 - décédé en 1519. Empereur du Saint-Empire du 4 février 1508 au 12 janvier 1519. Prédécesseur de Charles Quint.

Méteil : Seigle et froment. blé et seigle cultivés en même temps

Mile : c'est le double de la lieue française qui est la distance que peut parcourir un homme en 1 heure soit 4 kilomètres donc distance correspondant à 2 heures de marche. Elle vaut 7,53 km (wikipédia).

Mühlwerdt : ile sur le pré du moulin. Il s'agit probablement des prés au sud du moulin du Mühlbach ou se trouve actuellement un lotissement (grosse Mühlwerdt) et le terrain de football (kleine Mühlwerdt)

Nativité de Marie : est une des vingt fêtes mariales du calendrier liturgique catholique. Rappelant la naissance de la Vierge Marie, mère de Jésus-Christ, elle est célébrée le 8 septembre.

Niedgau : pays de la Nied. Le pays de Nied est la région de Boulay-Moselle, Bouzonville et Faulquemont, dans le département de la Moselle, c'est aussi une petite partie du land allemand de Sarre. Il tire son nom des deux rivières qui le traversent, la Nied française et la Nied allemande,

qui finissent par se rejoindre à Condé-Northen, en amont de Boulay.

Octroi : Taxe qui était perçue à l'entrée d'une ville sur certaines denrées.

Ohmen/omen/ohm/Emig : aime ou mesure ou tinne - 46,54 litres (surtout pour le vin) - 32 mass (Les mesures en usage en Alsace durant l'ancien régime, article de Philippe Nithart).

Pfennigthurn : Trésor public. Littéralement la tour des Pfennig (Deniers). Dans cette tour se trouvait la recette générale de la ville de Strasbourg.

Pfund Pfennig : = livre strasbourgeoise (L'Alsace au dix-septième siècle de Reuss Rodolphe, Tome 1 page 687). Littéralement Livre-Denier. Jusqu'au XVIIIe siècle, on se sert d'une monnaie de compte, la livre (pfund), divisée en 20 sous (schilling) eux-mêmes formés de 12 deniers (12 pfennig). Les pièces n'affichent pas cette valeur (de même qu'il n'existe de nos jours pas de monnaie européenne, mais une unité de compte, l'ECU).

Philistin : Personne d'esprit fermé aux lettres, aux arts, aux nouveautés.

Picotin : Vierling : - 3,84 litres ou 3,750 kg de blé (Les mesures en usage en Alsace durant l'ancien régime, article de Philippe Nithart).

Plappertbrode : ou comme on dit des miches pour un Gros. Groschenleibel est un pain d'une valeur de 8 pfennig (le Groschen est une pièce de monnaie appelée Gros en français). Le Plappert est également une monnaie appelée aussi Kreutzer (1 plappert = ½ Grosche).

Pléban = Leutpriester = prêtre du peuple (traduit du latin plebanus, liut moyen haut-allemand pour la plèbe latine) ou Pleban. Etait un prêtre qui occupait en fait un poste avec des droits paroissiaux (plèbe, église paroissiale ou bénéficiaire). Il était généralement un prêtre du monde, donc, contrairement aux clercs qui servaient un monastère ou un gouvernement et dépendaient d'eux, il était subordonné à l'évêque local. Comme le linguiste Konrad Kunze a pu le montrer à partir des manuscrits du haut et de la fin du Moyen Âge, le terme liutpiester, utilisé depuis le XIII^e siècle, était limité à la région germanophone du sud-ouest, tandis que les pasteurs étaient courants dans d'autres régions. Le nom latin Pleban est devenu la traduction pour les pasteurs dans d'autres langues.

Pot = Mass, unité de mesure du vin. 1.454 litres (Les mesures en usage en Alsace dans l'ancien régime).

Préteur (en latin prætor «chef», de præire «marcher devant», selon l'étymologie des Anciens

aujourd'hui révisée) est un magistrat de la Rome antique. Il est de rang sénatorial, peut s'asseoir sur la chaise curule, et porter la toge prétexte. Sous la République, il est élu pour une durée d'un an par les comices centuriates (wikipédia).

Procurateur : titre de certains fonctionnaires romains, délégués par l'empereur à la tête de certains services ou comme gouverneurs de provinces impériales (dites procuratoriennes) (<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>).

Poêle : Stube - littéralement séjour - est en général traduit par poêle car il s'agit d'une pièce chauffée en permanence C'est un lieu de convivialité et de vie sociale. A Benfeld désigne la salle du conseil.

Quatre-temps : Quatre-Temps ou Fronfast désigne un temps de prière et de jeûne de trois jours qui divise l'année liturgique en quatre temps appelés Quartale, ou Quatember (lat. quattuor tempora, les Quatre temps) ou encore Fronfasten : ils tombent le mercredi, vendredi et samedi après le mercredi des Cendres, après le dimanche de la Pentecôte, le dimanche de l'élévation de la Sainte Croix le 14 septembre et après la Sainte Lucie, le 13 décembre. Un dicton rappelle les dates de ces journées : "Aschen, Pfingsten, Kreuz, Luzei, d' Woch' darauf Fronfasten sei." (Obermundat).

Questeur : dans la Rome antique, les questeurs sont des magistrats romains annuels comptables des finances, responsables du règlement des dépenses et de l'encaissement des recettes publiques. Ils sont les gardiens du Trésor public, chargés des finances.

Quinquagesima : Dimanche, cinquante jours avant pâques.

Rath : conseil, aussi nommé sénat. Le conseil compose le magistrat avec le Schultheis et les Stettmeister.

Ratstuben : littéralement poêle du conseil ou poêle des magistrats

Repas de l'oie des récoltes : Erntegansessen. Composé de ernte = moisson, gans = oie et essen = repas. A cette époque, il était de coutume que chaque agriculteur décore sa dernière charrette de foin de bouleaux et de couronnes ; lui-même montait à cheval et conduisait la charrette dans sa cour ; les domestiques et les servantes suivaient la charrette et chantaient une chanson de moisson. Le dimanche suivant, l'agriculteur donnait le repas de l'oie des récoltes, auquel étaient invités tous ceux qui avaient aidé à la récolte. Cette coutume avait encore lieu dans nos villages voisins avant la grande guerre. Le repas se déroulait au poêle des messieurs : pour cette occasion, la ville faisait pêcher des poissons dans ses étangs. Un bouleau

décorait l'hôtel de la ville ce jour-là et des musiciens animaient la fête. En 1561 cette fête a eu lieu le 25 juillet (page 242, die Festung von Benfeld, Eugène Dischert)

Riede : pourrait désigner un terrain non construit, des landes (d'après-Nouvel_et_complet_dictionnaire_de J à Z).

Rois de la fête = Koenigreich (voir jour de la fête des trois rois).

Ruoffwein : ruoff de ruffen = appeler, crier et wein = vin. Vin qui est vendu à la criée ? (note du traducteur).

Sargau était un comté Franc (Gaugrafschaft). Aujourd'hui, le nom est donné à la crête entre les rivières Sarre et Moselle en Allemagne et, au sud, la région entre la Sarre et la frontière française. (wikipédia).

Saunier : employé supérieur chargé du sel, gestionnaire du sel, vendeur de sel. (wikipédia).

Seelbuch. C'est un obituaire, un livre des Morts. On appelle obituaires ou nécrologes, des registres, en forme de calendriers, où les communautés religieuses du Moyen âge inscrivaient les noms de leurs membres, confrères, bienfaiteurs défunts, pour lesquels elles étaient tenues de réciter des prières et célébrer des offices religieux pour le repos de leur âme. Les noms qui servaient à désigner ces livres étaient en latin obituarium, liber obituum, et quelquefois martyrologium, necrologium, calendarium, liber defunctorum, Liber anniversariorum, Liber memorialis. En allemand : Seelbuch, Totenbuch, Totenrolle, Totenrodel, Seelenmessenregister... (source Obermundat.org).

Schiller, Guillaume Tell : traduction de Th. Fix de 1869.

Schiller, la pucelle d'Orléans de Friedrich von Schiller traduction française par M.V de 1887.

Schilter : Chronique de Jacques Twinger (dit de Koenigshoffen), né en 1346 à Koenigshoffen, un quartier de Strasbourg et mort dans cette ville à l'âge de soixante-quatorze ans le 27 décembre 1420, était un historien et rédacteur de dictionnaires français manuscrits. Ce prêtre, d'abord à Drusenheim puis chanoine de Saint-Thomas, entreprend la rédaction d'une chronique latine qu'il traduira en allemand latine depuis la création du monde jusqu'à son époque. Son travail, fondé sur des récits antérieurs mais aussi sur son témoignage personnel s'achève à la veille de sa mort en 1419. Editée et commentée en 1698 par Johann Schilter (1632-1705).

Schöffe : juge qui assistait le Schultheis dans le domaine de la justice. Ils formaient avec le Schultheis « das Gericht » (le tribunal).

Schultheis : prévôt aussi nommé Richter (Juge), stabhalter (celui qui tient le bâton), écoutête, scultetus ou Burgermeister. Nommé par le seigneur.

Schürtag : de Scheuertag jour de la tonte des brebis (Nouvel et complet dictionnaire de J à Z). Ce jour était il appelé comme cela par dérision ?

S. K. Majestät = seine kaiserliche Majestät : sa majesté l'empereur.

Stadtprator : praetor = préteur (est un magistrat de la Rome antique. Il est de rang sénatorial, peut s'asseoir sur la chaise curule, et porter la toge prétexte. Il est précédé par deux licteurs à l'intérieur de Rome, et six hors du pomerium de l'Urbs. Sous la République, il est élu pour une durée d'un an par les comices centuriates Les préteurs sont compétents pour les procès entre privés.

Ste Adèle : est fêtée le 24 décembre.

St Adelphe : fêté le 11 septembre. Patron de la paroisse du village de Huttenheim.

Ste Catherine : 25 novembre. A Benfeld, c'est aussi le jour où l'on désignait le nouveau conseil et l'ensemble de l'administration de la ville.

St. Jean : fêté le 24 juin, équinoxe d'été.

St Gall : fêté le 1 juillet.

St Georges : fêté le 23 avril.

St Laurent et Sixte : Laurent de Rome serait né vers 210 ou 220 à Osca (aujourd'hui Huesca, Aragon, Espagne). Il est mort martyr sur un gril, en 258 à Rome, comme diacre du pape Sixte II (mort en martyr lui aussi). Il est célébré comme saint et martyr le 10 août (le 6 août en Suisse) par l'Église catholique. (Wikipédia). L'actuelle Kilbe avec bals, fête foraine et grand marché est fêtée le 3^{eme} dimanche du mois d'août.

St. Martin : fêté le 10 ou 11 novembre.

St. Mathieu : fêté le 21 septembre, équinoxe d'automne. Il y avait ce jour là à Benfeld un grand marché (Johrmarik).

St Michel : fêté le 29 septembre.

Stettmeister : littéralement les maîtres de la ville. Simplement nommé Maister dans les archives de Benfeld.

Stören : peut avoir deux sens : troubler et taxer .

Stubenknecht : le valet de la salle du conseil.

Tagwan : (littéralement gain journalier) une fauchée - une juchère - unité de surface entre 20 et 35 ares selon les régions - en fait autant qu'il est possible de faucher en une journée avec une faux. *Cela suppose qu'il y avait des près communaux où les personnes pouvait faire du foin pendant une journée (note du traducteur).*

Une autre unité de mesure de surface est le Tag Matten : Juchart, Juche (terre arable) : arpent /journal - Terrain pouvant être labouré en un jour avec 2 bœufs = 4948 m².

Taille : le principal impôt direct payé par chaque foyer est la taille nommé Gewerff. À l'origine, le terme désigne un bâton de taille. Il s'agit d'une baguette de bois fendue, permettant de conserver la trace de valeurs chiffrées au niveau d'encoches qui sont la preuve de ces valeurs. C'est un système de comptabilité accessible aux personnes ne sachant ni lire ni écrire. Il est employé d'abord pour les paiements à crédit, puis est appliqué à la fiscalité (wikipédia).

Tocsin : Bruit d'une cloche que l'on sonne à coups répétés et de manière prolongée pour donner l'alarme.

Tonlieu : Droit de péage et de marché, au Moyen Âge. Redevance de stand de marché.

Tour : littéralement dans le cercle ou dans la tour. Nb: le tour de la porte supérieure (Obertor) servait de prison (note du traducteur).

Tribu : Zunft. On serait tenté de traduire spontanément le mot allemand Zunft par corporation, mais on découvre rapidement que ce mot recouvre au Moyen-âge et au début des Temps modernes des notions très différentes. C'est d'abord une communauté de métier et sa vocation est d'en réglementer l'exercice, de défendre ses intérêts et de régler les éventuels conflits entre maîtres, compagnons et apprentis. Zunft qui recouvre plusieurs significations en français. Zunft désigne en effet la corporation, l'assemblée de ceux qui exercent le même métier, la tribu qui est le regroupement de plusieurs corporations qui ont (pas toujours nécessairement) des points communs, la salle ou le bâtiment dans lequel ces corporations se réunissent, et également le lieu convivial et festif dans lequel se retrouvent maîtres et compagnons pour boire et se divertir. Mais aussi parfois, ce même mot désigne un des corps armés chargé de surveiller la ville et ses remparts et d'intervenir à l'extérieur en cas de conflit. A la noblesse et aux grandes familles, il faut ajouter une troisième force économique, sociale et politique, qui revendique sa participation au gouvernement des cités : les corporations de métiers, avec à leur tête les chefs

de tribus. Les Corporations constituent le groupe social le plus important de la ville et aspirent de plus en plus, en tant que telle, à influencer la politique intérieure et extérieure de la cité. (source : Obermundat.org)

Truble : Filet en entonnoir, au bout d'une gaule.



Veaux à 8 dents : veau de 15 jours au moins.

Victor Cousin : un philosophe et homme politique français, né le 28 novembre 1792 à Paris et mort le 14 janvier 1867 à Cannes. Philosophe spiritualiste, chef de l'école éclectique, il édita les œuvres de Descartes, traduisit Platon et Proclus, écrivit une Histoire de la philosophie au XVIIIe siècle (1829), Du Vrai, du Beau et du Bien (1853), et plusieurs monographies sur les femmes célèbres du XVIIe siècle. (Wikipédia).

Viertel = Quartaut : mesures de grains. L'unité de base est le quartaut ou le rézal (= Viertel). Il est divisé en 6 boisseaux ou Sester et 24 picotins ou Vierling. Le quartaut de blé est compris entre 116 à 128 litres. Le quartaut d'avoine est compris entre 130 et 135 litres. (source : Der Spital von Benfeld und der alte Kirchthurm daselbst- N. Nicklès - 1866)

Ville supérieure : il s'agit de Strasbourg. Benfeld était donné à la ville Strasbourg en gage d'un prêt par l'évêque de Strasbourg de 1394 à 1537.

Vogt : désigne le bailli de l'évêque de Strasbourg (Burgvogt). Aussi nommé Amtmann.

Volksheim : on allait donc à Volkse chercher de l'argile. Le chemin allant de Benfeld à Sand était nommé grubweg = chemin de la carrière

Vorstadt : littéralement avant-ville que l'on peut traduire par faubourg, banlieue. La Vorstadt commençait alors à la porte basse (coin rue Dr Sieffermann et rue du 1^{er} Décembre) et comprenait les actuels rue de pêcheurs, quai des chargeurs (Ladhof) et rue du faubourg du Rhin. Cette partie se situait en dehors de la protection des remparts.

Weyher : Ubstadt-Weiher (?) une commune de Bade-Wurtemberg (Allemagne), située dans l'arrondissement de Karlsruhe, dans l'aire urbaine

Mittlerer Oberrhein, dans le district de Karlsruhe. (Wikipédia)

Zoll : littéralement douane. A l'emplacement de l'actuel restaurant au Zoll en direction de Herbsheim construit après la deuxième guerre mondiale à l'emplacement de l'ancienne maison du péage. Il y avait un péage routier où le Zoller percevait la taxe sur les marchandises (= l'octroi).

8 G = 8 gulden = 8 florins ?

1544 : en 1537 rachat de Benfeld par l'évêché à la ville de Strasbourg. Rédaction du registre de la ville entre 1537 et 1557

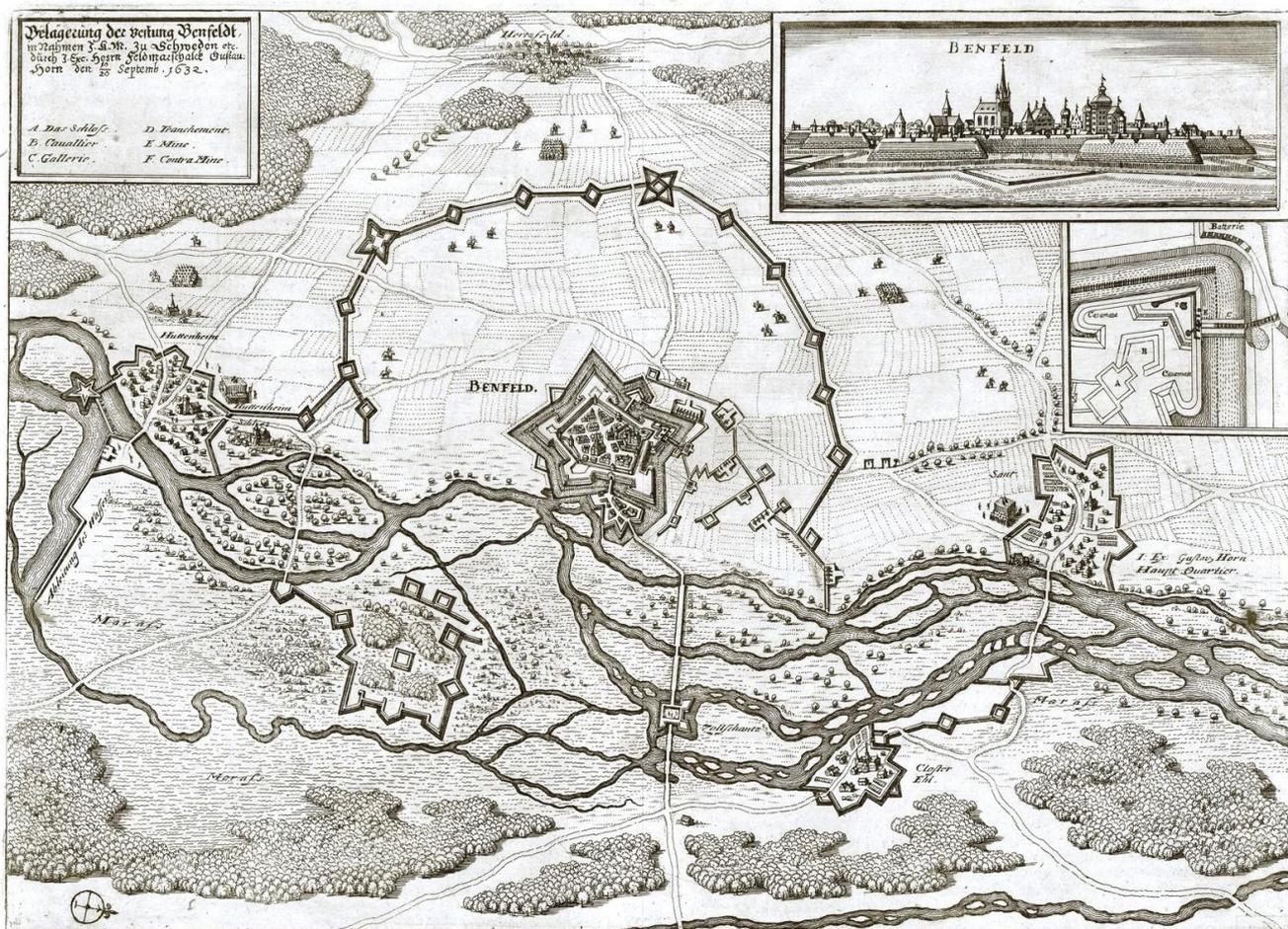
1592 : La guerre des évêques est une guerre de religion commencée en 1592, qui met l'Alsace (en particulier les villages de l'évêque de Strasbourg et ceux de la république de Strasbourg) à feu et à sang. L'évêque de Strasbourg Jean de Manderscheid meurt en 1592 ; pour le remplacer, deux candidats s'affrontent : Jean Georges de Brandebourg, fils cadet du margrave de Brandebourg, luthérien, d'une part, et le cardinal de Lorraine, frère cadet du duc Charles III de Lorraine catholique, d'autre part. La «guerre des évêques» oppose leurs partisans respectifs : les princes protestants et le Magistrat de Strasbourg d'une part, la Maison de Lorraine catholique d'autre part. Le conflit est tranché une première fois par la diète en 1593 puis à nouveau une seconde fois par le traité de Haguenau, le 22 novembre 1604. La paix signée en 1604 aboutit à un compromis : l'évêque de Strasbourg sera le candidat catholique. Il continuera à vivre à Saverne et à bénéficier des revenus et des droits sur les terres épiscopales. La république de Strasbourg, sa cathédrale et ses terres demeureront luthériennes (jusqu'en 1681 lors de l'annexion française de Strasbourg). La ville de Strasbourg devra dédommager le candidat luthérien Jean Georges de Brandebourg. (wikipédia).

ANNEXES ne figurant pas dans le livre original

Organigramme politique de la ville de Benfeld au XVI^e siècle

	Traduction	Commentaire	En l'an 1557
Kayser	Empereur	du Saint Empire Romain Germanique	Ferdinand I ^{er} , frère de Charles Quint, issu de la maison de Habsbourg. Empereur de 1556 à 1564.
Herr	Seigneur	Prince-Evêque de Strasbourg mais leur résidence et le siège de leur administration est à Saverne (de 1394 à la révolution française). Prince immédiat du saint empire Romain germanique et landgrave (comte) de Basse-Alsace. Elu par le Grand Chapitre de Strasbourg (composé de 24 chanoines possédant chacun seize quartiers de noblesse princière ou comtale de l'empire germanique)	Érasme de Limbourg, évêque de 1541-1568
Vogt ou Amtmann	Bailli	Nommé par le seigneur pour l'ensemble du bailliage pour être son représentant. L'évêque de Strasbourg était à la tête de 12 bailliages (en basse-Alsace : Saverne, Schirmeck, Kochersberg, Dachstein, La Wantzenau, Benfeld, Marckolsheim, en haute-Alsace : Rouffach, Sultz, Eguisheim et outre-Rhin : Ettenheim, Oberkirch). Le bailliage de Benfeld (anciennement bailliage du Bernstein, château au-dessus de Dambach-la-Ville) comportait 26 villages.	Heinrich Wilhelm Blicck de Lichtenberg
Schultheiss ou Richter (Stabhalter)	Prévôt	Nommé par le seigneur, assermenté par le bailli, chargé de faire appliquer les décisions du seigneur. Présent dans chaque ville ou village. La statue dite "du Subbenhansel" sur la tour de l'hôtel de ville représente un Schultheiss qui tient dans sa main droite le bâton de la justice (Stab)	Michel Dürschmabel de Herrenberg
Stettmeister ou Meister	Maître de la ville, bourgemesre	Ils sont au nombre de 2 et renouvelés tous les ans et re-sélectionnables après un an. Dirigent le magistrat en même temps et non alternativement comme à Strasbourg. Trésorier, ils collectent la taxe sur le vin, le péage des ponts et les rentes bourgemesre (= maître des bourgeois)	Conrad Kirchberger et Mathieu Ruff
Rath	Conseiller	Ils sont au nombre de 9 et renouvelés par moitié tous les ans et re-sélectionnables après un an	Nicolas Hürstel, Antoine Grien, Jacob Laugman, Sébastien Reibel, Jean Vogt, Léonard Knecht, Jean Sébastien Weimar, Jacob Wyll, Pierre Jörger
Heimburger	Administrateur	Elu par le magistrat. Receveur municipal et chef de la police	Antoine Vogel

= le Magistrat



Vue de la forteresse de Benfeld en 1632 lors du siège des suédois (plan extrait de Theatrum Europea, tome II page 758)



Couverture du livre des comptes des Stettmeister de 1600 avec l'inscription latine :
 « aspice, vir lector : sunt haec Insignia Benfeldt
 Laudibus hanc urbem quin super Astra Feram. »
 (extrait du livre Benfeld, image au fil du temps tome 1 page 6)
 « Admire, mon lecteur : voici les armes de Benfeld
 Par mes louanges, je porterai cette ville bien au-dessus des astres »
 Traduction Etienne Hamm



Sceau de la ville en 1615
Conservé aux archives départementales de Strasbourg
(Source Benfeld à travers les âges)